



JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI

PARAISSANT DEUX FOIS PAR MOIS

TARIF DES ABONNEMENTS		ABONNEMENTS	ANNONCES ET AVIS
	1 an	6 mois	
Etats de l'ex-A.O.F.	8.000 fr.	4.500 fr.	La ligne 400 francs
France 9.000 fr.	5.000 fr.		Chaque annonce répétée moitié prix
précédente 400 fr.			Il n'est jamais compté moins de 4.000 francs pour les annonces
Prix du numéro de l'année courante et précédente 400 fr.		Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au Directeur de l'Imprimerie à Koulouba.	Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les 5 et 20 de chaque mois pour paraître dans les J. O. des 15 et 1 ^{er} suivants
Prix du numéro de l'année antérieure 500 fr.		Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 200 francs.	Aucune annonce commerciale ou à caractère commercial n'est acceptée
Par poste, majoration de 50 francs par numéro		Les abonnements prendront effet à compter de la date d'arrivée de leur montant.	
		Les abonnements et annonces sont payables d'avance	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes de la République du Mali

ORDONNANCES

12 février 1974	Ordonnance n° 5 CMLN portant modification de certains articles du Code de Procédure	228
12 février	Ordonnance n° 6 CMLN portant répression des atteintes aux biens publics	228
21 février	Ordonnance n° 7 CMLN portant approbation du Budget Fonds Routier du Mali (Exercice 1974).	230
21 février	Ordonnance n° 8 CMLN portant affectation du produit de l'impôt général sur le Revenu (IGR)	231
28 février	Ordonnance n° 9 CMLN autorisant le Président du Comité Militaire de Libération Nationale, Chef de l'Etat à ratifier le traité instituant la Communauté Economique de L'Afrique de l'Ouest	231

DECRETS — ARRETES ET DECISIONS

PRESIDENCE

12 février	20 PG-RM. — Décret portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Opération riz Ségou.	232
12 février	21 PG-RM. — Décret portant nomination des membres de la Commission Nationale de Réforme Administrative.	232
12 février	22 PG-RM. — Décret portant nomination d'un Chef de Cabinet au Ministère de l'Enseignement Supérieur, Secondaire et de la Recherche Scientifique.	233

14 février	23 PG-RM. — Décret portant nomination du Directeur de la Cellule Administrative et Financière du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération.	233
19 février	24 PG-RM. — Décret portant nomination des membres de la Commission Economique et Sociale.	234
19 février	25 PG-RM. — Décret portant nomination des membres de Cabinet d'un Département Ministériel.	234
19 février	26 PG-RM. — Décret portant nomination de Chefs des Cellules Administratives et Financières.	235
19 février	27 PG-RM. — Décret portant nomination du Directeur général de la Géologie et des Mines	235
19 février	28 PG-RM. — Décret mettant fin aux fonctions d'un Attaché de Cabinet.	235
19 février	29 PG-RM. — Décret portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Opération Riz Mopti.	236
19 février	30 PG-RM. — Décret portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Opération Arachide (O.A.).	236
19 février	31 PG-RM. — Décret portant nomination de Issa Sidibé, membre de la Délégation Spéciale de Kayes.	237
19 février	32 PG-RM. — Décret portant modification des articles 10 et 17 du décret n° 71 PG-RM du 7 juin 1971 fixant les modalités d'application de l'ordonnance n° 27 du 29 juin 1970 portant Statut général des Auxiliaires du Commerce.	237
19 février	33 PG-RM. — Décret portant annulation du décret n° 14 PG-RM. du 17 février 1972 accordant à M. Ismaila Diawara, instituteur en retraite à Bamako, le titre définitif de propriété d'une parcelle de terrain d'une superficie de 27 à 51 ca à distraire du titre foncier 1365 du cercle de Bamako, sis à Bamako.	237
22 février	34 PG-RM. — Décret portant nomination du Directeur général du Plan et de la Statistique.	238

22 février 35 PG-RM. — Décret portant nomination du Chef de la Cellule Administrative et Financière du Ministère de la Production. 238

28 février 36 PG-RM. — Décret portant ratification du traité instituant la Communauté Economique de l'Afrique de l'Ouest (CEAO) et les protocoles annexes. 239

MINISTERE DE LA JUSTICE, GARDE DES SCEAUX

27 février 382 MJGC-MTFP. — Arrêté interministériel portant organisation et fonctionnement de la Cellule Administrative et Financière du Ministère de la Justice. 239

Personnel. 240

MINISTERE DES TRANSPORTS, DES TELECOMMUNICATIONS ET DU TOURISME.

Personnel. 241

MINISTERE DE LA DEFENSE DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE

25 février 359 DI-3. — Arrêté portant approbation de la délibération n° 5 DB du 5 octobre 1973 de la Délégation Spéciale du District de Bamako. 241

25 février 360 DI-3. — Arrêté portant approbation du Budget additionnel, Exercice 1972 de la commune de Sikasso. 241

25 février 361 DI-3. — Arrêté portant approbation du compte administratif, Exercice 1971 de la commune de San. 241

25 février 362 DI-3. — Arrêté portant approbation de la délibération n° 16 CPES du 21 novembre 1973 de la Délégation Spéciale de la commune de Sikasso. 241

27 février 387 DI-3. — Arrêté portant approbation du Budget Additionnel, Exercice 1973 de la Commune de Sikasso. 241

27 février 388 DI-3. — Arrêté portant approbation de la délibération n° 3 du 28 juin 1973 de la Délégation Spéciale de la Commune de Kayes. 241

27 février 389 DI-3. — Arrêté portant approbation de la délibération n° 6 MK du 5 novembre 1973 de la Délégation Spéciale de la Commune de Kayes. 241

Personnel. 241

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

5 mars 437 MT-CAB. — Arrêt portant organisation et fonctionnement de la Cellule Administrative et Financière. 242

Personnel. 243

MINISTERE DES FINANCES

22 février 352 CRM. — Arrêté portant concession de pension de réversion aux ayants cause de feu Mamadou MBô, ex-ingénieur du Génie civil et des Mines de 1^{re} classe 4^e échelon. 257

23 février 353 MF-CAB. — Arrêté portant ouverture au Budget de la Loterie Nationale des crédits d'un montant de 74.231.750 francs. 258

23 février 354 MF-CAB. — Arrêté portant nomination d'un Fondé de Pouvoirs à l'Agence Comptable Central du Trésor Bamko. 258

25 février 358 MF-CAB-SP. — Arrêté portant nomination du Directeur adjoint de la Société de Crédit Agricole et d'Équipement Rural (SCAER). 258

25 février 363 MF-DNB-AC-BL. — Arrêté portant ouverture de crédits au bénéfice de la région de Bamako au titre des ressources de la taxe de développement. 259

26 février 364 MF-DNL. — Arrêté portant de divers rôles de Contributions directes et taxes assimilées. 259

27 février 381 MF-DNB-AC. — Arrêté rapportant l'arrêté n° 1989 MF-DNB du 26 novembre 1973. 259

28 février 392 MF-CAB. — Arrêté portant retrait de la circulation des billets à l'en-tête de la Banque de la République du Mali. 259

1^{er} mars 396 CRM. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Dioncounda Soukouna, ex-infirmier de Santé de 2^e classe 7^e échelon. 259

1^{er} mars 397 CRM. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Ibrahima Larab Touré, ex-préposé des Eaux et Forêts de 2^e classe 1^{er} échelon. 259

1^{er} mars 398 CRM. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Lassana Doucouré, ex-agent des IEM de 1^{re} classe 2^e échelon des Postes et Télécommunications. 259

1^{er} mars 399 CRM. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Lamine Traoré, ex-conducteur principal du cadre municipal. 260

1^{er} mars 400 CRM. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service de M. Kalifa Konaté, ex-ouvrier non spécialisé de classe exceptionnelle des Postes et Télécommunications. 260

1^{er} mars 401 CRM. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Yamoussa Sougouré, ex-forgeron ordinaire du cadre municipal de 1^{er} échelon. 260

1^{er} mars 402 CRM. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Séga Sissoko, ex-ouvrier de 2^e classe 4^e échelon du Chemin de Fer du Mali. 260

1^{er} mars 403 CRM. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Paul Siby dit Alban Evariste, ex-rédacteur d'Administration de 1^{re} classe 4^e échelon. 261

1^{er} mars 404 CRM. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Kadi Sogoba, ex-contrôleur des Postes et Télécommunications de 2^e classe 2^e échelon. 261

1^{er} mars 405 CRM. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Ibrahima Diébo, ex-infirmier de Santé de 1^{re} classe 1^{er} échelon. 261

1^{er} mars 406 CRM. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Dramane Kéita, ex-infirmier de Santé de 1^{re} classe 1^{er} échelon. 261

1^{er} mars 407 CRM. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Bacoro Gouanley, ex-inspecteur de 2^e classe 1^{er} échelon des Postes et Télécommunications. 262

1^{er} mars 408 CRM. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Seydou Danté, ex-contrôleur IEM des Postes et Télécommunications de 2^e classe 1^{er} échelon. 262

1^{er} mars 409 CRM. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Oumar Sidibé, ex-agent d'Exploitation de 2^e classe 4^e échelon des Postes et Télécommunications. 262

1^{er} mars 410 CRM. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Noumouthié Koné, ex-maître du 2^e cycle de 1^{re} classe 4^e échelon. 263

1 ^{er} mars	411 CRM. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Mamadou Madéira Kéita, ex-assistant de Recherche de 1 ^{re} classe 4 ^e échelon.	263
1 ^{er} mars	412 CRM. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Amadou Bocoum, ex-ouvrier de 1 ^{re} classe 3 ^e échelon du Chemin de Fer du Mali.	263
1 ^{er} mars	413 CRM. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Bakou Sissoko, ex-ouvrier de 1 ^{re} classe 4 ^e échelon du Chemin de Fer du Mali.	264
1 ^{er} mars	414 CRM. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Gnana Doumbia, ex-préposé des Eaux et Forêts de 2 ^e classe 7 ^e échelon.	264
1 ^{er} mars	415 CRM. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Sékou Diarra, ex-contremaître de 1 ^{re} classe 2 ^e échelon du Génie civil et des Mines.	264
1 ^{er} mars	416 CRM. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Mamadou Kéita, ex-ouvrier de 2 ^e classe 8 ^e échelon du Chemin de Fer du Mali.	265
1 ^{er} mars	417 CRM. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Paul Kéita, ex-préposé des Eaux et Forêts de 2 ^e classe 2 ^e échelon.	265
1 ^{er} mars ..	418 CRM. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Mody Kané dit Koné, ex-ouvrier de 2 ^e classe 8 ^e échelon du Chemin de Fer du Mali.	265
1 ^{er} mars	419 CRM. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Amadou Diallo, ex-ouvrier de 1 ^{re} classe 2 ^e échelon du Chemin de Fer du Mali.	265
1 ^{er} mars	420 CRM. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Moussa Diabakaté, ex-ouvrier de 1 ^{re} classe 5 ^e échelon du Génie civil et des Mines.	265
1 ^{er} mars	421 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations familiales pour enfants à M. Kellé Konaté, ex-sous-Officier de Paix de 2 ^e échelon.	266
1 ^{er} mars	422 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations familiales à M. Tiécoura Traoré, ex-gardien de Paix de 8 ^e échelon.	266
1 ^{er} mars	423 CRM. — Arrêté portant concession de pension de réversion aux ayants cause de feu David Coulibaly, ex-maître du 2 ^e cycle 2 ^e classe 4 ^e échelon.	266
1 ^{er} mars	424 CRM. — Arrêté portant concession de pension de réversion aux ayants cause de feu Baba Diarra n° 2, ex-préposé de 2 ^e classe 5 ^e échelon des Postes et Télécommunications.	266
1 ^{er} mars	425 CRM. — Arrêté portant concession de pension de réversion aux ayants cause de feu Nouhoum Makadji, ex-assistant d'Elevage de 3 ^e classe 4 ^e échelon.	266
1 ^{er} mars	426 CRM. — Arrêté portant réversion de pension aux ayants cause de feu Nango Traoré, ex-préposé des Douanes de 2 ^e classe 3 ^e échelon.	267
1 ^{er} mars	427 CRM. — Arrêté portant concession de pension proportionnelle à M. Almamy dit Oumar Diallo, ex-infirmier de Santé de 2 ^e classe 4 ^e échelon.	267

1 ^{er} mars	428 CRM. — Arrêté portant concession de pension proportionnelle à M. Tidiane Kané ex-ouvrier adjoint du Cadre Municipal de 3 ^e échelon.	267
1 ^{er} mars	429 CRM. — Arrêté portant concession de pension proportionnelle à M. Mamadou Kamara, ex-ouvrier de 2 ^e classe 8 ^e échelon du Chemin de Fer du Mali.	267
1 ^{er} mars	430 CRM. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Toumani Sangaré, ex-infirmier de Santé de 2 ^e classe 7 ^e échelon.	267

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR SECONDAIRE ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

23 février	137 MESSRS-CAB. — Arrêté fixant le calendrier des examens pour l'année scolaire 1973-1974.	268
Personnel.		268

MINISTERE DE TUTELLE DES SOCIETES ET ENTREPRISES D'ETAT

18 février	275 CAB-MTSEE. — Arrêté interministériel portant nomination d'un Agent Comptable à la SOMBEPEC.	269
-----------------	--	-----

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

Personnel.		270
-----------------	--	-----

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DES TRAVAUX PUBLICS

22 février	347 MDITP. — Arrêté portant nomination d'un Directeur général des Travaux Publics et d'un Directeur du service des Ponts et Chaussées.	270
22 février	349 MDITP. — Arrêté autorisant M. Issiaka Traoré s/c de son père Bakary Traoré, demeurant au Badialan II, à exploiter une carrière de pierre à bâtir située au pied de la colline du Point « G » Bamako.	270
2 mars	431 CAB MDITP-MTFP. — Arrêté interministériel portant organisation et fonctionnement de la Cellule Administrative et Financière du Ministère du Développement Industriel et des Travaux Publics.	271
Personnel.		273

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS.

27 février	380 MEFJS-MTFP. — Arrêté interministériel portant organisation et fonctionnement des Cellules Administratives et Financières du Ministère de l'Enseignement Fondamental, de la Jeunesse et des Sports.	273
-----------------	---	-----

GOUVERNEUR DE REGION DE BAMAKO

9 mars	301 CG. — Arrêté portant autorisation à ouvrir et exploiter un foyer.	274
-------------	--	-----

GOUVERNEUR DE REGION DE MOPTI

7 mars	27 GRM-CAB. — Arrêté rendant exécutoires divers rôles des Contributions diverses et taxes assimilées.	274
16 mars	37 GRM-CAB. — Arrêté rendant exécutoires divers rôles des Contributions diverses et taxes assimilées.	274

PARTIE OFFICIELLE

Actes de la République du Mali

Ordonnances

ORDONNANCE n° 5 CMLN portant modification de certains articles du Code de procédure civile, commerciale et sociale.

LE COMITE MILITAIRE DE LIBERATION NATIONALE,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968 portant organisation provisoire des Pouvoirs publics en République du Mali, modifiée par l'ordonnance n° 47 CMLN du 29 août 1969 ;

Vu la loi n° 1 DI AN-RM du 18 août 1961 portant Code de procédure civile commerciale et sociale et les textes subséquents qui l'ont modifiée ;

ORDONNE :

Article premier. — Les articles 9, 10, 20, 64, 97, 184 et 186 du Code de procédure civile, commerciale et sociale sont modifiés et complétés comme suit :

Art. 9 (nouveau). — Le délai entre le jour où la citation est délivrée et le jour fixé pour la comparution de la personne citée devant le tribunal est d'au moins :

- Huit jours si elle réside au siège de la juridiction ;
- Quinze jours si elle réside dans le ressort de la juridiction ;
- Trente jours si elle réside en dehors du ressort de la juridiction mais sur le territoire national ;
- Deux mois si elle réside en Afrique ;
- Trois mois si elle réside hors de l'Afrique.

Exceptionnellement le Président du Tribunal pourra augmenter les délais de citation, soit d'office, soit sur requête.

Dans les cas d'urgence, il pourra également soit d'office, soit sur requête, abroger les délais ci-dessus fixés et faire citer à jour et heure indiqués.

Art. 10 (nouveau). — Le demandeur sera tenu de verser une consignation dont le montant est fixé soit par la loi, soit par ordonnance du Président de la juridiction saisie et destinée à couvrir éventuellement les divers frais de procédure et d'enregistrement sous peine d'irrecevabilité de l'instance.

Art. 20 (nouveau). — Si au jour indiqué par la citation, l'une des parties ne comparait pas, ne se fait pas représenter ou ne produit pas mémoire, la cause sera jugée par défaut à moins que la partie comparante ne consente à un jugement et que le tribunal l'accepte.

Si les parties comparaissent et qu'à la première audience il n'intervienne pas de jugement, les parties non domiciliées dans le lieu où siège le tribunal seront tenues d'y faire éléction d'un domicile.

L'éléction de domicile doit être mentionnée sur le plumeau de l'audience, à défaut de cette éléction toute signification même celle du jugement sera valablement faite au Greffe du Tribunal.

Les étrangers demandeurs principaux ou intervenants seront tenus, si le défendeur le requiert, avant toute exception, de fournir caution de payer les frais et dommages-intérêts auxquels ils pourraient être condamnés.

Le jugement qui ordonnera la caution fixera la somme jusqu'à concurrence de laquelle elle sera fournie, le délai dans lequel elle sera présentée ; le demandeur qui consignera cette somme ou qui justifiera que ses immeubles situés au Mali ou ses titres y domiciliés sont suffisants pour en répondre, sera dispensé de fournir caution.

La caution sera déposée au Greffe du Tribunal.

L'acte de dépôt est notifié par le greffier à la partie adverse qui pourra prendre communication de la caution, s'il y a lieu, la protester dans le délai fixé par le jugement.

Toutefois si le demandeur ne se présente pas et ne justifie pas d'un cas de force majeure, la cause est rayée du rôle et ne peut être repris qu'une seule fois.

Le défaut de comparution du demandeur à la seconde audience à laquelle il aura été cité entraîne la radiation définitive de la cause.

Si c'est le défendeur qui ne comparait pas ni ne conclut, il peut être donné défaut contre lui et les conclusions du demandeur seront adjugées si elles se trouvent justes et bien vérifiées.

Les parties non comparantes à l'audience ni représentées, mais qui auront déposé mémoire et conclusions seront jugées contradictoirement.

Art. 64 (nouveau). — Le jugement par défaut est signifié par tout huissier territorialement compétent.

La signification doit, à peine de nullité, faire mention en caractères très apparents du délai d'opposition fixé par l'article 65 et du délai de distance.

Si le destinataire n'a ni domicile, ni résidence, ni lieu de travail connu la signification sera faite au Parquet.

Dans ce cas, le Procureur de la République fera rechercher d'office le destinataire.

Si le destinataire est retrouvé, le délai d'opposition courra du jour du procès-verbal de remise à l'intéressé ou du récépissé de l'acte.

Si le destinataire n'est pas retrouvé, le demandeur présentera requête aux fins de permis d'exécution. Au vu du procès-verbal de recherches infructueuses, le Président autorisera par ordonnance le demandeur à exécuter le jugement à l'expiration du délai d'opposition qui courra du jour de cette ordonnance.

Art. 97 (nouveau). — Si le jugement est confirmé, l'exécution appartiendra au Tribunal qui l'a rendu.

Si le jugement est infirmé, l'exécution entre les mêmes parties appartiendra à la Cour d'Appel ou au Tribunal qu'elle aura indiqué par arrêt.

Art. 184 (*nouveau*). — Dans tous les cas d'urgence, ou lorsqu'il s'agira de statuer sur les difficultés relatives à l'exécution d'un titre exécutoire, il sera procédé ainsi qu'il est réglé ci-après :

La demande sera portée en audience tenue à cet effet par le Président du Tribunal de première instance ou par le Juge qui le remplace aux jour et heure indiqués par le Tribunal.

Le demandeur peut, à son choix, saisir, soit le Juge du Tribunal qui est compétent pour connaître du litige au fond, soit le Juge du lieu de l'incident.

Lorsqu'il y a lieu à référé à l'occasion de l'exécution d'un jugement, le demandeur s'adressera au Président du Tribunal du lieu de l'exécution.

Le Juge compétent pour statuer en référé sur la désignation d'un expert est celui du lieu où doivent être faites les constatations.

Lorsqu'il y a lieu à référé à l'occasion d'exécution d'un jugement infirmé par la Cour d'Appel, celle-ci statuera en Chambre du Conseil.

Art. 186 (*nouveau*). — Les ordonnances sur référé ne feront aucun préjudice au principal ; elle seront exécutoires par provision, sans caution, si le Juge n'a pas ordonné qu'il en serait fourni une.

Elles sont susceptibles d'appel dans la limite du taux de compétence de juridiction d'instance.

Le délai d'appel est de 24 heures.

L'appel est jugé sous huitaine.

Art. 2 — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance qui sera exécutée comme loi de l'Etat.

Bamako, le 12 février 1974.

Le Président du Comité Militaire
de Libération Nationale,

Colonel Moussa TRAORE.

ORDONNANCE n° 6 CMLN portant repression des atteintes aux biens publics

LE COMITE MILITAIRE DE LIBERATION NATIONALE,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968 portant organisation provisoire des Pouvoirs publics en République du Mali, modifiée par l'ordonnance n° 47 CMLN du 29 août 1969 ;

Vu la loi n° 99 AN-RM du 3 août 1961 portant Code Pénal et les textes subséquents la modifiant ;

Vu la loi n° 66-20 AN-RM du 13 juillet 1966 et la loi n° 67-41 AN du 18 juillet 1967 portant repression des atteintes aux biens publics ;

Vu la loi n° 68 16 du 17 février 1968 et l'ordonnance n° 19 CMLN du 25 octobre 1971 organisant la contrainte par Corps et la vente des biens saisis ;

ORDONNE :

Article premier. — 1° Ont le caractère de biens publics les biens appartenant aux institutions et organismes suivants :

- Etat et autres collectivités publiques ;
- Sociétés et Entreprises d'Etat ;
- Organisations populaires et démocratiques ;
- Organismes coopératifs, Unions, Associations ou Fédérations desdits organismes ;
- Associations reconnues d'utilité publique ;
- Organismes à caractère industriel ou commercial dont l'Etat ou d'autres collectivités publiques détiennent une fraction du capital social.

2° Les biens visés à l'alinéa précédent comprennent :

- a) Les deniers, fonds, pièces de monnaies, valeurs fiduciaires, et d'une façon générale les titres ayant une valeur estimative en deniers, qui sont entrés dans les caisses ou qui sont perçus pour être versés dans les caisses de l'Etat, des collectivités publiques ou des organismes visés à l'alinéa premier ci-dessus.
- b) Les titres actifs tenant lieu desdits deniers.
- c) Les pièces et titres de paiement, les valeurs mobilières.
- d) Les actes contenant ou opérant obligation ou décharge.
- e) Les effets mobiliers, les matériaux, matériels, armes, munitions, marchandises, denrées ou objets quelconques.

Art. 2. — 1° Tout fonctionnaire civil ou militaire, tout agent ou employé de l'Etat, des collectivités publiques ou des organismes visés à l'article précédent, qui aura porté atteinte aux biens publics par l'un des moyens suivants : vol ou soustraction frauduleuse, détournement ou abus de confiance, escroquerie, faux et usage de faux ou autres malversations, sera puni d'un emprisonnement de trois à cinq années.

2° Seront considérés comme complices et punis des mêmes peines que l'auteur principal de l'infraction, les directeurs et directeurs adjoints des Sociétés et Entreprises d'Etat, les fonctionnaires et agents de l'Etat ou des Entreprises, préposés au contrôle qui, par négligence ou tout autre manquement aux devoirs de leurs charges, auront facilité les atteintes aux biens publics.

3° Sera puni de trois à cinq années d'emprisonnement toute personne désignée à l'alinéa premier qui aura obtenu frauduleusement de l'Etat, d'une collectivité publique ou de l'un des organismes cités à l'article premier, au moyen de pièces fausses ou de manœuvres quelconques des sommes d'argent ou des avantages matériels qu'elle savait ne pas lui être dûs.

4° Si la personne visée à l'alinéa premier était le dépositaire ou le gardien des biens détournés ou soustraits, la peine sera de cinq à dix années d'emprisonnement.

5° Si la personne visée à l'alinéa premier était directeur, directeur adjoint, gérant, administrateur ou comptable du service ou de l'organisme au préjudice duquel l'infraction a été commise, la peine sera également de cinq à dix années d'emprisonnement.

6° Toute personne qui, connaissant leur caractère frauduleux, aura recelé des biens publics sera punie de trois à cinq années d'emprisonnement.

7° Dans tous les cas cités aux alinéas précédents, lorsque le montant du préjudice est égal à un million (1.000.000) mais inférieur à 10 millions (10.000.000) de francs maliens, la peine sera de cinq à vingt ans de travaux forcés et facultativement de deux à vingt ans d'interdiction de séjour. Si le montant du préjudice est égal ou supérieur à 10 millions (10.000.000) de francs maliens, la peine de mort sera applicable.

8° Dans tous les cas prévus à ces mêmes alinéas il sera toujours prononcé contre le condamné une amende allant de vingt mille à cinq millions de francs.

Art. 3. — Dès l'ouverture de l'enquête, l'officier de Police judiciaire ou le magistrat chargé des poursuites ou de l'information procédera à la saisie conservatoire des biens de l'inculpé à concurrence de ce qui est nécessaire pour garantir le remboursement de la valeur détournée ou soustraite.

Art. 4. — Les biens saisis, périssables ou menacés d'altération, sont vendus après rapport d'expertise et les produits versés à la Caisse des dépôts et consignations.

Dans tout autre cas, la vente des biens est subordonnée au consentement de l'inculpé soit en personne, soit par mandataire régulier. Ce consentement est constaté par procès-verbal dressé par l'autorité compétente.

Art. 5. — La mise en liberté provisoire ne pourra intervenir qu'après remboursement ou restitution de l'intégralité des valeurs détournées ou soustraies.

L'application des circonstances atténuantes sera subordonnée également au remboursement ou à la restitution de l'intégralité des valeurs détournées ou soustraies.

Le bénéfice du sursis ne pourra être accordé qu'en cas de restitution ou de remboursement, avant jugement, de la totalité des valeurs détournées ou soustraies.

La demande ou proposition de libération conditionnelle ne sera recevable qu'après restitution ou remboursement desdites valeurs et paiement des frais de justice.

Art. 6. — Le magistrat saisi portera à la connaissance de l'inculpé la teneur des articles 3, 4 et 5 ci-dessus énoncés.

Art. 7. — L'acte administratif constatant le montant de la somme détournée ou frauduleusement soustraite n'est pas préjudiciel au jugement des faits reprimés par l'article 2 de la présente ordonnance.

Art. 8. — La durée de la contrainte par corps est fixée comme suit :

— Un mois pour les dettes comprises entre 5.000 et 20.000 francs.

— Deux mois pour les dettes comprises entre 20.001 et 50.000 francs.

— Trois mois pour les dettes comprises entre 50.001 et 100.000 francs.

— Quatre mois pour les dettes comprises entre 100.001 et 500.000 francs.

— Cinq mois pour les dettes comprises entre 500.001 et 1.000.000 de francs.

— Un an pour les dettes comprises entre 1.000.001 et 5.000.000 de francs.

— Deux ans pour les dettes comprises entre 5.000.001 et 10.000.000 de francs.

— Cinq ans pour les dettes supérieures à 10.000.000 de frs.

Art. 9. — Le condamné ne pourra être astreint à la contrainte par corps que proportionnellement à sa part en cas de sanctions pécuniaires collectives.

Toutefois, lorsque la décision a expressément prononcé la condamnation solidaire des prévenus aux restitutions, remboursements, amendes et dépens, l'un d'entre eux pourra être contraint pour la totalité de ces peines.

Art. 10. — La contrainte par corps n'entraîne pas extinction de la dette, ne préjudicie en rien au droit du créancier de faire saisir et vendre les biens du débiteur.

Art. 11. — Les dispositions de l'article 94 du Code pénal ne sont plus applicables en la matière.

Art. 12. — Sont abrogés les articles 91, 92, 93 alinéa 3 du Code pénal des lois des 13 juillet 1966, 18 juillet 1967, 17 février 1968 et l'ordonnance n° 19 du 25 octobre 1971.

Art. 13. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat.

Bamako, le 12 février 1974.

Le Président du Comité Militaire
de Libération Nationale,

Colonel Moussa TRAORE.

ORDONNANCE n° 7 CMLN portant approbation du Budget
Fonds routier du Mali (exercice 1974).

LE COMITE MILITAIRE DE LIBERATION NATIONALE,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968 portant organisation provisoire des Pouvoirs publics en République du Mali, modifiée par l'ordonnance n° 47 CMLN du 29 août 1969 ;

Vu l'ordonnance n° 5 CMLN du 4 mars 1971 portant organisation de la gestion du Fonds Routier du Mali.

ORDONNE :

Article premier. — Le Budget Fonds routier du Mali est arrêté pour l'année 1974 :

— En recettes et en dépenses à la somme de 2.405.000.000 de francs maliens.

Art. 2. — Les recettes à percevoir et les dépenses à effectuer pour l'année 1974 sont fixées comme suit :

CHAP.	RUBRIQUES	MONTANT EN MILLIONS FM	CHAP.	RUBRIQUES	MONTANT EN MILLIONS FM
1	Carburants	2.106	1	Provision pour renouvellement du matériel	18
2	Laboratoire	30	2	Entretien des routes	1.188
3	Constitution des organismes de Financement	240	3	Equipement Routier et pistes Agricoles	630
4	Divers	29	4	Laboratoire T.P.	41
			5	Etudes Routières	106
			6	Aménagements Urbains	167
			7	Reversement à la Caisse Autonome d'Amortis- sement	255
	TOTAL	2.405		TOTAL	2.405

Art. 3. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat.

Bamako, le 21 février 1974.

*Le Vice Président du Comité Militaire
de Libération Nationale,*

Chef de Bataillon
Amadou Baba DIARRA.

**ORDONNANCE n° 8 CMLN portant affectation du produit
de l'Impôt général sur le revenu (IGR).**

LE COMITE MILITAIRE DE LIBERATION NATIONALE,

*Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968 portant organi-
sation des Pouvoirs publics et les textes qui l'ont modifiée ;*

ORDONNE :

Article premier. — Le produit de l'Impôt général sur le revenu précompté sur les salaires est affecté :

a) Aux Budgets régionaux lorsque les salaires imposés sont payés par les Budgets régionaux.

b) Aux Budgets communaux lorsque les salaires imposés sont payés par les Budget communaux.

Art. 2. — Le produit de l'Impôt général sur le revenu autre que celui cité à l'article précédent est affecté au Budget national.

Art. 3. — La présente ordonnance sera publiée et exécutée comme loi de l'Etat.

Bamako, le 21 février 1974.

*Le Vice Président du Comité Militaire
de Libération Nationale,*

Chef de Bataillon
Amadou Baba DIARRA.

**ORDONNANCE n° 9 CMLN autorisant le Président du
Comité Militaire de Libération Nationale, Chef de l'Etat,
à ratifier le traité instituant la Communauté économique
de l'Afrique de l'Ouest.**

LE COMITE MILITAIRE DE LIBERATION NATIONALE,

*Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968 portant organi-
sation provisoire des Pouvoirs publics en République du Mali, modifiée
par l'ordonnance n° 47 CMLN du 29 août 1969 ;*

*Vu le traité instituant la Communauté Economique de l'Afrique de
l'Ouest, signé à Abidjan le 17 avril 1973,*

ORDONNE :

Article unique. — Le Président du Comité Militaire de Libération Nationale et du Gouvernement, Chef de l'Etat, est autorisé à ratifier le traité instituant la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest, signé le 17 avril 1973 à Abidjan, ainsi que les protocoles annexes audit traité.

Bamako, le 28 février 1974.

*Le Président du Comité Militaire
de Libération Nationale,*

Colonel Moussa TRAORE.

Décrets - Arrêtés et Décisions

Présidence

N° 20 PG-RM. — *DECRET portant nomination des Membres du Conseil d'administration de l'Opération-riz Ségou.*

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968 portant organisation provisoire des Pouvoirs publics en République du Mali, modifiée par l'ordonnance n° 47 CMLN du 29 août 1969 ;

Vu l'ordonnance n° 22 CMLN du 24 mars 1972 portant institution des opérations de Développement Rural ;

Vu le décret n° 57 PG-RM du 3 mai 1973 portant remaniement Ministériel ;

Vu le décret n° 33 PG-RM du 25 mars 1972 fixant les règles de fonctionnement des opérations de Développement Rural ;

Vu le décret n° 59 PG-RM du 11 mars 1972 portant création de l'Opération Riz Ségou ;

Statuant en Conseil des Ministres ;

DECRETE :

Article premier. — Sont nommés *ès-qualité* membres du Conseil d'Administration de l'Opération-riz Ségou :

Président :

M. Sidi Coulibaly, Ministre de la Production.

Membres :

MM. Boubacar Traoré, représentant le Ministre de l'Information ;

Nakidia Bengaly, Directeur général de l'Office national des Transports, représentant le Ministre des Transports, des Télécommunications et du Tourisme ;

Boubacar Ibrahima, représentant le Ministre des Finances ;

Fakoney Ly, représentant le Ministre de l'Enseignement secondaire ;

Abderhamane Diawara, représentant le Ministre de Tutelle des Sociétés et Entreprises d'Etat ;

Faraba Dembélé, chef de Service régional des Affaires économiques Ségou, représentant le Ministre du Commerce ;

D^r Safouné Traoré, Directeur régional de la Santé publique Ségou, représentant le Ministre de la Santé publique ;

M. Mamadou Sanogo, représentant le Directeur général de la BDM ;

Capitaine Abdrahamane Maïga, Gouverneur de la région de Ségou ;

MM. Sékou Sissoko, Directeur général de l'Agriculture ;

Djénèfla Diallo, Directeur général du Génie rural ;

Yaya Coulibaly, Directeur général de la SCAER ;

Les Directeurs des autres Opérations de développement rural ;

MM. Djibril Aw ; Jean Djigui Kéita ; Zakaria Traoré, experts du Ministère de la Production ;

M. Mahambé Diarra ; Allaye Daou ; Issa Dji Diarra, représentants des agriculteurs.

Le Directeur de l'Opération-riz Ségou assiste aux réunions du Conseil avec voix consultative.

Art. 2. — Le Conseil d'Administration de l'Opération se réunit deux fois par an en début de campagne agricole et en fin de campagne de commercialisation sur convocation de son président.

Art. 3. — Les fonctions d'administrateurs sont gratuites.

Art. 4. — Le Ministre de la Production est chargé de l'exécution du présent décret.

Koulouba, le 12 février 1974.

Le Président du Comité Militaire de Libération Nationale,

Colonel Moussa TRAORE.

Le Ministre de la Production,

Sidi COULIBALY.

N° 21 PG-RM. — *DECRET portant nomination des Membres de la Commission nationale de Réforme administrative.*

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968 portant organisation provisoire des Pouvoirs publics en République du Mali, modifiée par l'ordonnance n° 47 CMLN du 29 août 1969 ;

Vu la loi n° 61-57 AN-RM du 15 mai 1961 portant Statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 155 PG-RM du 30 octobre 1973 instituant une Commission Nationale de Réforme Administrative ;

DECRETE :

Article premier. — Sont nommés membres de la Commission nationale de Réforme administrative :

Président :

— Le Ministre du Travail et de la Fonction publique.

Membres :

— Représentants :

Cour Suprême :

M. Ibrahima Tambadou, Substitut général près la Cour Suprême.

Inspection des Affaires administratives, économiques et financières :

M. Abdoulaye Dicko, Inspecteur des Affaires administratives, économiques et financières.

Direction du Plan et de la Statistique :

M. Kaba Camara, Chef du Service du Plan.

Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération :

M. Halidou Touré, Directeur général des Affaires étrangères.

Ministère des Finances :

M. Boubacar Kaloga, Directeur de Cabinet.

*Ministère de la Santé publique
et des Affaires sociales :*D^r Abdoul Karim Sangaré, Directeur de Cabinet.*Ministère de l'Enseignement supérieur, secondaire
et de la Recherche scientifique :*

M. Ibrahima Sangho, Chef de la Division du Personnel.

*Ministère de la Défense, de l'Intérieur
et de la Sécurité :*

M. Mamadou Maïga, Directeur général de l'Intérieur.

Ministère de la Justice, Garde des Sceaux :

M. Ibrahima Sall, magistrat.

*Ministère des Transports,
des Télécommunications et du Tourisme :*

M. Oumar Boré, conseiller technique.

*Ministère de l'Enseignement fondamental,
de la Jeunesse et des Sports :*

M. Adama Berthé, Directeur de Cabinet.

Ministère de la Production :

M. Thierno Abdoul Diallo, Directeur de la Section administrative.

Ministère du Commerce :

M. Modibo Kane Diallo, Directeur général des Affaires économiques.

Ministère de Tutelle des Sociétés et Entreprises d'Etat :

M. Abdrahamane Diawara, administrateur civil.

*Ministère du Développement industriel
et des Travaux publics :*

M. Bamory Sanogo, conseiller technique.

Ministère de l'Information :

M. Djibril Kane, conseiller technique.

Ministère du Travail et de la Fonction publique :

M. Amadou Baba Kéita, Directeur général de la Fonction publique et du Personnel.

*Représentants des Syndicats :*MM. Seydou Diallo, Syntade ;
Oumar Coulibaly, PTT-TIM.

Art 2. — Le Ministre du Travail et de la Fonction publique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au *Journal Officiel*.

Bamako, le 12 février 1974.

Le Président du Gouvernement,
Colonel Moussa TRAORE.

N° 22 PG-RM. — DECRET portant nomination d'un Chef de Cabinet au Ministère de l'Enseignement supérieur, secondaire et de la Recherche scientifique.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968 portant organisation provisoire des Pouvoirs publics en République du Mali, modifiée par l'ordonnance n° 47 CMLN du 29 août 1969 ;

Vu le décret n° 57 PG-RM du 3 mai 1973 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 40 CMLN du 8 août 1969 fixant les indemnités de fonction des hauts fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Statuant en Conseil des Ministres ;

DECRETE :

Article premier. — M. Mamadou Konaté, Inspecteur de l'Enseignement fondamental est nommé Chef de Cabinet au Ministère de l'Enseignement supérieur, secondaire et de la Recherche scientifique en remplacement de M. Youssouf Zanké Traoré, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — M. Konaté bénéficiera à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal Officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 12 février 1974.

Le Président du Gouvernement,

Colonel Moussa TRAORE.

Le Ministre des Finances,

Tiéoulé KONATE.

Le Ministre du Travail et de la
Fonction Publique,

Sori COULIBALY.

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur
Secondaire et de la Recherche Scientifique,

Yaya BAGAYOKO.

N° 23 PG-RM — DECRET portant nomination du Directeur de la Cellule administrative et financière du Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968 portant organisation provisoire des Pouvoirs publics en République du Mali, modifiée par l'ordonnance n° 47 CMLN du 29 août 1969 ;

Vu le décret n° 57 PG-RM du 3 mai 1973, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 46-bis du 16 novembre 1960, portant règlement financier du Mali ;

Vu le décret n° 156 PG-RM du 30 octobre 1973, instituant les Cellules Administratives et financières ;

Statuant en Conseil des Ministres ;

DECRETE :

Article premier. — M. Bouna Coulibaly, rédacteur d'Administration de 3° classe 5° échelon, est nommé Directeur de la

Cellule administrative et financière du Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération, cumulativement avec ses fonctions de Conseiller technique.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Bamako, le 14 février 1974.

Le Président du Gouvernement,
Colonel Moussa TRAORE.

Le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération,

Lieutenant-Colonel
Charles Samba CISSOKO.

*Le Ministre du Travail et de la
Fonction Publique,
Chargé de la Réforme Administrative,*
Sori COULIBALY.

N° 24 PG-RM. — *DECRET portant nomination des Membres de la Commission économique et sociale.*

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968 portant organisation provisoire des Pouvoirs publics en République du Mali, modifiée par l'ordonnance n° 47 CMLN du 29 août 1969 ;

Vu le décret n° 57 PG-RM du 3 mai 1973 fixant la composition du Gouvernement de la République du Mali ;

Vu le décret n° 143 PG-RM du 28 août 1969 instituant une commission économique et sociale ;

Vu le décret n° 19 PG du 28 janvier 1970 portant nomination des membres de la Commission Economique et Sociale ;

DECRETE :

Article premier. — Le décret n° 19 PG du 28 janvier 1970 portant nomination des membres de la Commission économique et sociale est abrogé.

Art. 2. — La Commission économique et sociale est composée comme suit :

I. — *Représentants de l'Union nationale des Travailleurs du Mali (UNTM) :*

MM. Seydou Diallo
Bandiougou Doucouré,
Mamadou Kane
Badara Diakité
Youssouf Touré
Oumar Coulibaly
Hamidou Gouro Diallo
Biby Tounkara
D^r Faran Samaké
M^{me} Boukanem née Havoye Baby.

II. — *Représentants de la Chambre de Commerce d'Agriculture et d'Industrie du Mali :*

MM. Dossolo Traoré, Président Chambre Commerce ;
Issaka Diarra, Chambre Commerce ;
Sada Diallo, commerçant ;

MM. Mahamane Sanogo (BDM) ;
Mahamane Touré (Mali-Travaux) ;
Guy Saman (Métal-Soudan) ;
Gerard Achcar, commerçant ;
Youssouf Thiam, Comptoir malien du Commerce ;
Loseie, Vézia ;
Durban, Manutention Africaine.

III. — *Représentants du Comité de Direction du Plan*

MM. Abdoulaye Makanguilé, Directeur général des Impôts ;
Amadou Maïga, Directeur général Affaires sociales ;
Raymond Nègre, Directeur général du Travail et des Lois sociales ;
Daouda Kéita, Directeur général de la Santé ;
Oumar Mahamar Maïga, Directeur général des Travaux publics ;
Sékou Sissoko, Directeur général de l'Agriculture ;
Adama Cissoko, Directeur de l'Ecole normale supérieure ;
Macki Koureïssi Tall, Directeur général du Plan et de la Statistique ;
Ibrahim Alatio Dicko, Conseiller technique à la Présidence ;
Oumar Coulibaly, Directeur de l'Enseign. supérieur.

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal Officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Le Président du Gouvernement,
Colonel Moussa TRAORE.

N° 25 PG-RM. — *DECRET portant nomination de Membres de Cabinet d'un Département ministériel.*

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968 portant organisation provisoire des Pouvoirs publics en République du Mali, modifiée par l'ordonnance n° 47 CMLN du 29 août 1969 ;

Vu le décret n° 57 PG-RM du 3 mai 1973 fixant la composition du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 40 CMLN du 8 août 1969 fixant les indemnités de fonction des hauts fonctionnaires et responsables de l'Etat ;

Statuant en Conseil des Ministres ;

DECRETE :

Article premier. — Le Cabinet du Ministère du Développement industriel et des Travaux publics est composé comme suit :

Directeur de Cabinet :

— M. Hamady Diallo, précédemment Directeur général adjoint des Travaux publics, en remplacement de M. Bakary Touré appelé à d'autres fonctions.

Conseillers techniques :

MM. Ismaïla Kanté, Inspecteur des Services économiques ;
Bamory Sanogho, Ingénieur.

Art. 2. — A ce titre, ils bénéficieront chacun des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal Officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 19 février 1974.

Le Président du Gouvernement,
Colonel Moussa TRAORE.

*Le Ministre du Développement industriel
et des Travaux publics,*
Mamadi KEITA.

*Le Ministre du Travail et de la
Fonction Publique,*
Sori COULIBALY.

Le Ministre des Finances,
Tiéoulé KONATE.

N° 26 PG-RM. — DECRET portant nomination des Chefs des Cellules administratives et financières.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968 portant organisation provisoire des Pouvoirs publics en République du Mali, modifiée par l'ordonnance n° 47 CMLN du 29 août 1969 ;

Vu le décret n° 156 PG-RM du 3 octobre 1973 instituant des cellules administratives et financières ;

Vu le décret n° 57 PG-RM du 3 mai 1973 fixant la composition du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 40 CMLN du 8 août 1969 fixant les indemnités de fonction des hauts fonctionnaires et responsables de l'Etat ;

Statuant en Conseil des Ministres ;

DECRETE :

Article premier. — Sont nommés Chefs des Cellules administratives et financières :

Ministère de la Justice :

— M. Saré Cheick Oumar, Inspecteur des Affaires économiques, 3^e classe 2^e échelon.

Ministère du Travail :

— M. Mahamadou Maïga, administrateur civil.

Ministère de la Santé publique :

— M. Abdoulaye Tounkara, administrateur civil.

Art. 2. — A ce titre, ils bénéficieront chacun des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 19 février 1974.

Le Président du Gouvernement,
Colonel Moussa TRAORE.

Le Ministre du Travail,
Sori COULIBALY.

Le Ministre de la Justice,
Commandant Joseph MARA.

Le Ministre des Finances,
Tiéoulé KONATE.

*Le Ministre de la Santé Publique
et des Affaires Sociales,*
Aly CISSE.

N° 27 PG-RM. — DECRET portant nomination du Directeur général de la Géologie et des Mines.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968 portant organisation provisoire des Pouvoirs publics en République du Mali, modifiée par l'ordonnance n° 47 CMLN du 29 août 1969 ;

Vu le décret n° 57 PG-RM du 3 mai 1973, fixant la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 91 PG-RM du 13 juin 1969 portant organisation de la Direction nationale de la Géologie et des Mines, modifié par le décret n° 27 PG-RM du 7 mars 1972 ;

Vu l'ordonnance n° 40 CMLN du 8 août 1969 fixant les indemnités de fonction des hauts fonctionnaires et responsables de l'Etat ;

Statuant en Conseil des Ministres ;

DECRETE :

Article premier. — M. Bakary Touré, précédemment Directeur de Cabinet au Ministère du Développement industriel et des Travaux publics, est nommé Directeur général de la Géologie et des Mines.

Art. 2. — A ce titre il bénéficiera des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Art. 3. — Toutes dispositions antérieures contraires sont abrogées notamment le décret n° 122 PG-RM du 21 septembre 1972.

Art. 4. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal Officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 19 février 1974.

Le Président du Gouvernement,
Colonel Moussa TRAORE.

*Le Ministre du Développement industriel
et des Travaux publics,*

Mamadi KEITA.

Le Ministre du Travail,
Sori COULIBALY.

Le Ministre des Finances,

Tiéoulé KONATE.

N° 28 PG-RM. — DECRET mettant fin aux fonctions d'un Attaché de Cabinet.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968 portant organisation provisoire des Pouvoirs publics en République du Mali, modifiée par l'ordonnance n° 47 CMLN du 29 août 1969 ;

Vu le décret n° 57 PG-RM du 3 mai 1973 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 4 PG-RM du 7 décembre 1968 portant nomination des membres de cabinets ministériels ;

Statuant en Conseil des Ministres ;

DECRETE :

Article premier. — Il est mis fin aux fonctions de M. Paul Christophe Diakité, attaché de Cabinet du Ministère du Travail et de la Fonction publique.

Art. 2. — M. Paul Christophe Diakité est remis à la disposition de la Fonction publique.

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal Officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 19 février 1974.

Le Président du Gouvernement,
Colonel Moussa TRAORE.

Le Ministre du Travail,
Sori COULIBALY.

Le Ministre des Finances,
Tiéoulé KONATE.

N° 29 PG-RM. — *DECRET portant nomination des Membres du Conseil d'administration de l'Opération-riz Mopti.*

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968 portant organisation provisoire des Pouvoirs publics en République du Mali, modifiée par l'ordonnance n° 47 CMLN du 29 août 1969 ;

Vu l'ordonnance n° 22 du 24 mars 1972 portant institution des Opérations de Développement Rural ;

Vu le décret n° 57 PG-RM du 3 mai 1973 portant remaniement ministériel ;

Vu le décret n° 33 PG-RM du 25 mars 1972 fixant les règles de fonctionnement des Opérations de Développement Rural ;

Vu le décret n° 34 PG-RM du 25 mars 1972 portant création de l'Opération Riz Mopti ;

Statuant en Conseil des Ministres ;

DECRETE :

Article premier. — Sont nommés membres du Conseil d'administration de l'Opération-riz Mopti :

Président :

MM. Sidi Coulibaly, Ministre de la Production.

Membres :

D^r Seydou Diallo, Directeur régional de la Santé Mopti, représentant le Ministre de la Santé publique ;

MM. Nakidia Bengaly, Directeur général de l'Office national des Transports (ONT), représentant le Ministre des Transports, des Télécommunications et du Tourisme ;

Fakoney Ly, Chef de Service de l'Alphabétisation (INA FA) représentant le Ministre de l'Enseignement secondaire et de la Recherche scientifique ;

Oumar Diawara, Chef du Service régional des Affaires économiques Mopti, représentant le Ministre du Commerce ;

Abderhamane Diawara, représentant le Ministre des Sociétés et Entreprises d'Etat ;

Boubacar Kassé, Directeur de Radio-Mali, représentant le Ministre de l'Information ;

Capitaine Ibrahim Aroualo Maïga, Gouverneur région Mopti ;

MM. Sékou Sissoko, Directeur général de l'Agriculture ;

Djénèfla Diallo, Directeur général Génie rural ;

MM. Boubacar Ibrahim Ba, représentant le Ministre des Finances ;

Mamadou Sanogo, représentant le Directeur général de la BDM ;

Yaya Coulibaly, Directeur général de la SCAER ;

N'Golo Traoré ; Jean Djigui Kéita ; Zakaria Traoré, experts au Ministère de la Production ;

Nouhoun Camara ; Bréhima Timbo ; Mamadou Diarra, représentants des Agriculteurs ;

Ousmane Niaré, représentant des Travailleurs.

Le Directeur de l'Opération assiste aux réunions du Conseil avec voix consultative.

Art. 2. — Le Conseil d'Administration se réunit deux fois par an en début de campagne agricole et en fin de campagne de commercialisation sur convocation de son Président.

Art. 3. — Les fonctions d'Administrateurs sont gratuites.

Art. 4. — Le Ministre de la Production est chargé de l'exécution du présent décret.

Koulouba, le 19 février 1974.

Le Président du Gouvernement,
Colonel Moussa TRAORE.

Le Ministre de la Production,
Sidi COULIBALY.

N° 30 PG-RM. — *DECRET portant nomination des Membres du Conseil d'administration de l'Opération-arachide (OA).*

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968 portant organisation provisoire des Pouvoirs publics en République du Mali, modifiée par l'ordonnance n° 47 CMLN du 29 août 1969 ;

Vu le décret n° 57 PG-RM du 3 mai 1973 portant remaniement ministériel ;

Vu l'ordonnance n° 22 CMLN du 24 mars 1972 portant institution des Opérations de Développement Rural ;

Vu le décret n° 33 PG-RM du 25 mars 1972 fixant les règles de fonctionnement des Opérations de Développement Rural ;

Vu le décret n° 116 PG-RM du 16 septembre 1972 portant création de l'Opération Arachide ;

Statuant en Conseil des Ministres ;

DECRETE :

Article premier. — Sont nommés *ès-qualité* membres du Conseil d'Administration de l'Opération-arachide :

Président :

M. Sidi Coulibaly, Ministre de la Production.

Membres :

MM. Baba Halaou, représentant le Ministre de l'Information, Boubacar Ibrahim Ba, représentant le Ministre des

Finances ;

D^r Ousmane Sow, Chef Division Médecine Socio-préventive, représentant le Ministre de la Santé publique;
 MM. Mamadou Sanogo, représentant le Directeur général de la BDM ;
 Mamadou Dabo, représentant le Ministre des Transports ;
 Fakoney Ly, représentant le Ministre de l'Enseignement supérieur, secondaire et de la Recherche scientifique ;
 Abderhamane Diawara, représentant le Ministre des Sociétés et Entreprises d'Etat ;
 Zan Traoré, Directeur de l'Office de Stabilisation et de Régulation des prix Bamako, représentant le Ministre du Commerce ;
 Lassana Kéita, représentant le Gouverneur de la région de Bamako ;
 Koniba Doumbia, représentant le Gouverneur de la région de Kayes ;
 Sékou Sissoko, Directeur général de l'Agriculture ;
 Djénèfla Diallo, Directeur général du Génie rural ;
 Yaya Coulibaly, Directeur général de la SCAER ;
 Demba N'Diaye, Directeur général de la SEPOM ;
 Bassidi Dembélé, Directeur général de la Coopération ;
 Djibril Aw ; Jean Djigui Kéita ; Garamé Traoré, experts du Ministère de la Production ;
 Almamy Nimaga ; Moussa Bah ; Sékou Traoré, représentants des Agriculteurs ;
 Souleymane Diakité, représentant des Travailleurs.

Le Directeur de l'Opération assiste aux réunions avec voix consultative.

Art. 2. — Le Conseil d'Administration se réunit deux fois par an en début de la campagne agricole et en fin de la campagne de commercialisation sur convocation de son Président.

Art. 3. — Les fonctions d'administrateurs sont gratuites.

Art. 4. — Le Ministre de la Production est chargé de l'exécution du présent décret.

Koulouba, le 19 février 1974.

Le Président du Gouvernement,
 Colonel Moussa TRAORE.

Le Ministre de la Production,
 Sidi COULIBALY.

N° 31 PG-RM. — *DECRET portant nomination de Issa Sidibé, membre de la Délégation spéciale de Kayes.*

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968 portant organisation provisoire des Pouvoirs publics en République du Mali modifiée par l'ordonnance n° 47 CMLN du 29 août 1969 ;

Vu le décret n° 57 PG-RM du 3 mai 1973 portant nomination des membres du Gouvernement de la République du Mali ;

Vu la loi n° 9-66 AN-RM du 2 mars 1966 portant Code Municipal modifiée par l'ordonnance n° 16 du 1^{er} mars 1969 ;

Vu les décrets n° 183 PG-RM du 31 octobre 1969, 217 PG-RM du 13 décembre 1969 et 130 PG-RM du 2 octobre 1972 portant nomination des membres de la Délégation Spéciale de la Commune de Kayes ;

Statuant en Conseil des Ministres ;

DECRETE :

Article premier. — La liste des membres de la Délégation spéciale de la Commune de Kayes nommée par décrets n° 183, 217 et 130 PG-RM des 31 octobre 1969, 13 décembre 1969 et 2 octobre 1972, est modifiée comme suit :

Au lieu de :

— Cheick Sadibou N'Diaye, ingénieur des Ponts et Chaussées.

Lire :

— Issa Sidibé, ingénieur des T.P.

Le reste sans changement.

Art. 2. — Le Ministre de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 19 février 1974.

Le Président du Gouvernement,

Colonel Moussa TRAORE.

Le Ministre de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité,

Commandant Kissima DOUKARA.

N° 32 PG-RM. — *DECRET portant modification des articles 10 et 17 du décret n° 71 PG-RM du 7 juin 1971 fixant les modalités d'application de l'ordonnance n° 27 du 29 juin 1970 portant statut général des auxiliaires du Commerce.*

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968 portant organisation provisoire des pouvoirs publics en République du Mali et les textes ultérieurs qui l'ont modifiée ;

Vu le décret n° 142 PG-RM du 28 novembre 1970 fixant la liste des membres du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 12 CMLN du 1^{er} mars 1969, portant organisation de la profession de commerçant, en République du Mali et ses Décrets d'application n° 48 PG-RM des 11 novembre 1969 et 5 décembre 1969 ;

Vu l'ordonnance n° 27 CMLN du 29 juin 1970, portant Statut général des Auxiliaires du commerce en République du Mali ;

Vu les articles 64 à 71 du Code des Douanes ;

DECRETE :

Article premier. — Les articles 10 à 17 du décret n° 71 PG-RM du 7 juin 1971 fixant les modalités d'application de l'ordonnance n° 27 du 29 juin 1970 portant statut général des auxiliaires du Commerce sont et demeurent abrogés.

Art. 2. — Un arrêté du Ministre des Finances fixera les modalités d'application du présent décret.

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Bamako, le 19 février 1974.

Le Président du Gouvernement,

Colonel Moussa TRAORE.

Le Ministre des Finances,

Tiéoulé KONATE.

N° 33 PG-RM. — *DECRET portant annulation du décret n° 14 PG-RM du 17 février 1972 accordant à M. Ismaïla Diawara, instituteur en retraite à Bamako, le titre définitif de propriété d'une parcelle de terrain d'une superficie de 27 a 51 ca à distraire du titre foncier 1365 du Cercle de Bamako, sis à Bamako.*

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968 portant organisation provisoire des Pouvoirs publics en République du Mali et les textes ultérieurs qui l'ont modifiée ;

Vu le décret n° 57 PG-RM du 3 mai 1973 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la lettre n° 102 MJG-SC du 27 septembre 1973 du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux ;

Statuant en Conseil des Ministres ;

DECRETE :

Article premier. — Est et demeure rapporté le décret n° 14 PG-RM du 17 février 1972, accordant à M. Ismaïla Diawara, instituteur en retraite à Bamako, le titre définitif de propriété d'une parcelle de terrain d'une superficie de 27 a 51 ca distraite du titre foncier 1365 du Cercle de Bamako, sis à Bamako.

Art. 2. — La parcelle de terrain ainsi reprise, formant le titre foncier 2767 du Cercle de Bamako est incorporée au domaine privé de l'Etat du Mali.

Art. 3. — Le présent décret sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 19 février 1974.

Le Président du Gouvernement,

Colonel Moussa TRAORE.

Le Ministre des Finances,

Tiéoulé KONATE.

N° 34 PG-RM. — *DECRET portant nomination du Directeur général du Plan et de la Statistique.*

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968 portant organisation provisoire des Pouvoirs publics en République du Mali modifiée par l'ordonnance n° 47 CMLN du 29 août 1969 ;

Vu la loi n° 67-12 AN-RM du 13 août 1967 et les textes modificatifs subséquents fixant la liste des Directions nationales ;

Vu le décret n° 70 PG-RM du 16 avril 1968 portant réorganisation de la Direction nationale du Plan et de la Statistique ;

Vu le décret n° 57 PG-RM du 3 mai 1973 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 87 PG-RM du 2 juillet 1973 fixant la liste des intérimaires des membres du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 40 CMLN du 8 août 1969 fixant les indemnités de fonction des hauts fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Statuant en Conseil des Ministres ;

DECRETE :

Article premier. — M. Macki Koréïssi Tall, ingénieur statisticien économiste, précédemment Chef du Service de la Statistique, est nommé Directeur général du Plan et de la Statistique, en remplacement de M. Charles Daba Samaké, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — En cette qualité, M. Macki Koréïssi Tall bénéficiera des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Art. 3. — Le présent décret qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié au *Journal Officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 22 février 1974.

Le Président du Gouvernement p.i.,

Chef de Bataillon Youssouf TRAORE.

Le Ministre des Finances,

Tiéoulé KONATE.

Le Ministre du Travail,

Sori COULIBALY.

N° 35 PG-RM. — *DECRET portant nomination du Chef de la Cellule administrative et financière du Ministère de la Production.*

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968 portant organisation provisoire des Pouvoirs publics en République du Mali modifiée par l'ordonnance n° 47 CMLN du 29 août 1969 ;

Vu le décret n° 57 PG-RM du 3 mai 1973 portant remaniement ministériel ;

Vu l'ordonnance n° 40 CMLN du 8 août 1969 instituant au profit des fonctionnaires et agents de l'Etat une indemnité de fonction ;

Vu le décret n° 156 PG-RM du 30 octobre 1973 instituant les Cellules Administratives et Financières ;

Statuant en Conseil des Ministres ;

DECRETE :

Article premier. — M. Abdoul Thierno Diallo, mle 10 129 H, administrateur-civil 3° classe 4° échelon, est nommé Chef de la Cellule administrative et financière du Ministère de la Production.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal Officiel*.

Koulouba, le 22 février 1974.

Le Président du Gouvernement p.i.,
Chef de Bataillon Youssouf TRAORE.

Le Ministre du Travail et de
la Fonction Publique,

Sori COULIBALY.

N° 36 PG-RM. — DECRET portant ratification du traité instituant la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest (CEAO) et les Protocoles annexes.

LE PRESIDENT DU COMITE MILITAIRE DE LIBERATION NATIONALE ET DU GOUVERNEMENT, CHEF DE L'ETAT,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968 portant organisation provisoire des Pouvoirs publics en République du Mali modifiée par l'ordonnance n° 47 CMLN du 29 août 1969 ;

Vu l'ordonnance n° 9 CMLN du 28 février 1974 autorisant le Président du Comité Militaire de Libération Nationale, Chef de l'Etat, à ratifier le traité instituant la Communauté Economique de l'Afrique de l'Ouest (CEAO) ;

Vu le traité instituant la Communauté Economique de l'Afrique de l'Ouest (CEAO) signé à Abidjan le 17 avril 1973 ;

Vu le décret n° 57 PG-RM du 3 mai 1973 fixant la composition du Gouvernement ;

DECRETE :

Article premier. — Est ratifié le traité instituant la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest (CEAO) signé le 17 avril 1973 à Abidjan, ainsi que les protocoles annexes.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré publié au *Journal Officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 28 février 1974.

Le Président du Comité Militaire
de Libération Nationale et du Gouvernement,
Chef de l'Etat,

Colonel Moussa TRAORE.

Ministère de la Justice, Garde des Sceaux

N° 382 MJGSC-MTFP. — ARRETE INTERMINISTERIEL portant organisation et fonctionnement de la Cellule administrative et financière du Ministère de la Justice.

LE MINISTRE DE LA JUSTICE, GARDE DES SCEAUX,
LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION
PUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 59 CMLN du 20 octobre 1973 portant création d'une Direction Nationale de l'Administration Judiciaire ;

Vu le décret n° 156 PG-RM du 30 octobre 1973 instituant les Cellules Administratives et Financières ;

Vu le décret n° 174 PG-RM du 3 décembre 1973 portant organisation de la Direction Nationale de l'Administration Judiciaire ;

ARRETENT :

Article premier. — La Cellule Administrative et Financière du Ministère de la Justice exerce les compétences définies par les décrets susvisés.

Art. 2. — La Cellule Administrative et Financière comprend :

- a) une section du Personnel,
- b) une section des Affaires Financières,
- c) une section des Etudes et du Contrôle.
- d) un Secrétariat.

Art. 3. — La section du Personnel est chargée de la gestion du personnel relevant du département et les auxiliaires de la Justice.

— Elle vérifie le bien fondé des projets ou propositions des services techniques et suit leur réalisation.

— Elle suit la mise en œuvre de la politique d'accueil, de formation et de perfectionnement du personnel.

— Elle crée et met à jour tous dossiers et fichiers nécessaires à une bonne gestion.

Art. 4. — La section des Affaires Financières est composée du Bureau du Budget et du Bureau du Matériel.

Art. 5. — Le Bureau du Budget prépare et exécute le Budget.

— Il centralise, analyse les prévisions des services, provoque des arbitrages internes et réalise la synthèse du projet du Ministère.

— Il diffuse le budget, ordonnance, engage et liquide les crédits dont il a la gestion.

— Il donne son visa préalable à tout projet d'engagement selon les règles édictées par les lois et réglementations générales.

— Il tient la comptabilité des dépenses engagées et liquidées.

— Il crée et met à jour tous dossiers et fichiers nécessaires à une bonne gestion.

Art. 6. — Le Bureau du Matériel assure les achats des services pour lesquels aucune subdélégation n'aurait été faite.

— Il établit, à partir des informations fournies par les services, les projets de marchés, baux, conventions, compte tenu des informations reçues et veille à leur bonne exécution.

— Il tient la comptabilité des matières du Ministère avec le concours des agents désignés à cet effet dans les services.

— Il crée et met à jour tous registres et fichiers nécessaires à une bonne gestion.

Art. 7. — La section des Etudes et du Contrôle coordonne des services en vue de la planification et de la programmation au sein du département.

— Elle entreprend toutes études tendant à mieux saisir le service réellement rendu aux administrés et adopter des politiques spécifiques tant en ce qui concerne le personnel que les moyens financiers et matériels.

— Elle étudie, critique ou vise tous projets sur les réformes de structures ou de procédures internes, ou susceptibles d'avoir des répercussions sur le personnel et le Budget.

— Elle propose toutes mesures qui lui paraissent de nature à améliorer le fonctionnement des services dans les domaines de sa compétence.

Art. 8. — La section des études et du contrôle exécute tous les contrôles à postériori devant :

— garantir de façon interne, une bonne gestion du personnel et des crédits.

— Assurer le respect des politiques et des règles particulières en vigueur.

— Elle procède aux vérifications inopinées qu'elle juge nécessaires ainsi qu'à celles prévues par les institutions techniques.

Elle veille à ce que les mesures indispensables soient prises en vue d'éviter les erreurs, les négligences ou les fraudes.

Elle met au point et tient à jour le tableau de bord de gestion du Ministère à partir des informations recueillies auprès des services techniques.

Art. 9. — Le secrétariat assure les travaux de dactylographie et de reprographie de la Cellule Administrative et Financière.

- Il tient les registres et chronos nécessaires
- Il reçoit et répercute les appels téléphoniques
- Il reçoit et oriente les visiteurs.

Art. 10. — Le responsable de la Cellule Administrative et Financière est particulièrement chargé de :

- de réaliser les discussions budgétaires
- de contrôler la bonne tenue des documents et le respect strict des circuits et procédures prévus par les lois décrets, arrêtés et instructions en vigueur, en matière de personnel, matériel, budget et comptabilité.
- de présenter au Cabinet les résultats des études et contrôles entrepris ;
- de commenter régulièrement les informations traduites au tableau de bord ;
- de donner l'avis de la Cellule sur les projets de budget des services.

Art. 11. — Il participe aux réunions du Conseil de Cabinet, en sa qualité de Conseiller Technique du Ministre en matière administrative et Financière.

Art. 12. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Bamako, le 27 février 1974.

*Le Ministre de la Justice
Garde des Sceaux,*

Le Chef de Bataillon Joseph MARA.

*Le Ministre du Travail
et de la Fonction publique,*

Sory COULIBALY.

Par Arrêté en date du :

23 février 1974. — Sont nommés en qualité de fonctionnaires huissiers auprès des juridictions ci-après les agents des corps de la Justice dont les noms suivent :

Région de Kayes :

Kayes : Mamadou Lamine Sow ;
Kita : Kibily Demba Kouyaté ;
Mahina : Soungalo Dembélé ;
Yélimané : Soumana Akly ;
Kéniéba : Aliou Kéita.

Région de Bamako :

Kolokani : Madame Fatimata Dianguina Traoré ;
Nara : Diatrou dit Salif Diakité ;
Kangaba : Sayon Sogoré ;
Koulikoro : Diombo Sissoko ;
Banamba : Ousseynou N'Diaye ;
Dioïla : Tienta Diarra.

Région de Sikasso :

Sikasso : Modibo Niakaté ;
Koutia'a : Cheick Mamadoun Tall ;
Bougouni : Birama Kanadjigui.

Région de Ségou :

Niono : Boubacar Ba ;
San : M^{me} Bakouzou Zall ;
Tominian : Kassoum Djiré ;
Macina : Mamadou Coulibaly.

Région de Mopti :

Bandiagara : M^{me} Sangaré née Fatoumata Touré ;
Koro : Songo Damango ;
Niafunké : Aliou Dembélé ;
Djenné : Sory Cissé ;
Douentza : Biraye Kébé ;

Région de Gao :

Gao : Baba Zorone ;
Diré : Mamadou Gassama ;
Tombouctou : Bocar Khalil dit Gao ;
Ansongo : N'Dji Toungara ;

Avant d'entrer en fonction les intéressés prêteront serment devant la juridiction de leur résidence. Ils sont en outre tenus de se conformer aux dispositions de l'ordonnance n°42 CMLN du 26 septembre 1972 susvisée.

Ministère des Transports, des Télécommunications et du Tourisme

Par arrêté en date du :

26 février 1974. — Sont ouvertes les cabines téléphoniques désignées ci-après :

— Sirakorola rattachée au bureau de plein exercice de Koulikoro, pour compter du 1^{er} mars 1974.

— Kéléya rattachée au bureau de plein exercice de Bougouni pour compter du 1^{er} mars 1974.

— Sanankoroba rattachée au bureau de plein exercice de Bamako-RP, pour compter du 1^{er} mars 1974.

Les attributions de ces cabines sont les suivantes :

— Service téléphonique du régime intérieur et international FI.

Par décision en date du :

7 mars 1974. — M^{me} Diassana née Aoua Diarra, contrôleur stagiaire des Postes et Télécommunications, en service à Bamako Chèques postaux, est affectée à Sikasso-Poste, en complément d'effectif.

L'intéressée voyage accompagnée des membres de sa famille régulièrement à sa charge.

Ministère de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité

359 DI-3. — Par arrêté en date du 25 février 1974, est approuvée la délibération n° 5 DB du 5 octobre 1973 de la Délégation spéciale du District de Bamako portant virement de crédits au Budget primitif exercice 1973 de ladite Commune.

360 DI-3. — Par arrêté en date du 25 février 1974, est approuvé le Budget additionnel exercice 1972 de la Commune de Sikasso arrêté en recettes et en dépenses à la somme de six millions six cent trente mille sept cent soixante francs (6.630.760).

361 DI-3. — Par arrêté en date du 25 février 1974, est approuvé le compte administratif, exercice 1971 du Maire de la Commune de San arrêté en recettes à la somme de vingt millions deux cent trente neuf mille quatre cent trente cinq (20.239.435) francs et en dépenses à la somme de vingt millions cent mille huit cent vingt cinq (20.100.825) francs d'où un excédent de recettes sur les dépenses de cent trente huit mille six cent dix (138.610).

362 DI-3. — Par arrêté en date du 25 février 1974, est approuvé la délibération n° 16 CPES du 21 novembre 1973,

de la Délégation spéciale de la Commune de Sikasso portant virement de crédits au Budget primitif, exercice 1973 de ladite Commune.

387 DI-3. — Par arrêté en date du 27 février 1974, est approuvé le Budget additionnel, exercice 1973 de la Commune de Sikasso, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de douze millions six cent quatre-vingt huit mille vingt cinq (12.688.025) francs.

388 DI-3. — Par arrêté en date du 27 février 1974, est approuvée la délibération n° 3 du 28 juin 1973 de la Délégation spéciale de la Commune de Kayes, portant virement de crédits au Budget primitif, exercice 1973, de la Commune de Kayes.

389 DI-3. — Par arrêté en date du 27 février 1974, est approuvée la délibération n° 6 MK en date du 5 novembre 1973 de la Délégation spéciale de la Commune de Kayes portant virement de crédit au Budget primitif, exercice 1973, de ladite Commune.

Par arrêtés en date des :

27 février 1974. — M. Djibrilla Madoudou Diallo, administrateur-civil de 3^e classe 3^e échelon, précédemment conseiller technique du Gouverneur de la région de Kayes, est nommé conseiller technique aux Affaires administratives et judiciaires du Gouverneur de la région de Mopti, en remplacement de M. Mama Koréissi admis à la retraite.

M. Alassane Batta, administrateur-civil de 3^e classe 3^e échelon, nouvellement mis à la disposition du Ministre de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité, est nommé conseiller technique aux Affaires administratives et judiciaires du Gouverneur de la région de Kayes, en remplacement de M. Djibrilla Madoudou Diallo, muté.

M. Moussa Fofana, rédacteur d'Administration, de 1^{re} classe 2^e échelon, précédemment adjoint au Commandant de Cercle de Macina, est nommé Commandant de Cercle de Gao, en remplacement de M. Aly Boubacar Koïta appelé à d'autres fonctions.

2 mars 1974. — M. Kountou Coulibaly, rédacteur d'Administration de 3^e classe 3^e échelon précédemment premier adjoint au Commandant de Cercle de Kita, est nommé adjoint au Commandant de Cercle de Macina, en remplacement de M. Moussa Fofana, appelé à d'autres fonctions.

Par décisions en date des :

16 février 1974. — Sont radiés des contrôles du corps des Gardes républicains pour compter du 1^{er} février 1974, les

caporaux dont les noms suivent, en service à la Compagnie centrale et d'Instruction à Bamako :

Mamadou Camara, mle 5016 ;

Balla Koné, mle 6106 ;

Mamadou Diakité, mle 5433.

Motif : Les intéressés placés sous mandat de dépôt pour

inculpation du chef de négligence ayant permis l'évasion d'un détenu, ont été condamnés respectivement :

- Les deux premiers à 6 mois de prison ferme.
- Et le 3^e à 3 mois de prison ferme.

20 février 1974. — Est constaté pour compter du 1^{er} février 1974 le franchissement automatique d'échelon du garde républicain dont le nom suit ci-dessous :

Mle	NOMS ET PRENOMS	GRADE	ECHELON ANCIEN	DATE DE PASSAGE	ECHELON NOUVEAU	DATE DE PASSAGE
5603	SENOU KEBE	SERGENT	1-2-72	2 ^e Ech.	3 ^e Ech.	1-2-74

Cercle de Bamako :

Est acceptée pour compter du 1^{er} février 1974, la démission de son emploi offerte par le caporal-chef de 3^e échelon, Kaman Kamissoko, mle 5482, en service au peloton de Kayes.

Ministère du Travail

N° 437 MT-CAB. — ARRETE portant organisation et fonctionnement de la Cellule administrative et financière.

LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE :

Vu l'ordonnance n° 1 CMN du 28 novembre 1968 portant organisation des Pouvoirs publics et tous les actes modificatifs ultérieurs ;

Vu le décret n° 57 PG-RM du 3 mai 1973 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 46 bis du 16 novembre 1960 portant règlement financier au Mali ;

Vu le décret n° 103 PG-RM du 25 août 1971 portant répartition des compétences en matière de gestion et d'Administration du Personnel de l'Etat ;

Vu le décret n° 156 PG-RM du 30 octobre 1973 instituant les Cellules Administratives et Financières ;

ARRETE :

Article premier. — La Cellule administrative et financière du Ministère du Travail et de la Fonction publique relève directement du Cabinet ministériel.

Art. 2. — Sa mission générale de participation à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique du département ministériel dans les domaines du personnel, du matériel et des moyens financiers, se décompose en missions particulières définies ci-dessous.

a) *Mission d'étude* : Elle entreprend, de sa propre initiative, ou à la demande du Cabinet ou des Services, toutes études visant, dans le cadre de la législation en vigueur à élaborer et à programmer la politique du Ministère en matière de personnel, de matériel et de moyens financiers.

Elle donne son avis sur tous projets ayant des incidences dans ces domaines et également sur ceux devant conduire à des modifications de structures ou de procédures.

b) *Mission de coordination* : Elle coordonne les travaux des Directions nationales pour toutes tâches de planification programmation, préparation ou mise en œuvre relatives à la gestion du personnel, du matériel ou des moyens financiers, qui l'exigent.

Elle assure les liaisons fonctionnelles avec les Ministères ou Services chargés du Plan, des Finances et de la Fonction publique, ainsi qu'avec la Commission nationale de Réforme administrative.

c) *Mission de participation* : En principe, elle représente le Ministère dans les organismes et réunions intéressant sa mission générale.

d) *Mission de gestion* : Elle exécute les tâches de gestion centralisées à son niveau et non déléguées aux chefs de Services techniques.

e) *Mission de contrôle* : Elle contrôle au niveau des services, la bonne application des politiques et des directives fixées dans les domaines qui l'intéressent.

Elle veille au respect des lois, règlements, et procédures édictés par les Ministères de la Fonction publique et des Finances.

A cet effet :

- Elle élabore et met à jour le tableau de bord relatif à sa mission générale et à l'évaluation des objectifs et réalisations ;
- Elle assure les vérifications nécessaires et en rend compte.

f) *Mission de conseil* : Elle conseille les services dans le champ de ses compétences.

Des instructions techniques préciseront les modalités de réalisations de ces missions.

Art. 3. — Pour l'accomplissement de sa mission, la Cellule administrative et financière dispose des bureaux suivants :

- Personnel ;
- Budget ;
- Matériel ;
- Etudes et contrôle ;
- Secrétariat.

Art. 4. — *Le Bureau du Personnel* réalise toutes les tâches déléguées au Ministère en ce qui concerne la gestion des personnels.

En matière d'administration des carrières, il est le correspondant du Ministère de la Fonction publique. A ce titre, il reçoit les projets et propositions des Services techniques, en vérifie le bien-fondé par rapport à la politique du Département dans ce domaine, et suit leur réalisation. Il est responsable de la mise en œuvre de la politique d'accueil, de formation et de perfectionnement du personnel.

Il crée et met à jour tous dossiers et fichiers nécessaires à une bonne gestion.

Art. 5. — *Le Bureau du Budget* organise la préparation du budget au sein du Département. A cet effet, il conseille les Services techniques, centralise et analyse les prévisions, provoque des arbitrages internes et réalise la synthèse du projet du Ministère.

En matière d'exécution du budget, il diffuse le budget, engage et liquide les crédits dont il a la gestion, et donne son visa préalable à tous projets d'engagement, selon les règles édictées par les lois et réglementations générales.

Il tient sa comptabilité des dépenses engagées et liquidées.

Il crée et met à jour tous dossiers et fichiers nécessaires à une bonne gestion.

Art. 6. — *Le Bureau du Matériel* assure les achats des services pour lesquels une subdélégation n'aurait pas été faite. Dans ce cadre, et à partir des informations fournies par les services, il établit les projets de marchés, baux et conventions et veille à leur bonne exécution.

Il tient la comptabilité des matières du Ministère avec le concours des agents désignés à cet effet dans les services.

Il crée et met à jour tous fichiers nécessaires à une bonne gestion.

Art. 7. — *Le Bureau des Etudes et du Contrôle* coordonne les travaux des services en vue de la planification et de la programmation au sein du Département. Il assure les liaisons avec les services du Plan et de la Statistique.

Il entreprend toutes études devant aboutir à mieux saisir le service réellement rendu aux administrés et à adopter des politiques spécifiques tant en ce qui concerne le personnel que les moyens financiers et matériels.

Il réalise toutes études visant à la mise au point de normes qualitatives et quantitatives spécifiques en matière de besoin ou d'emplois des personnels et des matériels.

Il étudie tous projets ou donne son avis quant aux réformes de structures ou de procédures internes. Il critique et vise tous projets susceptibles d'avoir des répercussions quant au personnel et au budget.

Il met au point et tient à jour le tableau de bord de gestion du Département à partir des informations recueillies auprès des Services techniques.

Il exécute tous les contrôles à posteriori devant garantir, de façon interne, une bonne gestion du personnel et des crédits, et assurant le respect des politiques, et des règles générales et particulières en vigueur, tant pour la gestion que pour la comptabilisation des deniers et matières.

Il procède aux vérifications inopinées qu'il juge nécessaires ainsi qu'à celles prévues par les instructions techniques. Il veille à ce que toutes les dispositions indispensables soient prises dans les Services en vue d'éviter les erreurs, les négligences ou les fraudes.

Il propose toutes mesures qui lui paraissent propres à améliorer le fonctionnement des Services dans les domaines de sa compétence.

Art. 8. — *Le Secrétariat* assure tous travaux de dactylographie et reprographie demandés par le responsable administratif et financier et tient les registres et chronos nécessaires.

Il reçoit et répercute les appels téléphoniques.

Il reçoit et oriente les visiteurs.

Art. 9. — *Le Directeur*, outre ses fonctions de responsable, est particulièrement chargé :

— de donner l'avis de la Cellule sur les projets de Budget des Services ;

— de réaliser les discussions budgétaires avec la Direction nationale du Budget ;

— de veiller à la bonne tenue des documents et au respect strict des circuits et procédures prévus par les lois, décrets, arrêtés et instructions en vigueur en matière de personnel, matériel, budget et comptabilité ;

— de présenter au Cabinet les résultats des études et contrôles entrepris ;

— de commenter régulièrement les informations traduites en tableau de bord.

En sa qualité de conseiller technique du Ministre en matière administrative et financière, il participe aux Conseils de Cabinet.

Art. 10. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 5 mars 1974.

Le Ministre du Travail
et de la Fonction publique,
Sori COULIBALY.

Par arrêtés en date des :

21 février 1974. — Sont et demeurent rapportés en ce qui concerne M. Samba Koité, commis d'Administration, précédemment Chef de l'Arrondissement de Nossombougou (Cercle de Kolokani), l'arrêté n° 283 MT-DFPP-I du 13 juillet 1968 et les décisions n° 666 MT-DNFPP-5 des 20 février 1970 et 22 décembre 1971 susvisés portant intégration et avancements automatiques d'échelons des commis d'Administration.

A compter du 1^{er} janvier 1958, date de son assimilation à un commis d'Administration, M. Samba Koité est replacé dans le Statut des auxiliaires décisionnaires et reste assimilé au point de vue solde à un commis d'Administration adjoint de 2^e échelon avec évolution suivante :

Commis d'Administration adjoint de 3^e échelon le 1-1-60 ;
Commis d'Administration adjoint de 4^e échelon le 1-1-62 ;
Commis d'Administration ord. de 1^{er} échelon le 1-1-1964 ;
Commis d'Administration ord. de 2^e échelon le 1-1-1966 ;
Commis d'Administration de 2^e classe 5^e échelon le 1-7-67.
(Ancienneté civile conservée un (1) an six (6) mois).
Commis d'Administration de 2^e classe 6^e échelon le 1-1-68 ;
Commis d'Administration de 2^e classe 7^e échelon le 1-1-70 ;
Commis d'Administration de 2^e classe 8^e échelon le 1-1-72.

M. Samba Koité assimilé à un commis d'Administration de 2^e classe 8^e échelon, en service au Cercle de Kolokani, est rayé des contrôles à compter du 2 décembre 1972 date de son décès.

La Caisse des Retraites du Mali remboursera à la Direction de l'Institut national de Prévoyance sociale (INPS) l'ensemble des versements effectués au titre de services civils de l'intéressé (retenues pour pension et abondement).

M. Tiéba Coulibaly, technicien de 1^{re} classe 4^e échelon du Génie civil et des Mines, admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} janvier 1974 par arrêté n° 1534 MT-DNFPP-3 du 10 septembre 1973, est maintenu en activité jusqu'au 30 juin 1974.

M. Tiéba Coulibaly reste affecté à son poste (Garage administratif).

A titre de régularisation M. Ibrahim Dicko, moniteur d'arabe n° mle 20.190-c, en service à l'Ecole Franco-Arabe de Mopti, assimilé au point de vue solde à un Moniteur adjoint de 6^e classe depuis le 1^{er} octobre 1964, est intégré dans la Fonction Publique en qualité de Moniteur adjoint de 6^e classe pour compter de la même date et reste maintenu à la disposition du Ministre de l'Enseignement Fondamental, de la Jeunesse et des Sports.

Par dérogation aux dispositions statutaires, M. Ibrahim Dicko, moniteur adjoint de 6^e classe depuis le 1^{er} octobre 1964, est promu à l'ancienneté à compter des dates ci-après :

- Moniteur adjoint de 5^e classe pour compter du 1-10-68
- Moniteur adjoint de 4^e classe pour compter du 1-10-72.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue solde pour compter de la date de sa signature.

M. Mohamed Diaby *dit* Thiam, ingénieur de 1^{er} degré de 3^e classe 4^e échelon du Génie civil et des Mines n° mle 177.72-A précédemment en service à la SEMA, titulaire du Diplôme d'Ingénieur des Sciences Appliquées de l'Ecole Nationale d'Ingénieurs de Bamako (Spécialité Constructions Civiles) est nommé Ingénieur du 2^e degré Stagiaire du Génie Civil et des Mines.

M. Mohamed Diaby *dit* Thiam est mis à la disposition du Ministre chargé de la Tutelle des Sociétés et Entreprises d'Etat pour servir à la SONETRA.

Pour compter de sa date de titularisation, M. Diaby sera en position de détachement auprès de la SONETRA pour une période de cinq (5) ans renouvelable.

Pendant la durée de son détachement, M. Diaby sera astreint à la retenue de 4% pour la Caisse de Retraites du Mali, la contribution complémentaire de 8% étant à la charge du service employeur.

Le présent arrêté, prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Les Sages-Femmes de 2^e classe 4^e échelon et 3^e classe 5^e échelon dont les noms suivent, sont inscrites au tableau d'avancement de leur corps au titre de l'année 1973 et promues à compter des dates ci-après :

Au Grade de 1^{re} Classe 1^{er} Echelon :

- M^{mes}. — Sow née Aissata Cissé, 1-7-73, PMI Hamdallaye ;
— Kouyaté née Henriette Carvalho 1-2-73 Ecole Med.
— Kéita née Hawa Diarra, 1-7-73, PMI Bamako ;
— Thiero née Nana Sissoko, 1-7-73, Ségou ;
Ly née Mama Kéita, 1-7-73, H.G.T. ;
Diallo née Fatimata Diakité, 1-7-73, H.G.T. ;
— Yattara née Newton Elisabeth, 1-7-73 Kolokani.

Au Grade de 2^e Classe 1^{er} Echelon

- M^{mes}. — Soumaré née Fatoumata Faye, 1-7-73 Mat. Hamd. ;
— Kéita née Fatoumata Ba, 15-12-73, INPS ;
— Diallo née Aissata Ba, 1-7-73, Bamako ;
— Baby née Oumou Sow, 1-7-73, Tombouctou.

M. Sidi Mohamed Youssouf Djiré, Professeur de l'Enseignement Secondaire général de 3^e classe 4^e échelon en service au Cours d'Enseignement général de Niaréla, est placé dans la position de détachement pour une période de cinq (5) ans renouvelable auprès du Ministère de l'Information.

Pendant la durée de son détachement l'intéressé sera astreint au paiement de la contribution de 4% à la caisse des Retraites du Mali.

La contribution complémentaire de 8% est à la charge du Service employeur.

Le présent arrêté, prendra effet pour compter de la date de signature.

M. Idrissa Sissoko, Administrateur Civil de 3^e classe 3^e échelon, précédemment Directeur des Etudes de l'ECICA, est révoqué de son poste avec suspension de ses droits, pour abandon de poste.

M. Mamadou Bassirou Ba, infirmier de Santé de 2^e classe 1^{er} échelon précédemment en service à l'AM de Kolondiéba, reconnu apte à reprendre le service à l'expiration de l'exclusion temporaire de six (6) mois dont il a fait l'objet, est rappelé à l'activité.

Appelé à servir "sous surveillance médicale, dans un emploi de bureau", M. Mamadou Bassirou Ba est remis à la disposition du Ministre de la Santé Publique et des Affaires Sociales.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de reprise de service de l'intéressé.

M. Bla Cissoko, titulaire du diplôme d'Ingénieur des Mines de l'Académie des Mines de Freiberg (RDA) est nommé Ingénieur du 2^e degré Stagiaire du Génie Civil et des Mines.

M. Bla Cissoko est mis à la disposition du Ministre chargé de la Tutelle des Sociétés et Entreprises d'Etat pour servir à la SONAREM.

Pour compter de sa date de titularisation, M. Bla Cissoko sera astreint en position de détachement auprès de la SONAREM pour une période de cinq (5) ans renouvelable.

Pendant la durée de son détachement, M. Bla Cissoko sera astreint à la retenue de 4% pour la Caisse des Retraites du Mali, la contribution complémentaire de 3% étant à la charge du service employeur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

M. Hacko Ag Ibrahim, vétérinaire inspecteur de 1^{re} classe 2^e échelon n° mle 20.648-E, Chef de secteur d'Elevage de Diré, atteint par la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1^{er} mars 1974.

M. Moustapha Dème, inspecteur stagiaire des Services Economiques en service à la Direction générale de la Coopération Internationale à Bamako, qui a accompli son année de stage réglementaire, est titularisé dans son emploi et nommé inspecteur des Services Economiques de 3^e classe 1^{er} échelon à compter du 1^{er} novembre 1973.

L'intéressé conserve un (1) an d'ancienneté acquise au titre du stage.

M. Ousmane Moussa Touré, adjoint technique de la navigation aérienne, en service à l'Aérodrome de Bamako, qui a accompli avec succès son année de stage réglementaire, est titularisé dans son emploi et nommé pour compter du 1^{er} octobre 1973 Adjoint Technique de 3^e classe 1^{er} échelon de la navigation aérienne et conserve un (1) an d'ancienneté civil au titre du stage.

M. Lassana dit Siné Traoré, contremaître stagiaire du Génie Civil et des Mines depuis le 21 novembre 1972, en service au Génie Rural à Bamako, qui a accompli son année de stage réglementaire, est titularisé dans son emploi et nommé Contremaître de 2^e classe 1^{er} échelon du Génie Civil et des Mines, pour compter du 21 novembre 1973.

Il conserve un (1) an d'ancienneté civile au titre du stage.

M. Mamadou Mody Sissoko, rédacteur d'administration stagiaire en service au cercle de Koulikoro, qui a terminé son année réglementaire de stage est titularisé dans son emploi et nommé rédacteur d'Administration de 3^e classe 1^{er} échelon à compter du 26 octobre 1973.

L'intéressé conserve (1) an d'ancienneté civile au titre du stage.

M. Bassidy Dembélé n° mle 105.32-L administrateur civil de 3^e classe 3^e échelon précédemment Directeur général de la Coopération à Bamako, décédé le 16 janvier 1974, est rayé des contrôles de la Fonction publique du Mali.

Est renouvelée pour une durée égale et à compter du 1^{er} décembre 1973, la disponibilité d'un (1) an accordée à M^{me} Sanogo née Fatimata N'Diaye, aide-sociale de 2^e classe 1^{er} échelon.

A titre de régularisation, la solde de M. Bakary Coulibaly, contrôleur des Douanes de 3^e classe 1^{er} échelon précédemment en service au Bureau des Douanes du Mali à Dakar, est suspendue à compter du 2 octobre 1973, pour refus de rejoindre son poste d'affectation.

M. Bakary Coulibaly est déféré devant un Conseil de discipline composé comme suit :

Président :

Le Directeur général de la Fonction publique et du Personnel.

Membres :

- Un Représentant du Ministre des Finances ;
- Un Représentant de l'Inspection générale des Affaires administratives, économiques et financières ;
- Un Représentant du Directeur général des Douanes ;
- Quatre Membres représentant le Personnel désignés par l'Organisation syndicale.

Les Membres éliront parmi eux un rapporteur du Conseil qui se réunira à la Direction nationale de la Fonction publique et du Personnel sur convocation de son Président.

Les questions à poser à l'exclusion de toutes autres sont les suivantes :

1^{re} Question : Sont-ils exacts les faits reprochés à M. Bakary Coulibaly et relatés dans le dossier de l'affaire ?

2^e Question : Si oui, M. Bakary Coulibaly est-il passible de l'une des sanctions prévues à l'article 46 du Statut général des fonctionnaires du Mali et pour l'application desquelles l'avis du Conseil est requis ?

3^e Question : Dans l'affirmative, laquelle ?

Est et demeure rapporté, en ce qui concerne feu Sory Moussa Diarra, l'arrêté n° 321 MJT-DNTSS-SP-4 du 13 juillet 1968 susvisé.

Feu Sory Moussa Diarra, précédemment en service au Cercle de Bougouni, reste régi par l'arrêté n° 1688 CP du 20 mai 1954 et conserve son statut d'assimilé (régularisation).

A compter du 1^{er} juillet 1967, la carrière de feu Sory Moussa Diarra est reconstituée comme suit :

— Assimilé à un ouvrier ordinaire 2^e échelon le 1^{er} janvier 1962 et reclassé par assimilation à ouvrier de 2^e classe 5^e échelon avec cinq ans six mois d'ancienneté civile conservée, passe aux grades d'assimilations successifs suivants :

— Ouvrier de 2^e classe 6^e échelon le 1-7-67 (AC 3 ans 6 mois).

— Ouvrier de 2^e classe 7^e échelon le 1-7-67 (AC 1 an 6 mois).

— Ouvrier de 2^e classe 8^e échelon le 1-1-68 (AC épuisée).

Feu Sory Moussa Diarra est rayé des contrôles à compter du 25 mai 1972, date de son décès.

La Caisse des Retraites remboursera à l'Institut national de Prévoyances sociales les retenues pour pension opérées sur les traitements de l'intéressé, ainsi que les cotisations patronales pour la période du 1^{er} janvier 1969 au 31 mai 1972.

Les agents dont les noms suivent, titulaires du diplôme d'ingénieur des Sciences appliquées de l'Ecole nationale des ingénieurs de Bamako (session de décembre 1973) sont nommés ingénieurs du 2^e degré stagiaires du Génie civil et des Mines et mis à la disposition du Ministre chargé de la Tutelle des Sociétés et Entreprises d'Etat pour servir dans les organismes ci-après :

Spécialité Géologie :

M. Ségui Coulibaly, SONAREM.

Spécialité Topographie :

M. Bengaly Cissé, SONAREM.

Spécialité Electromécanique :

MM. Bou Traoré, SOCIMA ;

Chirfi Haïdara, SEPOM ;

Youssouf Bagayoko, SONATAM.

Pour compter de leur date de titularisation, les intéressés seront en position de détachement auprès des organismes portés en regard de leurs noms, pour une période de cinq ans renouvelable.

Pendant la durée de leur détachement, ils seront astreints à la retenue de 4 % pour la Caisse des Retraites, la contribution complémentaire de 8 % étant à la charge du Service employeur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

M. Aly Timbo, rédacteur stagiaire de l'Information, en service au Ministère de l'Information, qui a accompli son année réglementaire, est titularisé dans son emploi et nommé rédacteur de l'Information de 3^e classe 1^{er} échelon à compter du 1^{er} décembre 1973.

Il conserve un (1) an d'ancienneté civile acquise au titre du stage.

Les agents des Douanes dont les noms suivent, en service à Bamako et qui ont accompli leur année de stage réglementaire, sont titularisés dans leur emploi et nommés à compter du 5 janvier 1974.

Agents de Constatation de 2^e classe 1^{er} échelon :

MM. Seydou Konaté ;

Madioum Traoré ;

Bakary Sow ;

Bambo Sissoko ;

Sibiry Traoré ;

Ousmane Oumarou ;

Sériba Sanogo ;

Adama Sidibé ;

Siaka Diawara ;

Boubacar Sidibé ;

M^{mes} Djénéba Sangaré ;

Koné née Fanta Doucouré.

Préposés des Douanes de 2^e classe 1^{er} échelon :

MM. Dianguina Soumaré ;

Mahamadou Traoré ;

M^{me} Fatoumata Kamissoko.

Les intéressés conservent un (1) an d'ancienneté civile acquise au titre du stage.

Les agents dont les noms suivent, titulaires du diplôme de l'Ecole des infirmiers-vétérinaires, sont nommés infirmiers-vétérinaires stagiaires et mis à la disposition du Ministre de la Production :

MM. Karamoko Sow ;

Mahamédine Djiré ;

Bory Konté ;

Kamory Kéita ;

Sékou Djénéba Coulibaly ;

Baba Maharafa ;

Ousmane Sy ;

Mamadou Traoré ;

Hamady Traoré ;

Abouba Mahamane ;

Kassoum Bengaly ;

Yacouba Mory Diarra ;

Mamadou Bakary Berthé ;

Issa Guindo ;

Ibrahim Savadogo ;

Oumar Traoré ;

Abdoulaye Diop ;

Sidy Coulibaly ;

Idrissa Bamba ;

Aly Berthé ;

Alfred Ballo ;

Nourou Diarra ;

Mamadou Sissoko ;

Bassy Tounkara ;

Mamadou Diarisso ;

Lamine Traoré ;

MM. Adama Diarra ;
Ibrahima Traoré ;
Malick Diarra ;
Siaka Coulibaly ;
Sékou Fané.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Les infirmiers d'Etat dont les noms suivent, atteints par la limite d'âge, sont admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} avril 1974.

MM. Fodé Sissoko, 2^e classe 4^e échelon, Pharmacie d'Appr. ;
Tiémoko Condé, 3^e classe 4^e échelon, Insp. Méd. Scol.

Les contremaîtres stagiaires du Génie civil et des Mines dont les noms suivent, en service au Génie rural à Bamako, qui ont effectué leur année de stage réglementaire, sont titularisés dans leur emploi et nommés contremaîtres de 2^e classe 1^{er} échelon à compter du 20 décembre 1973 :

MM. Sékou Amadou Diawara ;
Jean-Marie Togo ;
Daouda Diakité ;
Bablé Touré.

Les intéressés conservent un an d'ancienneté civile au titre du stage.

Les agents dont les noms suivent, titulaires du diplôme d'ingénieurs des Sciences appliquées de l'Ecole nationale d'ingénieurs de Bamako (session de décembre 1973) sont nommés ingénieurs du 2^e degré stagiaires du Génie civil et des Mines et mis à la disposition des Ministères portés en regard de leurs noms :

Spécialité Constructions civiles :

MM. Hama Touré, M-DITP ;
Nouhoum Sidibé, M-DITP ;
Nouhoum Traoré, M-TTT ;
Ousseyni Dicko, M-DITP ;
Souleymane Camara, M. Production ;
Assouman Hamadoun, M-TTT ;
Boubacar Sidibé, M-TTT ;
Seydou Sissoko, M-TTT

Spécialité Topographie :

MM. Boubacar Camara, M.-DITP ;
Gaoussou Diarra, M.-DITP ;
Mohamed Kéita, M.-TTT.

Spécialité Electromécanique :

M. Amadou Doumbia, M-DITP.

Spécialité Géologie :

MM. Abdou Diarra, M.-DITP ;
Bouréma Nassoko, MDITP.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Sont et demeurent annulés les arrêtés n^{os} 1106 MT-DFPP-2 du 1^{er} décembre 1966 ; 343 MT-DFPP-2 du 13 juillet 1968 ; les décisions n^{os} 2849 MJT-DNTSS-2 du 23 septembre 1968 ; 4387 MT-DNFPP-4 du 30 octobre 1970 ; l'arrêté n^o 1274 MT-DNFPP-4 du 24 juillet 1973 et la décision n^o 102 MT-DNFPP-4 du 17 janvier 1974 en ce qui concerne Illo Sadio Camara.

M. Illo Sadio Camara, instituteur stagiaire, définitivement admis au Certificat d'aptitude pédagogique (CAP) est titularisé dans ses fonctions et nommé instituteur de 6^e classe à compter du 15 octobre 1966.

En application des dispositions du décret n^o 55 PG-RM du 20 avril 1967 fixant les conditions d'intégration de plein droit des personnels du cadre de l'Education nationale et de la Recherche scientifique, M. Illo Sadio Camara, instituteur ordinaire de 6^e classe depuis le 15 octobre 1966 est intégré dans le corps des maîtres du second cycle au grade de 3^e classe 3^e échelon (AC 8 mois 15 jours) à compter du 1^{er} juillet 1967.

M. Illo Sadio Camara, maître du second cycle de 3^e classe 3^e échelon (AC 8 mois 15 jours) depuis le 1^{er} juillet 1967 passe successivement :

- Au 4^e échelon de son grade à compter du 15-10-1968, (AC épuisée) ;
- Au 5^e échelon de son grade à compter du 15-10-1970.

M. Illo Sadio Camara, maître du second cycle de 3^e classe 5^e échelon est inscrit au tableau d'avancement de son corps au titre de l'année 1972 et promu au 1^{er} échelon de la 2^e classe des maîtres du second cycle à compter du 1^{er} janvier 1972.

M. Illo Sadio Camara, maître du second cycle de 2^e classe 1^{er} échelon depuis le 1^{er} janvier 1972, passe au 2^e échelon de son grade à compter du 1^{er} janvier 1974.

M. Birama Traoré, rédacteur d'Administration de 2^e classe 4^e échelon en service au Ministère de la Production à Bamako, précédemment rédacteur d'Administration de 1^{re} classe 3^e échelon, qui avait subi la sanction disciplinaire de retrogradation, est rétabli dans son ancien grade conformément aux dispositions du décret n^o 125 PG du 29 septembre 1971.

La situation administrative de M. Birama Traoré, rédacteur d'Administration de 1^{re} classe 3^e échelon est reconstituée ainsi qu'il suit :

- Rédacteur d'Administration de 1^{re} classe 3^e échelon le 24 novembre 1967 passe au 4^e échelon de son grade pour compter du 24 novembre 1969.

M. Sinsé Nanko Bagayoko, titulaire du diplôme de l'Ecole nationale d'Administration du Mali (Spécialité Economie) est nommé inspecteur stagiaire des Finances et mis à la disposition de la Société du Crédit agricole et de l'équipement rural (SCAER) à Bamako.

L'intéressé après titularisation sera dans la position de détachement auprès de ladite Société pour une durée de cinq ans renouvelable.

A compter du 1^{er} juillet 1967, la carrière de feu Sory Moussa Diarra est reconstituée comme suit :

— Assimilé à un ouvrier ordinaire 2^e échelon le 1^{er} janvier 1962 et reclassé par assimilation à ouvrier de 2^e classe 5^e échelon avec cinq ans six mois d'ancienneté civile conservée, passe aux grades d'assimilations successifs suivants :

— Ouvrier de 2^e classe 6^e échelon le 1-7-67 (AC 3 ans 6 mois).

— Ouvrier de 2^e classe 7^e échelon le 1-7-67 (AC 1 an 6 mois).

— Ouvrier de 2^e classe 8^e échelon le 1-1-68 (AC épuisée).

Feu Sory Moussa Diarra est rayé des contrôles à compter du 25 mai 1972, date de son décès.

La Caisse des Retraites remboursera à l'Institut national de Prévoyances sociales les retenues pour pension opérées sur les traitements de l'intéressé, ainsi que les cotisations patronales pour la période du 1^{er} janvier 1969 au 31 mai 1972.

Les agents dont les noms suivent, titulaires du diplôme d'ingénieur des Sciences appliquées de l'Ecole nationale des ingénieurs de Bamako (session de décembre 1973) sont nommés ingénieurs du 2^e degré stagiaires du Génie civil et des Mines et mis à la disposition du Ministre chargé de la Tutelle des Sociétés et Entreprises d'Etat pour servir dans les organismes ci-après :

Spécialité Géologie :

M. Ségui Coulibaly, SONAREM.

Spécialité Topographie :

M. Bengaly Cissé, SONAREM.

Spécialité Electromécanique :

MM. Bou Traoré, SOCIMA ;

Chirfi Haïdara, SEPOM ;

Youssef Bagayoko, SONATAM.

Pour compter de leur date de titularisation, les intéressés seront en position de détachement auprès des organismes portés en regard de leurs noms, pour une période de cinq ans renouvelable.

Pendant la durée de leur détachement, ils seront astreints à la retenue de 4 % pour la Caisse des Retraites, la contribution complémentaire de 8 % étant à la charge du Service employeur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

M. Aly Timbo, rédacteur stagiaire de l'Information, en service au Ministère de l'Information, qui a accompli son année réglementaire, est titularisé dans son emploi et nommé rédacteur de l'Information de 3^e classe 1^{er} échelon à compter du 1^{er} décembre 1973.

Il conserve un (1) an d'ancienneté civile acquise au titre du stage.

Les agents des Douanes dont les noms suivent, en service à Bamako et qui ont accompli leur année de stage réglementaire, sont titularisés dans leur emploi et nommés à compter du 5 janvier 1974.

Agents de Constatation de 2^e classe 1^{er} échelon :

MM. Seydou Konaté ;

Madioum Traoré ;

Bakary Sow ;

Bambo Sissoko ;

Sibiry Traoré ;

Ousmane Oumarou ;

Sériba Sanogo ;

Adama Sidibé ;

Siaka Diawara ;

Boubacar Sidibé ;

M^{mes} Djénéba Sangaré ;

Koné née Fanta Doucouré.

Préposés des Douanes de 2^e classe 1^{er} échelon :

MM. Dianguina Soumaré ;

Mahamadou Traoré ;

M^{me} Fatoumata Kamissoko.

Les intéressés conservent un (1) an d'ancienneté civile acquise au titre du stage.

Les agents dont les noms suivent, titulaires du diplôme de l'Ecole des infirmiers-vétérinaires, sont nommés infirmiers-vétérinaires stagiaires et mis à la disposition du Ministre de la Production :

MM. Karamoko Sow ;

Mahaméline Djiré ;

Bory Konté ;

Kamory Kéita ;

Sékou Djénéba Coulibaly ;

Baba Maharafa ;

Ousmane Sy ;

Mamadou Traoré ;

Hamady Traoré ;

Abouba Mahamane ;

Kassoum Bengaly ;

Yacouba Mory Diarra ;

Mamadou Bakary Berthé ;

Issa Guindo ;

Ibrahim Savadogo ;

Oumar Traoré ;

Abdoulaye Diop ;

Sidy Coulibaly ;

Idrissa Bamba ;

Aly Berthé ;

Alfred Ballo ;

Nourou Diarra ;

Mamadou Sissoko ;

Bassy Tounkara ;

Mamadou Diarissou ;

Lamine Traoré ;

MM. Adama Diarra ;
Ibrahima Traoré ;
Malick Diarra ;
Siaka Coulibaly ;
Sékou Fané.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Les infirmiers d'Etat dont les noms suivent, atteints par la limite d'âge, sont admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} avril 1974.

MM. Fodé Sissoko, 2^e classe 4^e échelon, Pharmacie d'Appr. ;
Tiémoko Condé, 3^e classe 4^e échelon, Insp. Méd. Scol.

Les contremaîtres stagiaires du Génie civil et des Mines dont les noms suivent, en service au Génie rural à Bamako, qui ont effectué leur année de stage réglementaire, sont titularisés dans leur emploi et nommés contremaîtres de 2^e classe 1^{er} échelon à compter du 20 décembre 1973 :

MM. Sékou Amadou Diawara ;
Jean-Marie Togo ;
Daouda Diakité ;
Babé Touré.

Les intéressés conservent un an d'ancienneté civile au titre du stage.

Les agents dont les noms suivent, titulaires du diplôme d'ingénieurs des Sciences appliquées de l'Ecole nationale d'ingénieurs de Bamako (session de décembre 1973) sont nommés ingénieurs du 2^e degré stagiaires du Génie civil et des Mines et mis à la disposition des Ministères portés en regard de leurs noms :

Spécialité Constructions civiles :

MM. Hama Touré, M.-DITP ;
Nouhoum Sidibé, M.-DITP ;
Nouhoum Traoré, M.-TTT ;
Ousseyni Dicko, M.-DITP ;
Souleymane Camara, M. Production ;
Assouman Hamadoun, M.-TTT ;
Boubacar Sidibé, M.-TTT ;
Seydou Sissoko, M.-TTT

Spécialité Topographie :

MM. Boubacar Camara, M.-DITP ;
Gaoussou Diarra, M.-DITP ;
Mohamed Kéita, M.-TTT.

Spécialité Electromécanique :

M. Amadou Doumbia, M.-DITP.

Spécialité Géologie :

MM. Abdou Diarra, M.-DITP ;
Bouréma Nassoko, MDITP.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Sont et demeurent annulés les arrêtés n^{os} 1106 MT-DFPP-2 du 1^{er} décembre 1966 ; 343 MT-DFPP-2 du 13 juillet 1968 ; les décisions n^{os} 2849 MJT-DNTSS-2 du 23 septembre 1968 ; 4387 MT-DNFPP-4 du 30 octobre 1970 ; l'arrêté n^o 1274 MT-DNFPP-4 du 24 juillet 1973 et la décision n^o 102 MT-DNFPP-4 du 17 janvier 1974 en ce qui concerne Illo Sadio Camara.

M. Illo Sadio Camara, instituteur stagiaire, définitivement admis au Certificat d'aptitude pédagogique (CAP) est titularisé dans ses fonctions et nommé instituteur de 6^e classe à compter du 15 octobre 1966.

En application des dispositions du décret n^o 55 PG-RM du 20 avril 1967 fixant les conditions d'intégration de plein droit des personnels du cadre de l'Education nationale et de la Recherche scientifique, M. Illo Sadio Camara, instituteur ordinaire de 6^e classe depuis le 15 octobre 1966 est intégré dans le corps des maîtres du second cycle au grade de 3^e classe 3^e échelon (AC 8 mois 15 jours) à compter du 1^{er} juillet 1967.

M. Illo Sadio Camara, maître du second cycle de 3^e classe 3^e échelon (AC 8 mois 15 jours) depuis le 1^{er} juillet 1967 passe successivement :

— Au 4^e échelon de son grade à compter du 15-10-1968, (AC épuisée) ;

— Au 5^e échelon de son grade à compter du 15-10-1970.

M. Illo Sadio Camara, maître du second cycle de 3^e classe 5^e échelon est inscrit au tableau d'avancement de son corps au titre de l'année 1972 et promu au 1^{er} échelon de la 2^e classe des maîtres du second cycle à compter du 1^{er} janvier 1972.

M. Illo Sadio Camara, maître du second cycle de 2^e classe 1^{er} échelon depuis le 1^{er} janvier 1972, passe au 2^e échelon de son grade à compter du 1^{er} janvier 1974.

M. Birama Traoré, rédacteur d'Administration de 2^e classe 4^e échelon en service au Ministère de la Production à Bamako, précédemment rédacteur d'Administration de 1^{re} classe 3^e échelon, qui avait subi la sanction disciplinaire de retrogradation, est rétabli dans son ancien grade conformément aux dispositions du décret n^o 125 PG du 29 septembre 1971.

La situation administrative de M. Birama Traoré, rédacteur d'Administration de 1^{re} classe 3^e échelon est reconstituée ainsi qu'il suit :

— Rédacteur d'Administration de 1^{re} classe 3^e échelon le 24 novembre 1967 passe au 4^e échelon de son grade pour compter du 24 novembre 1969.

M. Sinsé Nanko Bagayoko, titulaire du diplôme de l'Ecole nationale d'Administration du Mali (Spécialité Economie) est nommé inspecteur stagiaire des Finances et mis à la disposition de la Société du Crédit agricole et de l'équipement rural (SCAER) à Bamako.

L'intéressé après titularisation sera dans la position de détachement auprès de ladite Société pour une durée de cinq ans renouvelable.

Pendant la durée de son détachement l'intéressé sera astreint au paiement de la contribution de 4 % à la Caisse des Retraites du Mali.

La contribution complémentaire de 8 % sera à la charge de l'organisme employeur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé à son poste.

M^{me} Konaté née Djénéba N'Diaye, maîtresse du premier cycle de 2^e classe 6^e échelon, titulaire des Certificats de stage de formation pédagogique pour école des aveugles, est intégrée dans le corps des maîtres du second cycle à concordance d'indice au grade de 3^e classe 1^{er} échelon à compter du 1^{er} janvier 1973.

M^{me} Konaté née Djénéba N'Diaye reste maintenue en position de détachement auprès du Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue solde pour compter de sa date de signature.

Les élèves dont les noms suivent, titulaires du diplôme de l'Ecole des infirmiers du premier cycle sont nommés infirmiers de Santé stagiaires et mis à la disposition du Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales :

MM. Abdou Sacko ;
Yaya Diakité ;
Akpaki Louis ;
Amadi Diarra ;
Moussa Guèye ;
Korossé Diarra ;
Jacques Diarra ;
Eli Coulibaly ;
Boubacar Sissoko n° 1 ;
Mamadou Nabia Kané ;
Baffa Dembélé ;
Moussa Diallo ;
Sékou Kamissoko ;
Mamadou Koniba Coulibaly ;
Yacouba Traoré ;
Nijour Siépaoulin ;
Boubacar Coulibaly ;
Youssef Togora ;
Fatié Diarra ;
Mory Koné ;
Bakary Samaké ;
Tiémoko François Koné ;
Demba Bamé ;
Amadou Badda Maïga ;
Oumar Diassana ;
Lassana Camara ;
Oumar Sidibé ;
Tiéfiing-Sangré ;
Farakoro Bagayoko ;
Amadi Diallo ;
Abdoulaye Konaté ;

MM. Adama Koné ;
Daouda Sacko ;
Souleymane El Hadji ;
Aïssata Timbila ;
Fatimata Kéita ;
Mah Koné ;
M^{me} Touré M. Goïta ;
Fanta Coulibaly ;
Koné K. Coulibaly ;
Pinda Sangaré ;
Makāidia Traoré ;
M^{me} Sinaba A. Sangaré ;
Kankou Diawara ;
M^{me} Traoré Bintou Sanogo ;
Fanta Diabaté ;
M. Daouda Ouédraogo ;
M^{me} Dolo F. Cissé ;
M. Ibrahima S. Dicko ;
Mariam N'Diaye ;
Fatou Tamboura ;
Isaïé Dembélé ;
Cheick Touré ;
Mamadou Traoré ;
N'Faly Samaké ;
Demba Diallo ;
Mahamoud Touré ;
Bouréma Coulibaly ;
Idrissa Koné ;
Lassana Diakité ;
Lassana Coulibaly ;
Aoua Diarra.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

22 février 1974. — La Commission paritaire d'avancement du personnel des cadres de la Météorologie et de l'Aviation civile pour l'inscription au tableau d'avancement du personnel au titre des années 1972-1973 et 1974 est composée comme suit :

Président :

Le Directeur général de la Fonction publique et du Personnel.

Membres de droit :

Un Représentant du Ministre des Finances et du Commerce.
Un Représentant du Ministre d'Etat chargé des Transports, des Télécommunications et du Tourisme ;
Un Représentant de l'Inspection générale des Affaires administratives, économiques et financières.

Membres représentant le Personnel :

Corps des Ingénieurs de la Météorologie :

Titulaires :

MM. Sékou Traoré ;
Amadou Ba ;
Demba Doucouré ;
Mohamed S'ssako.

Corps des Ingénieurs de la Navigation aérienne :

Titulaires :

MM. Saïdou Pona ;
Mamadou Konaté ;
Domé Ouologuem ;
Abdoulaye Cissoko.

Corps des adjoints techniques de la Météorologie :

Titulaires :

MM. Gaudens Bertho ;
Hamid Ould Aly ;
Tiémoko Coulibaly ;
Issa Traoré.

Corps des adjoints techniques de la Navigation aérienne :

Titulaires :

MM. Diédié Diallo ;
Birama Traoré ;
Oumar Dicko ;
Ibrahima Singaré.

Corps des Assistants de la Météorologie :

Titulaires :

MM. Bassidiki Touré ;
Zanké Diarra ;
Mody Ba ;
Samba Dembélé.

Corps des Assistants de la Navigation aérienne :

Titulaires :

MM. Emile Diarra ;
Idrissa Sidibé ;
Massaman Kéita ;
Ousmane Touré n° 1.

Corps des Commis de la Navigation aérienne :

Titulaires :

MM. Marcel Kéita ;
Mamadou Koné n° 1 ;
Souleymane Sidibé ;
Bandjini Traoré.

Secrétaire de droit :

M. Mamadou Touré, rédacteur d'Administration à la Direction nationale de la Fonction publique et du Personnel.

La Commission se réunira à la Direction nationale de la Fonction publique et du Personnel à Bamako sur convocation de son Président.

23 février 1974. — M. Bourama Moussa Coulibaly, titulaire du diplôme d'adjoint technique de l'Institut national de statistique et d'Economie appliquée de Rabat, est nommé adjoint technique stagiaire de la Statistique et mis à la disposition de la Direction nationale du Plan et de la Statistique.

Le présent arrêté, prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Conformément au paragraphe « B » de l'article 94 de la loi n° 61-57 AN-RM du 15 mai 1961 fixant le Statut général des fonctionnaires de la République du Mali, une disponibilité de deux (2) ans renouvelable pour études est accordée à M. Mamadou Kanté, maître du 1^{er} cycle de 2^e classe 4^e échelon, n° mle 21.960-T en service à l'Alphabétisation Fonctionnelle de Bamako.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de cessation de service de l'intéressé.

M. Youssouf Simaga, maître du second cycle de 3^e classe 4^e échelon en service à l'Ecole fondamentale de Badalabougou est placé dans la position de détachement pour une période de cinq (5) ans renouvelable auprès du Ministère des Transports, des Télécommunications et du Tourisme

Pendant la durée de son détachement l'intéressé est astreint au paiement de la contribution de 4% à la Caisse des Retraites du Mali.

La contribution complémentaire de 8% est à la charge du service employeur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de sa signature.

26 février 1974. — M. Ousmane Diaoura Yattara, n° mle 12442-Y, Garde forestière 3^e classe 3^e échelon dont la période de disponibilité a expiré le 1^{er} novembre 1973, est rappelé à l'activité et remis à la disposition du Ministre des Finances pour servir à la Direction nationale des Douanes à Bamako.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la reprise de service de l'intéressé.

27 février 1974. — A titre de régularisation, M. Issa Sogodogo, rédacteur d'administration de 3^e classe 2^e échelon, précédemment en service au Ministère de l'Enseignement Supérieur, Secondaire et de la Recherche Scientifique, est suspendu de solde et de fonctions à compter du 4 octobre 1972, date à laquelle il a été placé sous mandat de dépôt pour délit de droit commun.

A partir du jour de sa délibération définitive sur le plan judiciaire, M. Issa Sogodogo est déféré devant un Conseil de discipline composé comme suit :

Président :

Le Directeur général de la Fonction publique et du personnel.

Membres :

Un Représentant du Ministre de l'Enseignement Supérieur, Secondaire et de la Recherche Scientifique ;

Un Représentant du Ministre des Finances ;

Un Représentant de l'Inspection générale des Affaires Administratives, Economiques et Financières ;

Quatre Membres représentant le personnel, désignés par l'organisation syndicale.

Les Membres éliront parmi eux un rapporteur du Conseil qui se réunira à la Direction nationale de la Fonction publique et du Personnel sur convocation de son Président.

Les questions à poser à l'exclusion de toutes autres sont les suivantes :

1^{re} Question : Sont-ils exacts les faits reprochés à M. Issa Sogodogo et relatés dans le dossier de l'affaire ?

2^e Question : Si oui, M. Issa Sogodogo est-il passible de l'une des sanctions prévues à l'article 46 du Statut général des fonctionnaires du Mali et pour l'application desquelles l'avis du Conseil est requis ?

3^e Question : Dans l'affirmation, laquelle ?

M. Abdoul Salam Diallo, rédacteur d'administration de 2^e classe 2^e échelon en service à la Direction nationale des Douanes (Division I) à Bamako est, par changement de cadre pour nécessité de service, intégré dans le corps des Contrôleurs des douanes et classé par concordance, Contrôleur des douanes de 2^e classe 2^e échelon.

L'intéressé conserve l'ancienneté de grade et d'échelon acquise dans son ancien corps.

M. Abdou Salam Diallo reste maintenu à la disposition du Ministre des Finances.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de signature.

M. Sékou Sow, adjoint des services Economiques de 2^e classe 3^e échelon en service à la Direction régionale des douanes à Ségou est, par changement de corps pour nécessité de service intégré par concordance dans le corps des agents de constatations des douanes et nommé agent de constatations des douanes de 2^e classe 3^e échelon et reste maintenu à son poste.

L'intéressé conserve l'ancienneté de service de grade et d'échelon acquise dans son corps d'origine.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de signature.

M. Sékéné Mody Sissoko, professeur de l'Enseignement Supérieur de 3^e classe 1^{er} échelon, précédemment placé en position de disponibilité d'un an depuis le 1^{er} juillet 1965 et qui n'a pas sollicité sa réintégration à l'expiration de cette disponibilité, est révoqué de ses fonctions sans droit à pension.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} juillet 1966 date d'expiration de la disponibilité.

M. Mamadou Hanna Koité, conducteur des Travaux agricoles de 3^e classe 2^e échelon, précédemment chef du Secteur

de Développement Rural de Bamako, est déféré devant un Conseil de discipline composé comme suit :

Président :

Le Directeur général de la Fonction publique et du personnel

Membres :

Un Représentant du Ministre de la Production ;

Un Représentant du Ministre des Finances ;

Un Représentant de l'Inspection générale des Affaires Administratives, Economiques et Financières ;

Quatre Membres représentant le Personnel, désignés par l'organisation syndicale.

Les Membres éliront parmi eux un rapporteur du Conseil qui se réunira à la Direction nationale de la Fonction publique et du Personnel sur convocation de son Président.

Les questions à poser à l'exclusion de toutes autres sont les suivantes :

1^{re} Question : Sont-ils exacts les faits reprochés à M. Mamadou Hanna Koité et relatés dans le dossier de l'affaire ?

2^e Question : Si oui, M. Mamadou Hanna Koité est-il passible de l'une des sanctions prévues à l'article 46 du Statut général des fonctionnaires du Mali et pour l'application desquelles l'avis du Conseil est requis ?

3^e Question : Dans l'affirmative, laquelle ?

Est et demeure rapporté, l'arrêté n° 2136 DNFPP-4 du 18 décembre 1973 portant détachement auprès de l'UNICEF de M. Siaka Dama maître du second cycle de 1^{re} classe 4^e échelon, précédemment Chef de Cabinet au Ministère de la Santé publique et des Affaires Sociales.

M. Siaka Dama reste maintenu à la disposition du Ministre de la Santé publique et des Affaires Sociales.

M. Mohamed Lamine Diakité, n° mle 150.65-Z, contre-maître du Génie Civil et des Mines de 2^e classe 3^e échelon en service à la Subdivision des Ponts et Chaussées à Bamako, est placé, sur sa demande, en position de disponibilité pour une période d'un (1) an renouvelable, pour convenances personnelles.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de cessation de service de l'intéressé.

M. Cheick Oumar Doumbia, Ingénieur du 2^e degré stagiaire du Génie Civil et des Mines, en service à la Direction nationale des Ponts et Chaussées, qui a accompli son année de stage réglementaire, est titularisé dans emploi, et nommé Ingénieur du 2^e degré du Génie Civil et des Mines de 3^e classe 1^{er} échelon à compter du 2 octobre 1973.

Il conserve un (1) d'ancienneté civile acquise au titre de stage.

M. Cheick Maïga, maître du second cycle de 3^e classe 2^e échelon en service au Centre de formation professionnelle de Bamako, est déféré devant un Conseil de discipline composé comme suit :

Président :

Le Directeur général de la Fonction publique et du Personnel.

Membres :

Un Représentant du Ministre de l'Enseignement supérieur, secondaire et de la Recherche scientifique ;

Un Représentant du Ministre des Finances ;

Un Représentant de l'Inspection générale des Affaires administratives, économiques et financières ;

Quatre Membres représentant le Personnel, désignés par l'Organisation syndicale.

Les Membres éliront parmi eux un rapporteur du Conseil qui se réunira à la Direction nationale de la Fonction publique et du Personnel sur convocation de son Président.

Les questions à poser à l'exclusion de toutes autres sont les suivantes :

1^{re} Question : Sont-ils exacts les faits reprochés à M. Cheick Maïga et relatés dans le dossier de l'affaire ?

2^e Question : Si oui, M. Cheick Maïga est-il passible de l'une des sanctions prévues à l'article 46 du Statut des fonctionnaires du Mali et pour l'application desquelles l'avis du Conseil est requis ?

3^e Question : Dans l'affirmative, laquelle ?

Les agents dont les noms suivent, qui ont accompli leur année de stage réglementaire, sont titularisés dans leur emploi et nommés :

Ingénieurs des Eaux et Forêts de 3^e classe 1^{er} échelon :

MM. Dienfa Badara Togora, p-c du 18-12-1973 ;

Amadou Koné, p-c du 2-1-1974 ;

Lassana Coulibaly, p-c du 2-1-1974 ;

Souleymane Affo Diaré, p-c du 2-1-1974 ;

Ousmane Sangaré, p-c du 2-1-1974 ;

Salif Kanouté, p-c du 2-1-1974 ;

Birama Sidibé, p-c du 2-1-1974 ;

Seydou N'Diaye, p-c du 2-1-1974 ;

Modibo Sidibé, p-c du 2-1-1974.

Ingénieurs des Travaux forestiers de 3^e classe 1^{er} échelon :

MM. Amidou Niambélé, p-c du 2-1-1974 ;

Guimba Diallo, p-c du 6-1-1974 ;

Amewey Ag Sid Ahmed, p-c du 29-1-1974 ;

Moussa Sissoko, p-c du 2-2-1974.

Les intéressés conservent un an d'ancienneté civile acquise au titre du stage.

Est et demeure rapporté, en ce qui concerne M. Almamy Kané l'arrêté n° 110 MT-DNFPP-4 du 22 février 1972 sus-visé.

M. Almamy Kané, maître du premier cycle stagiaire en service à Siékorolé, définitivement admis au Certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (CEAP), session 1970, est titularisé dans ses fonctions et nommé maître du premier cycle de 2^e classe 1^{er} échelon à compter du 1^{er} janvier 1971.

En application de la décision n° 528 MT-DNFPP-4 du 4 avril 1973, M. Almamy Kané, maître du premier cycle de 2^e classe 1^{er} échelon depuis le 1^{er} janvier 1971, passe au 2^e échelon de son grade à compter du 1^{er} juillet 1973.

M. Seydou Touré, mle 13.538 T, maître du premier cycle de 2^e classe 2^e échelon, en service à l'Ecole fondamentale Mamadou Konaté Bamako, est placé dans la position de détachement pour une période de cinq ans renouvelable auprès du Ministère de l'Information.

Pendant la durée de son détachement, l'intéressé sera astreint au paiement de la contribution de 4 % à la Caisse des Retraites du Mali.

La contribution complémentaire de 8 % est à la charge de l'organisme employeur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de service de l'intéressé à son nouveau poste.

Les enseignants dont les noms suivent, précédemment en service dans l'enseignement privé, sont pris en charge par l'Enseignement public et mis à la disposition du Ministre de l'Enseignement fondamental, de la Jeunesse et des Sports.

MM. Yafon Jean-Pierre, maître du second cycle (LHG) de 3^e classe 1^{er} échelon.

Kléta dit Maxime Traoré, maître du second cycle (LHG) de 3^e classe 1^{er} échelon.

Pierre Konaté, maître du premier cycle de 2^e classe 6^e échelon.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Les agents sous conventions des Postes et Télécommunications dont les noms suivent, admis au concours professionnel d'accès au corps des préposés des Postes et Télécommunications (branche Exploitation postale), session du 1^{er} août 1973, sont nommés préposés de 2^e classe 1^{er} échelon à compter du 27 octobre 1973 :

MM. Mamadou Tounkara ;

Bocar Dabo ;

Sambou Coulibaly ;

M^{me} Tounkara née Elisabeth Horwath ;

Ba née Mâ Diop ;

M^{lle} Niama Kanté ;

M^{me} Guindo née Tounfa Yattara ;

M. Ibrahima Maïga ;

M^{me} Traoré née Fanta Coulibaly ;

MM. Baba Sow ;

Samba Dao ;

Moussa Hamadoun Maïga ;

M^{me} N'Diaye née Assa Sylla ;
M. Salia Bamba ;
M^{me} Fatimata Kéita.

Ceux dont la solde actuelle serait supérieure à la solde afférente à leur nouvelle situation, conserveront à titre exceptionnel le bénéfice de leur ancien traitement jusqu'à ce que par le jeu de l'avancement, ils atteignent une rémunération égale ou supérieure.

28 février 1974. — Est annulé l'arrêté n° 116 DSS-2 du 26 décembre 1957 susvisé.

La situation administrative de M. Mamadou Gologo, médecin de 3^e classe, est régularisée comme suit, à compter du 21 novembre 1953, sa date de recrutement par l'Office du Niger :

- Médecin africain de 3^e classe, 21 novembre 1953 ;
- Médecin africain de 2^e classe, 21 novembre 1955 ;
- Reclassé médecin africain de 2^e classe 2^e échelon p-c du 25 avril 1957 ;
- Promu médecin africain de 1^{re} classe 1^{er} échelon p-c du 25 avril 1959 ;
- Médecin africain de 1^{re} classe 2^e échelon, p-c 25-4-61 ;
- Médecin africain principal de 1^{er} échelon, p-c 25-4-63 ;
- Médecin africain principal de 2^e échelon, p-c 25-4-65 ;
- Médecin africain principal de 3^e échelon, p-c 25-4-67.

A compter du 1^{er} juillet 1967 et en application des dispositions du décret n° 55 PG-RM du 21 avril fixant les conditions d'intégration de plein droit des personnels du cadre de la Santé publique, M. Mamadou Gologo est reclassé dans le corps des médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes au grade de médecin de 2^e classe 1^{er} échelon, avec évolutions suivantes :

- Médecin de 2^e classe 2^e échelon, p-c du 1-7-1969 ;
- Médecin de 2^e classe 3^e échelon, p-c du 1-7-1971 ;
- Médecin de 2^e classe 4^e échelon, p-c du 1-7-1973.

Le présent arrêté annule toutes dispositions antérieures contraires et prend effet au point de vue solde pour compter de sa date de signature.

1^{er} mars 1974. — M. Abdoulaye Sow, titulaire du Certificat d'aptitude professionnelle (spécialité Construction métallique, session de juin 1973), est nommé contremaître stagiaire du Génie civil et des Mines et mis à la disposition du Ministre de la Production pour servir au Génie rural.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

En application des dispositions de l'ordonnance n° 63 CM LN du 5 décembre 1973 et à compter du 1^{er} janvier 1974, les monitrices de 7^e catégorie « A » de la CCFC dont les noms suivent, titulaires du Diplôme d'études fondamentales (DEF) et objet de la décision n° 1351 du 17 août 1973 susvisée, sont intégrées de plein droit dans le nouveau corps des monitrices

de Jardins et Garderies d'enfants au grade de 2^e classe 1^{er} échelon et conservent un (1) an d'ancienneté civile à l'échelon :

M^{mes} Coulibaly née Aminata Tangara, Markala ;
Camara née Fanta Chérif Diabaté, Pharmacie Pop. ;
Sissoko née Bamougué Kamissoko, Mopti ;
Haïdara née Aminata Sangaré, Koulikoro ;
Diawara née Djénéba Diop, Gendarmerie Bamako ;
N'Diaye née Mariam Sow, Kassé Kéita ;
Ballo née Bougoumbéré Goïta, Kadiolo ;
Diagouraga née Kadissa Déguène, Croix-Rouge ;
M^{lles} Ramata Mantala Traoré, OPT ;
Aminata Doumbia, Koulouba ;
Korian Coulibaly, Kassé Kéita ;
Kadidiatou Diarra, Kassé Kéita ;
Anna Goïta, Yorosso ;
Mariam Dicko, Médina-Coura Bamako ;
Rokhaya Traoré, Koulouba ;
Adama Kéita, Institut Canvel ;
Mata Arboncana Touré, Gao ;
Kadidja Sinaly Traoré, Kita.

Les agents dont les noms suivent, titulaires du diplôme de technicien supérieur (spécialité Elevage) de l'Institut polytechnique rural de Katibougou, sont nommés ingénieurs des Travaux d'Elevage stagiaires et mis à la disposition du Ministre de la Production :

MM. Amadou Konté, infirmier-vétér., 2^e classe 2^e échelon ;
Amadou Haïdara ;
Abdoulaye N'Diaye ;
Aly Dembélé ;
Mandiou Gassama ;
Moctar Kouma ;
Mamadou Traoré ;
Daouda Koné.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

2 mars 1974. — Les candidats dont les noms suivent sont déclarés admis par ordre de mérite à l'examen professionnel pour l'accès au corps des infirmiers d'Etat (session du 12 décembre 1973) :

- 1^{er} MM. Siankoro Traoré ;
- 2^e Toumani Sidibé ;
- 3^e Samba Macalou ;
- 4^e Koumbouna Diawara ;
- 5^e Sory Ibrahima Coulibaly ;
- 6^e Fako Tangara ;
- 7^e Ibrahima Dicko ;
- 8^e Samba Sidibé ;
- 9^e Abdoulaye Salo ;
- 10^e Noumouké Sidibé ;
- 10^e ex aequo Yaya Seck ;
- 12^e El Hadj Mamadou Koné ;
- 13^e Aboubacrine Baba ;

14° Baba Amadou Traoré ;
14° ex æquo Chio Diarra.

5 mars 1974. — Conformément au paragraphe « C » de l'article 94 de la loi n° 61-57 AN-RM du 15 mai 1961 fixant le Statut général des fonctionnaires de la République du Mali, une disponibilité d'un (1) an renouvelable, pour convenances personnelles, est accordée à M. Diarra Dianka Fofana, maître du second cycle de 3° classe 1^{er} échelon, en service au Ministère de l'Enseignement supérieur, secondaire et de la Recherche scientifique à Bamako.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de cessation de service de l'intéressé.

M. Amadou Diénepo, technicien stagiaire du Génie civil et des Mines en service à l'ASECNA, qui a accompli avec succès son année de stage réglementaire est titularisé dans son emploi et nommé pour compter du 3 octobre 1973 technicien de 3° classe 1^{er} échelon du Génie civil et des Mines et conserve un (1) an d'ancienneté civile au titre du stage.

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 174 MT-DNFPP-2 du 1^{er} février 1974 portant nomination des élèves sortant de l'Ecole secondaire de la Santé.

1° SAGES-FEMMES :

Au lieu de :

M^{lle} Fatoumata Soufountéra.

Lire :

M^{lle} N'Gada Soufountéra.

Le reste sans changement.

Par décisions en date des :

13 février 1974. — M. Sidiki Sangaré, ingénieur de 3° classe 1^{er} échelon de la Navigation aérienne depuis le 1^{er} février 1971, passe au 2° échelon de son grade pour compter du 1^{er} février 1973.

Sont constatés au titre du premier semestre 1974 les avancements automatiques d'échelons des contremaîtres du Génie civil et des Mines, en service à l'ASECNA, dont les noms suivent :

Au 4° échelon du grade de contremaître de 2° classe :

MM. Kabiné Tounkara, p-c du 1-2-1974 ;

Ibrahima Cissé, p-c du 1-4-1974,
contremaîtres de 2° classe 3° échelon.

M. Ali Touré, technicien de 3° classe 1^{er} échelon du Génie civil et des Mines depuis le 5 janvier 1972, en service à l'ASECNA, passe au 2° échelon de son grade pour compter du 5 janvier 1974.

Sont constatés au titre du premier semestre 1974 les avancements automatiques d'échelon des commis de la Navigation aérienne en service à l'Aérodrome de Bamako, dont les noms suivent :

Au 6° échelon du grade de commis de 2° classe :

M. Timothé Diallo, p-c du 12-8-1973,
commis de 2° classe 5° échelon.

Au 5° échelon du grade de commis de 2° classe :

MM. Dalla Konaté, p. c. du 29-5-1974 ;
Mamadou Koné n° 1, p-c du 2-6-1974,
commis de 2° classe 4° échelon.

Au 2° échelon du grade de commis de 2° classe :

(Pour compter du 10 mai 1974)

MM. Souleymane Sidibé ;

Bakary Sidibé ;

Sinaly Sylla ;

Allaye Traoré ;

Samba Diarra ;

Lamine Doumbia n° 1 ;

Lamine Doumbia n° 2 ;

Alimadou Maïga ;

Moussa Cissoko ;

Mamadou Yaressi ;

Moussa Tall,

commis de 2° classe 1^{er} échelon.

Sont constatés pour compter des dates ci-après les passages automatiques d'échelons des adjoints techniques de la Navigation aérienne dont les noms suivent :

Au 2° échelon du grade d'Adjoint technique de 2° classe :

M. Diédié Diallo, p-c du 9-1-1974.
adjoint technique de 2° classe 1^{er} échelon.

Au 5° échelon du grade d'Adjoint technique de 3° classe :

M. Oumar Tall, p-c du 1-1-74,
adjoint technique de 3° classe 4° échelon.

Sont constatés au titre du premier semestre 1974 les avancements automatiques d'échelons des assistants de la Navigation aérienne en service à l'aérodrome de Bamako dont les noms suivent :

Au 2° échelon du grade d'Assistant de 2° classe :

(Pour compter du 10 mai 1974)

MM. Idrissa Sidibé ;

Djigui Kané ;

Abdoulaye Camara ;

Issaga Kéita,

assistants de 2° classe 1^{er} échelon.

M^{lle} Fatoumata Gouanley, maîtresse du premier cycle de 2° classe 2° échelon, mle 135.53 K, en service à l'Ecole fondamentale de la Poudrière « B » Bamako, prend désormais le

nom de M^{me} Traoré née Fatoumata Gouanley, conformément à l'acte de mariage n° 100, Rég. n° 1 du 17 août 1973 du Centre secondaire d'Etat-civil de Ouolofobougou Bamako.

M^{me} Oumou Dramane Traoré, maîtresse du premier cycle stagiaire, en service à l'Ecole fondamentale de Mountougoula, arrondissement de Baguineda, cercle de Bamako, prend désormais le nom de M^{me} Traoré née Oumou Dramane Traoré conformément à l'acte de mariage n° 161 du 27 septembre 1973, de l'Etat-civil de la Mairie de Bamako-Coura, Bamako.

14 février 1974. — Les avancements automatiques d'échelons ci-après sont constatés au titre du premier semestre 1974, en faveur des agents du Génie civil et des Mines dont les noms suivent :

A. — INGENIEURS DU GENIE CIVIL ET DES MINES

a) Ingénieurs du 2° degré :

Au 2° échelon du grade d'Ingénieur de 2° classe :

M. Nouhoum Cissé, Chemin de fer, p-c du 2-6-1974.

Au 4° échelon du grade d'Ingénieur de 2° classe :

MM. Tidiani Traoré, MDI-TP, p-c du 1-1-1974 ;
Salif N'Diaye, MDI-TP, p-c du 1-1-1974 ;
Lamine Kéita, D. Hydraulique Energie, p-c du 1-1-74 ;
Salif Konaké, CFN Koulikoro, p-c du 1-1-1974 ;
Bamory Sanoko, INT, p-c du 1-1-1974.

Au 3° échelon du grade de 3° classe :

MM. Seydou Bocoum, Sonarem, p-c du 2-2-1974 ;
Oumar Mountaga Tall, Ciment. Diamou, p-c 1-3-74 ;
Cheick Sadibou Cissé, MDIS, p-c du 3-3-1974.

Au 4° échelon du grade de 3° classe :

MM. Seydou Koné, Hydr. et Energie, p-c du 1-1-1974 ;
Aliou Dembélé, Socoram, p-c du 8-1-1974 ;
N'Gada Tamboura, Ponts et Ch. Sikasso, p-c 13-1-74 ;
Mamadou Konaté, Sonarem, p-c du 31-1-1974 ;
Claude Vital, Aviation civile, p-c du 28-4-1974 ;
Bakary Coulibaly, Dtion Agriculture, p-c du 1-5-1974.

b) Ingénieurs du premier degré :

Au 4° échelon du grade de 2° classe :

MM. Alphady Yaro, Ponts et Ch. Bamako, p-c du 1-1-1974 ;
Amadou Diadié Wélé, Hydraulique, p-c du 1-1-1974 ;
Abdoulaye Sid bé, Hydraulique, p-c du 1-1-1974 ;
Adama Djilla, INT, p-c du 1-1-1974 ;
Tiémoko Berthé, INT, p-c du 1-1-1974.

B. — INGENIEURS DU GENIE CIVIL ET DES MINES

Au 2° échelon du grade de 3° classe :

MM. Issac Sidibé, Laboratoire Elevage, p. c. du 3-1-74 ;
Modibo Diancoumba, Pharmapro, p. c. du 1-3-74.

Au 3° échelon du grade de 3° classe :

MM. Madany Tolo, Lycée technique, p-c du 1-1-1974 ;
Mamadou N'Diaye, Topo Kayes, p-c du 2-1-1974 ;

MM. Satigui Coulibaly, OPT, p-c du 15-1-1974 ;
Alou Gazéré Maïga, Arr. Mat. Bko, p-c du 1-3-1974 ;
Lamine Kané, CFP, p-c du 2-3-1974 ;
Abdoulaye Sissoko, Ponts et Ch. Bko, p-c du 1-5-1974.

Au 5° échelon du grade de 3° classe :

M. Moussa Wélé, INT, p-c du 28-4-1974.

Au 3° échelon du grade de 2° classe :

MM. Boubacar Coulibaly, Ponts et Ch. Gao, p-c du 1-1-1974 ;
Kalidou Touré, Ciment. Diamou, p-c du 28-1-1974.

Au 4° échelon du grade de 1° classe :

MM. Sory Diassana, p-c du 1-1-1974 ;
Ousmane Guindo, p-c du 1-1-1974 ;
Sékou Kanta, p-c du 1-1-1974.

C. — CONTREMAITRES ET AGENTS DE MAITRISE

Au 2° échelon du grade de 2° classe :

MM. Kolé Sangaré, Arr. Mat. Bko, p-c du 10-1-1974 ;
Hamidou Maïga, CFP, p-c du 8-2-1974.

Au 3° échelon du grade de 2° classe :

MM. Fassoko Sissoko, OPT, p-c du 1-1-1974 ;
Demba Soukouna, Ponts et Ch., p-c du 2-1-1974 ;
Sidi Diallo, DNTP, p-c du 2-1-1974 ;
Sidi Lamine Coulibaly, DNTP, p-c du 2-1-1974 ;
Idrissa Kanouté, DNTP, p-c du 2-1-1974 ;
Adama Traoré, CFP, p-c du 6-2-1974 ;
Abderhamane Attikou, Parc Bio., p-c du 14-2-1974 ;
Doubanté Traoré, Ponts et Ch. Bko, p-c du 23-2-1974 ;
Mamadou Sacko, D. Eaux Forêts, p-c du 1-3-1974 ;
Ibrahima Ba, Génie rural, p-c du 1-3-1974 ;
Ladji Sacko, p-c du 1-3-1974 ;
N'Diangoudi Nouhoum Kéita, Hydr., p-c du 1-3-74 ;
Karamoko Sylla, CAR Bamako, p-c du 1-3-1974 ;
Demba Diallo, DN Coop., p-c du 1-3-1974 ;
Mamadou Diakité, D. Agriculture, p-c du 1-3-1974 ;
Abdoul Kadri Diaby, Ponts et Ch. Gao, p-c du 1-3-74 ;
Abdoulaye Coumaré, OPT, p-c du 1-3-1974 ;
Abdoulaye Soumano, OPT, p-c du 1-3-1974 ;
Niamangolo Samaké, OPT, p-c du 1-3-1974 ;
Boubacar Koumaré, OPT, p-c du 1-3-1974 ;
Boubacar Diallo, OPT, p-c du 1-3-1974 ;
Bakary Coulibaly, OPT, p-c du 1-3-1974 ;
Bakary Koné, OPT, p-c du 1-3-1974 ;
Adama Nango, OPT, p-c du 1-3-1974 ;
Modibo Sylla, OPT, p-c du 1-3-1974 ;
Bassala Touré, OPT, p-c du 1-3-1974 ;
Mamadou Dembélé, Garage Adm. p-c du 1-3-1974 ;
Yéhiya Arboncana Maïga, Garage Adm., p-c 1-3-1974 ;
Cheickna Sangaré, Garage Adm., p-c du 1-3-1974 ;
Dian Diallo, Garage Adm., p-c du 1-3-1974 ;
Fodé Koné, Garage Adm., p-c du 1-3-1974 ;
Zoumana Ouattara, Hydraulique, p-c du 1-3-1974 ;
Koniba Traoré, Arr. Mat., p-c du 1-3-1974 ;
Fodé Kéita, Arr. Mat., p-c du 1-3-1974 ;
Tiécoura Togola, Arr. Mat., p-c du 1-3-1974 ;

MM. Kékouta Sissoko, Arr. Mat., p-c du 3-3-1974 ;
 Abass Ba, Ponts et Ch. Ségou, p-c du 3-3-1974 ;
 Adama Diarra, IPR Katibougou, p-c du 28-4-1974.

Au 4^e échelon du grade de 2^e classe :

MM. Sékou Fofana, Hydraul. rural, p-c du 1-1-1974 ;
 Ousmane Traoré, Sonetra, p-c du 1-1-1974 ;
 Toumani Diakité, Sonetra, p-c du 1-1-1974 ;
 Mamadou Sissoko, TP Kénieba, p-c du 1-1-1974 ;
 Sinaly Fané, TP Mopti, p-c du 1-1-1974 ;
 Attaher Maïga, Arr. Mat., p-c du 1-1-1974 ;
 Bernard Traoré, Arr. Mat., p-c du 1-1-1974 ;
 Amadou N'Diaye, Service Mines, p-c du 1-1-1974 ;
 Bakary Traoré, ACM, p-c du 1-1-1974 ;
 Oumar Sangaré, Habitat, p-c du 1-1-1974 ;
 Moussa Fané, Habitat, p-c du 1-1-1974.

Au 4^e échelon du grade de 2^e classe :

MM. Mamadou Kader Diop, TP Sikasso, p-c du 1-1-1974 ;
 Dionguel Garassa, Hydraulique, p-c du 1-1-1974 ;
 Moussa Sissoko, Hydraulique, p-c du 1-1-1974 ;
 Moussa Sissoko, Hydraulique, p-c du 1-1-1974 ;
 Nama Camara, Hydraulique, p-c du 1-1-1974 ;
 Francis Garidou El-Hassan, San, p-c du 1-1-1974 ;
 Bakary Togola, Habitat, p-c du 1-2-1974 ;
 Diakaridia Traoré, Habitat, p-c du 1-2-1974 ;
 Abdoulaye Diallo, TP Koutiala, p-c du 7-2-1974 ;
 Ibrahim Cissé, ASECNA, p-c du 1-4-1974.

Au 5^e échelon du grade de 2^e classe :

MM. Cheick Oumar Sissoko, MDI-TP, p-c du 9-1-1974 ;
 Adama Dembélé, OPT, p-c du 1-2-1974 ;
 Mamadou Traoré dit Tiémokoba, Arr. Mat., 24-2-74 ;
 Aly Diallo, Arr. Mat., p-c du 24-2-1974 ;
 Seydou Coulibaly, Hydr. Rur. p-c du 24-2-1974 ;
 Sékou Sangaré, MESS-RS, p-c du 24-2-1974 ;
 Boubacar Cissé, TP San, p-c du 1-3-1974 ;
 Lamine Sidibé dit Adama Soumoulé, INA, p-c 20-3-74 ;
 Koly Sissoko, Labo TP, p-c du 15-4-1974 ;
 Yacouba Touré, Labo TP, p-c du 15-4-1974 ;
 Mamadou Diarra, Labo TP, p-c du 15-4-1974 ;
 Mamdou Traoré, Hydraulique, p-c du 15-4-1974 ;
 Djigui Diakité, Sonarem, p-c du 15-4-1974 ;
 Jean Sangaré, Sonetra, p-c du 15-4-1974 ;
 Jean Coulibaly, Service Mines, p-c du 15-4-1974 ;
 Bangaly Diakité, Ponts et Ch. Kolokani, p-c 15-4-1974 ;
 Ibrahima Traoré, Usine Céramique, p-c du 17-5-1974.

Au 6^e échelon du grade de 2^e classe :

MM. Diobo Bocoum, Ponts et Ch. Bko, p-c du 1-2-1974 ;
 Issa dit Issé Doucouré, Hydraulique, p-c 1-5-1974 ;
 Sory Diakité, D. Hydraul., p-c du 1-5-1974.

Au 7^e échelon du grade de 2^e classe :

M. Modibo Traoré, Sonetra, p-c du 1-1-1974.

Au 3^e échelon du grade de 1^{re} classe :

M. Ousmane Sidibé, CFN Koulikoro, p-c du 1-1-1974.

Au 4^e échelon du grade de 1^{re} classe :

MM. Ismaïla Koné, Collège technique, p-c du 1-1-1974 ;
 Bodery Sidibé, TP Gao, p-c du 1-1-1974 ;
 Tiémoko Mamadou Diakité, Sce Logt., p-c 1-1-1974 ;
 Kéké Diabaté, Habitat, p-c du 1-1-1974.

Au 5^e échelon du grade de 1^{re} classe :

MM. Sékou Diarra, Habitat, p-c du 1-1-1974 ;
 Ténémakan Koné, IPR Katibougou, p-c du 1-1-1974.

D. — OUVRIERS DU GENIE CIVIL ET DES MINES

Au 5^e échelon du grade de 2^e classe :

MM. Baréma Traoré, Génie rural, p-c du 1-1-1974 ;
 Mamadou Kéita, MDI-TP, p-c du 13-1-1974 ;
 Bakary Drabo, TP Kénieba, p-c du 21-1-1974 ;
 Moussa Kouyaté, Usine Allumettes, p-c du 1-2-1974 ;
 Sancouba Sissoko, SRB, p-c du 1-2-1974 ;
 Jean Richard, TP Koutiala, p-c du 1-2-1974 ;
 Ousmane Traoré n° 1, Office Niger, p-c du 1-4-1974 ;
 Sékou Traoré, Ponts et Ch. San, p-c du 28-4-1974.

Au 6^e échelon du grade de 2^e classe :

MM. Mamadou Sy, INT, p-c du 1-1-1974 ;
 Moriba Traoré, Ponts et Ch. Bko, p-c du 1-4-1974 ;
 Mamadou Lamine N'Diaye, Pts et Ch. Kayes, 28-4-74.

Au 7^e échelon du grade de 2^e classe :

MM. Souleymane Kéita, Agriculture, p-c du 1-1-1974 ;
 Bano Diarra, Hôpital Point-G., p-c du 1-1-1974 ;
 Abou Sy, Cercle Dioila, p-c du 1-1-1974 ;
 Mamadou Camara, Sonetra, p-c du 1-1-1974 ;
 Almamy Traoré, TP Ségou, p-c du 1-1-1974 ;
 Yoro Diallo, Cercle Dioila, p-c du 1-1-1974 ;
 Santigui Samaké, SRB, p-c du 1-1-1974 ;
 Issa Konaté, IOTA, p-c du 1-3-1974 ;
 Hamidou Cissé, TP Kayes, p-c du 12-3-1974 ;
 Ibrahim N'Daw, Garage adm., p-c du 12-3-1974 ;
 Kona Kanté, Garage Adm., p-c du 12-3-1974 ;
 Kama Konaté, Présidence, p-c du 12-3-1974 ;
 Souleymane Nianta, Hydraulique, p-c du 12-3-1974 ;
 Fankélé Doumbia, TP Koutiala, p-c du 12-3-1974 ;
 Mamadou Cissé, TP Kayes, p-c du 12-3-1974 ;
 Bakary Kéita, Cercle Kita, p-c du 12-3-1974 ;
 Mamadou Bamba, Agriculture, p-c du 12-3-1974 ;
 Sidy Touré, D. OPT, p-c du 12-3-1974 ;
 Abdoulaye Doumbia, TP San, p-c du 12-3-1974 ;
 Lassana Diakité, n° 1, M. TTT, p-c du 12-3-1974 ;
 Binké Kéita, C. Kangaba, p-c du 12-3-1974 ;
 Tambacoundy Cissé, AM Mahina, p-c du 12-3-1974 ;
 Noumou Coulibaly, Arr. Matériel, p-c du 12-3-1974 ;
 Bakary Sidibé, Arr. Matériel, p-c du 12-3-1974 ;
 Sayon Sidibé, PTT, p-c du 12-3-1974 ;
 Adama Coulibaly, TP Koulouba, p-c du 12-3-1974 ;
 Mamadou Kéita, Ponts et Ch., p-c du 12-3-1974 ;
 Mamadou Diallo, TP Mopti, p-c du 12-3-1974 ;
 Issa Sissoko, Enseignement Kayes, p-c du 12-3-1974 ;
 Sory Diaby, Cercle Dioila, p-c du 12-3-1974 ;

MM. Kandé Coulibaly, C. Nara, p-c du 12-3-1974 ;
Bakary Traoré n° 5, Lycée technique, p-c du 12-3-1974 ;
Sékou Kanouté, Lycée technique, p-c du 13-3-1974 ;
Dramane Konaté, Lycée technique, p-c du 13-3-1974.

Au 8^e échelon du grade de 2^e classe :

M. Mamadou Coulibaly, ASECNA, p-c du 1-1-1974.

Au 3^e échelon du grade de 1^{re} classe :

MM. Djiby Mariko, OPT Kayes, p-c du 1-1-1974 ;
Demba Bomou, TP Bamako, p-c du 1-1-1974.

Au 4^e échelon du grade de 1^{re} classe :

MM. Demba Soumaré, AM Ponts et Ch. Bko, p-c 1-1-1974 ;
Samba Konaté, Ponts et Ch. Kayes, p-c du 1-1-1974 ;
Moussa Sissoko, OPT Bko, p-c du 1-1-1974 ;
Mamadou Sissoko, OPT Kolondieba, p-c du 1-1-1974 ;
Lassana Kanté, MDI-TP, p-c du 1-1-1974 ;
Silly Doucouré, TP Ségou, p-c du 1-1-1974 ;
Siriman Samaké, TP Ségou, p-c du 1-1-1974 ;
Sékou Niaré, Habitat, p-c du 1-1-1974 ;
Moussa Traoré, Arr. Matériel, p-c du 1-1-1974.

Au 5^e échelon du grade de 1^{re} classe :

MM. Famakan Fofana, Présidence, p-c du 1-1-1974 ;
Daouda Kanté, Garage Adm., p-c du 1-1-1974 ;
Yoro Sidibé, C. Bandiagara, p-c du 1-1-1974 ;
Souleymane Diallo, Ponts et Ch., p-c du 1-1-1974 ;
Mamadou Coulibaly, Arr. Matériel, p-c du 1-1-1974 ;
Faganda Tounkara, Elevage, p-c du 1-1-1974.

Sont constatés au titre du premier semestre 1974 les avancements automatiques d'échelons des adjoints techniques de la Météorologie dont les noms suivent :

Au 2^e échelon du grade d'Adjoint technique de 1^{re} classe :

M. Germain Kéita, p-c du 13-4-1974,
adjoint technique de 1^{re} classe 1^{er} échelon.

Au 2^e échelon du grade d'Adjoint technique de 2^e classe :

MM. Mamadou Maïga, p-c du 1-4-1974 ;
Arouna Fofana, p-c du 3-6-1974 ;
Issa Traoré, p-c du 3-6-1974,
adjoints techniques de 2^e classe 1^{er} échelon.

Au 5^e échelon du grade d'Adjoint technique de 3^e classe :

MM. Gaudens Bertho, p-c du 1-1-1974 ;
Siratigui Coulibaly, p-c du 1-1-1974,
adjoints techniques de 3^e classe 4^e échelon.

Au 2^e échelon du grade d'Adjoint technique de 3^e classe :

M. Moussa Cissoko, p-c du 15-4-1974,
adjoint technique de 3^e classe 1^{er} échelon.

16 février 1974. — Les avancements automatiques d'échelons ci-après, sont constatés en faveur des agents des Editions-Imprimeries dont les noms suivent :

I. — CONTROLEURS.

Au 2^e échelon de Contrôleur de 3^e classe :

MM. Yoro Camara, p-c du 14-12-1973 ;
Noumou Diakité, p-c du 14-12-1973.

Au 2^e échelon de Contrôleur de 2^e classe :

MM. Dramane Bathily, p-c du 1-7-1972 ;
Mamadou Dramé, p-c du 1-1-1972.

Au 3^e échelon de Contrôleur de 2^e classe :

M. Mamadou Dramé, p-c du 1-1-1974.

II. — AGENTS TECHNIQUES.

Au 3^e échelon d'Agent technique de 2^e classe :

M. Bécaye Sidibé, p-c du 1-4-1972.

Au 4^e échelon d'Agent technique de 2^e classe :

M. Bécaye Sidibé, p-c du 1-4-1974.

III. — OPERATEURS.

Au 3^e échelon d'Opérateur de 1^{re} classe :

MM. Thiémoko Diarra n° 1, p-c du 16-6-1972 (AC épuisée) ;
Abdourahamane Touré, p-c du 1-1-1974.

Au 4^e échelon d'Opérateur de 1^{re} classe :

M. Thiémoko Diarra n° 1, p-c du 16-6-1974.

Au 2^e échelon d'Opérateur de 1^{re} classe :

M. Joseph Coulibaly, p-c du 1-12-1973 (AC épuisée).

Au 3^e échelon d'Opérateur de 2^e classe :

MM. Mamadou Maïga, p-c du 14-12-1973 (AC épuisée) ;
Boubacar Kanté, p-c du 14-12-1973 (AC épuisée).

18 février 1974. — Un rappel d'ancienneté de trois ans pour services militaires obligatoires est accordé à M. Salif Coulibaly, préposé de 2^e classe 3^e échelon des Postes et Télécommunications depuis le 14 mai 1973.

Compte tenu de cette ancienneté, l'intéressé passe successivement :

- Au 4^e échelon de son grade p-c du 14-5-1973, AC 1 an ;
- Au 5^e échelon de son grade p-c 14-5-1974, AC épuisée.

La présente décision prendra effet au point de vue solde pour compter de la date de signature.

M^{me} Fanta Djiré, mle 138.30 J, maîtresse du premier cycle stagiaire chargée d'Enseignement ménager au second cycle d'Hamdallaye-Plateau Bamako, prend désormais le nom de M^{me} Coulibaly née Fanta Djiré, conformément à l'acte de mariage n° 178, Rég. n° 2 du 7 janvier 1974 de la Commune de Bamako.

21 février 1974. — En application de la sanction disciplinaire d'avertissement qui lui a été infligée suivant décision n° 1 GRS du 2 janvier 1974 du Gouverneur de la région de

Sikasso, M. Bakary Koné, maître du premier cycle de 2^e classe 2^e échelon, en service à l'Ecole fondamentale de Konina, arrondissement de Konséguéla, subira un retard à l'avancement de six mois conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 46 CMLN du 25 octobre 1972 modifiant les articles 46 et 48 du Statut général des fonctionnaires.

Est et demeure rapportée en ce qui concerne M^{lle} Wassa Dembélé, aide-sociale de 2^e classe 2^e échelon en service à Douentza, la décision n° 17 MT-DNFPP-2 du 3 janvier 1974 portant avancement automatique d'échelons des aides-sociales.

En application de la décision n° 201 GRM-CAB du Gouverneur de la région de Mopti infligeant un blâme avec inscription au dossier à M^{lle} Wassa Dembélé, aide-sociale en service à Douentza, l'intéressée subira un retard de douze mois à l'avancement.

Un rappel d'ancienneté de trois ans pour services militaires obligatoires est accordé à M. Ambadigué Guindo, préposé de 2^e classe 2^e échelon depuis le 4 janvier 1973.

Compte tenu de cette ancienneté l'intéressé passe successivement :

- Au 3^e échelon de son grade, p-c du 4-1-73, AC. 1 an ;
- Au 4^e échelon de son grade, p-c du 4-1-74, AC épuisée.

La présente décision prendra effet du point de vue solde pour compter de la date de signature.

22 février 1974. — Est constaté à compter du 4 octobre 1973, l'avancement automatique au 2^e échelon de son grade de M. Mahaye Ould Mohamed, rédacteur d'Administration de 3^e classe 1^{er} échelon en service au Secrétariat général du Gouvernement à Koulouba.

M. Modibo Sanogo, contremaître du Génie civil et des Mines de 2^e classe 1^{er} échelon depuis le 25 décembre 1971, en service à la Direction des Eaux et Forêts, passe au 2^e échelon de son grade à compter du 25 décembre 1973.

Est constaté à compter du 2 janvier 1974, l'avancement automatique au 2^e échelon de son grade de M. Abdoulaye Niang, ingénieur des Travaux statistiques de 3^e classe 1^{er} échelon en service détaché auprès de l'OMBEVI à Bamako.

M. Mamadou Issa Maïga, mle 19.582 T, agent administratif, en service à la Délégation du Contrôle financier à Gao (indice 180 depuis le 15 décembre 1971) passe à l'indice 190 pour compter du 15 décembre 1973.

Est constaté, à compter du 3 février 1974, l'avancement automatique au 2^e échelon de son grade de M. Famara Dansoko, adjoint des Services économiques de 2^e classe 1^{er} échelon, en service aux Affaires économiques à Mopti.

23 février 1974. — M^{lle} Aminata Doumbia, maîtresse du premier cycle de 2^e classe 2^e échelon, mle 231.42-Y, en ser-

vice à l'Ecole fondamentale de Kati-Ville I, prend désormais le nom de M^{me} Kounta née Aminata Doumbia, conformément à l'acte de mariage n° 84 du 31 août 1970 de la Commune de Kati.

26 février 1974. — Est constaté, à compter du 12 janvier 1974, l'avancement automatique au 3^e échelon de son grade de M. Simbé Cheick Fantamady, inspecteur-vétérinaire de 3^e classe 2^e échelon.

Est constaté, à compter du 3 février 1974, l'avancement automatique au 2^e échelon de son grade de M. Hamady Tamboura, commis d'Administration de 2^e classe 1^{er} échelon en service au Sous-ordonnement de Ségou.

27 février 1974. — Est constaté pour compter des dates ci-après l'avancement automatique au 4^e échelon de leur grade des ingénieurs d'Agriculture de 3^e classe 3^e échelon dont les noms suivent :

MM. Bakary Coulibaly, Directeur Agriculture Bamako, p-c du 1^{er} juin 1974 ;

Moussa Diallo, Direction des Industries Bamako, p-c du 20 juin 1974.

1^{er} mars 1974. — Est constaté, à compter du 1^{er} janvier 1974, l'avancement automatique au 6^e échelon de son grade de M. Abdoulaye Kodio, moniteur d'Agriculture de 2^e classe 5^e échelon en service au SDR de Kita.

Est constaté, à compter du 3 janvier 1974, l'avancement automatique au 2^e échelon de son grade de M. Seydou Konaté, ingénieur des Travaux statistiques de 3^e classe 1^{er} échelon en service à l'Office national de la Main-d'œuvre.

Un congé sans solde d'une durée de trois mois, pour raisons de santé, est accordé à M^{me} Doukara née Youma Simaga, maîtresse du premier cycle de 2^e classe 3^e échelon, mle 139.25-D, en service à l'Ecole fondamentale de Kati.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de cessation de service de l'intéressée.

2 mars 1974. — M^{lle} Anta Koné, maîtresse du second cycle de 3^e classe 3^e échelon, mle 174.16-T, en service à l'Ecole fondamentale de Sofara, prend désormais l'appellation de M^{me} Daffé née Anta Koné, conformément à l'acte de mariage n° 135 du 14 août 1970 de l'Etat-civil de Djenné.

4 mars 1974. — Est constaté, à compter du 24 janvier 1974, l'avancement automatique au 2^e échelon de son grade de M. Ousmane Thiéro, ingénieur des Travaux d'Elevage de 3^e classe 1^{er} échelon en service à la Direction nationale de l'Elevage à Bamako.

Ministère des Finances

352 CRM. — Par arrêté en date du 22 février 1974, une pension de réversion est concédée sur les fonds de la Caisse

des Retraites du Mali à M^{me} Liliane Colette Toussy, veuve de feu Mamadou Bâ, ex-ingénieur du Génie civil et des Mines de 1^{re} classe 4^e échelon.

Le montant annuel en est fixé à 346.500 frs pour compter du 1^{er} mars 1974.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} mars 1974.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, il est attribué, pour compter de la même date à chacun des orphelins mineurs ci-dessous désignés :

Aïda, née le 13 février 1958 ;
Madani, né le 22 décembre 1960,
une pension temporaire d'orphelin dont le montant annuel est fixé à 69.300 francs.

Les pensions temporaires allouées aux orphelins mineurs seront versées jusqu'à l'âge de 21 ans entre les mains de M^{me} Lilliane Colette Toussy, mère et tutrice légale.

353 MF-DNTCP. — Par arrêté en date du 23 février 1974, sont ouverts au Budget de la Loterie nationale pour l'exercice 1974, des crédits d'un montant de soixante quatorze millions deux cent trente et un mille sept cent cinquante (74.231.750) francs, répartis conformément au tableau ci-joint.

Les crédits prévus à l'article précédent, sont ouverts pour le premier trimestre 1974 (1^{er} janvier au 31 mars).

BUDGET DES DEPENSES DE LA LOTERIE NATIONALE PENDANT LE PREMIER TRIMESTRE

a) EMISSION : 2.100.000 billets aux prix de 4 frs l'unité.
Soit un coût d'impression de 8.400.000.

b) LOTS GAGNANTS :

Tranches ordinaires.

prévu par tranches = $12.700.000 \times 3 = 38.100.000$
réalisations 45 % de 27.000.000 16.145.000

Tranches spéciales.

prévu = 74.000.000.
réalisations 45 % = 33.300.000.

Total des lots gagnants :

$33.300.000 + 16.145.000 = 49.445.000$

c) REMISES :

Ventes prévisibles des tranches ordinaires = 133.200.000
Remises correspondantes 10 % = 13.320.000

Ventes prévisibles tranches spéciales = 21.000.000
Remises correspondantes 5 % = 1.050.000
Total des remises = 3.320.000 = 1.050.000

Salaires 361.400

2 agents pendant trois mois à
50.000 f 300.000
1 Caissière à $28.265 \times 2 = 56.530$
Charges sociales $2.480 \times 2 = 4.960$

63 Travaux fournitures et Services
extérieurs = 237.500
entretien véhicules 65.000
travaux 25.000
essence 140.000
Main-d'œuvre 7.500

Transports et Déplacements 90.000
expédition des billets

Frais divers de gestion 1.325.000

Frais de tirage (7 tirages à 50.000) 350.000
Publicité (affiches publications) 448.000
Missions 150.000
Fournitures de bureau 375.000
Frais financiers 2.760

NOMENCLATURE	CREDITS OUV.
— Impression des billets	8.400.000
— Salaires	361.490
— Travaux fourn. Scs extér.	237.500
— Transports et déplacements	90.000
— Frais divers de gestion	1.325.000
— Frais financiers	2.700
— Remises sur ventes de billets	14.370.000
— Lots gagnants à rembourser	49.445.000
Total des dépenses	74.231.750

354 MF-CAB. — Par arrêté en date 23 février 1974, M. Ismaïla Diarra, inspecteur du Trésor de 3^e classe 4^e échelon, est nommé fondé de pouvoirs à l'Agence comptable du Trésor en remplacement de M. Boubacar Kéita, inspecteur du Trésor de 1^{re} classe 1^{er} échelon, appelé à d'autres fonctions.

Il percevra à ce titre l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté n° 784 du 3 novembre 1960.

358 MF-SAB-SP. — Par arrêté en date du 25 février 1974, M. Ismaïla Traoré, ingénieur agronome, titulaire du diplôme de l'Ecole supérieure d'Agronomie tropicale, est nommé Directeur adjoint de la SCAER.

363 MF-DNB-AC-BL. — Par arrêté en date du 26 février 1974, est autorisé au titre du disponible sur ressources de la taxe de développement, compte 115-01, exercices 1970, 1971, 1972, l'ouverture de crédits d'un montant de cent millions cinq cent quatre vingt douze mille sept cent cinq (100.592.705) francs maliens au bénéfice de la région de Bamako pour l'exécution du programme d'investissement 1970, 1971, 1972 prévu au Programme triennal de redressement économique et financier :

Santé	30.000.000
Administration	42.941.995
Jeunesse et Sports	10.650.714
Agriculture	5.000.000
Elevage	2.000.000
Plan - Statistique	10.000.000

Total 100.592.705

364 MF-DNI. — Par arrêté en date du 26 février 1974, sont rendus exécutoires les rôles des Contributions directes et taxes assimilées concernant l'exercice 1974 s'élevant à la somme de huit cent cinquante trois millions cinq cent quarante sept mille treize (853.547.013) francs.

La date de mise en recouvrement est fixée au 1^{er} avril 1974.

381 MF-DNB-AC. — Par arrêté en date du 27 février 1974, est rapporté l'arrêté n° 1989 MFDNB-AC du 26 novembre 1973.

392 MF-CAB. — Par arrêté en date du 28 février 1974, les billets à l'en-tête de la Banque de la République du Mali cesseront d'avoir cours légal et pouvoir libératoire le 1^{er} mai 1974.

Des bureaux d'échange seront ouvertes jusqu'à cette date :

- à la Banque centrale du Mali ;
- à la Banque de Développement du Mali, la BIAO et la BMCD ;
- dans les Services du Trésor public ;
- dans les Services de l'Office des Postes et Télécommunications.

Des centres secondaires d'échange pourront être ouverts, en fonction des nécessités locales, par les Gouverneurs de région.

A partir du 1^{er} mai 1974 les billets à l'en-tête de la Banque de la République du Mali demeureront échangeables aux guichets de la Banque centrale du Mali et de la Banque de Développement du Mali jusqu'au 30 juin 1974.

396 CRM. — Par arrêté en date du 1^{er} mars 1974, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds

de la Caisse des Retraites du Mali à M. Dioncounda Soukouna, ex-infirmier de Santé 2^e classe 7^e échelon.

Le montant annuel en est fixé à 207.000 frs pour compter du 1^{er} janvier 1974.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1974.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, l'intéressé pourra prétendre pour compter de la même date et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants ci-après :

Sokna, né le 8 janvier 1954 ;
Bébé, née le 3 mai 1958 ;
Djibril, né le 7 novembre 1959 ;
Cheick, né le 24 septembre 1960 ;
Daouda, né le 14 mars 1962 ;
Fatoumata, née le 8 juillet 1963 ;
Mamadou, né le 31 mars 1964 ;
Alassane, né le 20 avril 1966 ;
Fatoumata, née le 23 mars 1967 ;
Fatoumata, née le 28 octobre 1969 ;
Youssef, né le 20 mai 1970 ;
Maroufa, né le 4 avril 1973.

397 CRM. — Par arrêté en date du 1^{er} mars 1974, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Ibrahima Larab Touré, ex-préposé des Eaux et Forêts de 2^e classe 1^{er} échelon.

Le montant annuel en est fixé à 252.720 frs pour compter du 1^{er} janvier 1974.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1974.

398 CRM. — Par arrêté en date du 1^{er} mars 1974, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Lassana Doucouré, ex-agent des IEM de 1^{re} classe 2^e échelon des Postes et Télécommunications.

Le montant annuel en est fixé à 388.800 frs pour compter du 1^{er} janvier 1974.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1974.

En application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, il est attribué à l'intéressé une majoration pour famille nombreuse au taux de 10 % au titre de ses enfants :

Djénéba, née le 20 novembre 1942 ;
Aminata, née le 12 mai 1949 ;
Maïmouna, née le 23 juin 1952.

Le montant annuel en est fixé à 38.800 frs pour compter du 1^{er} janvier 1974.

En application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi ci-dessus, M. Lassana Doucouré pourra prétendre pour compter de la même date et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Fatoumata, née le 9 mars 1956 ;
Boubacar, né le 16 août 1957 ;
Youma, née le 14 mai 1959 ;
Ousmane, né le 26 avril 1961 ;
Moussa, né le 23 mai 1963 ;
Dramane, né le 26 juillet 1965 ;
Fatoumata, née le 5 novembre 1967 ;
Youssouf, né le 5 juillet 1970 ;
Raba, née le 28 octobre 1972.

399 CRM. — Par arrêté en date du 1^{er} mars 1974, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Lamine Traoré, ex-conducteur principal de 1^{er} échelon du cadre municipal.

Le montant annuel en est fixé à 114.000 frs pour compter du 1^{er} janvier 1974.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1974.

400 CRM. — Par arrêté en date du 1^{er} mars 1974, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Kalifa Konaté, ex-ouvrier non spécialisé des Postes et Télécommunications.

Le montant annuel en est fixé à 170.100 frs pour compter du 1^{er} janvier 1974.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1974.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, il est attribué à l'intéressé une majoration pour famille nombreuse au taux de 10 % au titre de ses enfants :

Youma, née le 30 mai 1946 ;
Idrissa, né le 21 janvier 1944 ;
Youssouf, né le 4 juillet 1952.

Le montant annuel en est fixé à 17.010 francs pour compter du 1^{er} janvier 1974.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi ci-dessus, M. Kalifa Konaté pourra prétendre pour compter de la même date et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Labasse, né le 14 juin 1957 ;
Abdoulaye, né le 21 décembre 1960 ;

Modibo, né le 18 octobre 1962 ;
Bréhima, né le 15 février 1963 ;
Oumou, née le 21 avril 1966 ;
Fatoumata, née le 5 novembre 1971.

401 CRM. — Par arrêté en date du 1^{er} mars 1974, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Yamoussa Sougouré, ex-forgeron ordinaire de 1^{er} échelon du cadre municipal.

Le montant annuel en est fixé à 98.476 frs pour compter du 1^{er} janvier 1974.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1974.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, l'intéressé pourra prétendre pour compter de la même date et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Aminata, née le 21 avril 1957 ;
Mariam, née le 2 octobre 1959.

402 CRM. — Par arrêté en date du 1^{er} mars 1970, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Séga Sissoko, ex-ouvrier de 2^e classe 8^e échelon du Chemin de Fer du Mali.

Le montant annuel en est fixé à 194.400 frs pour compter du 1^{er} janvier 1974.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1974.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, il est attribué à l'intéressé une majoration pour famille nombreuse au taux de 10 % au titre de ses enfants :

Diouka, née le 31 décembre 1947 ;
Moussa, né le 31 décembre 1950 ;
Fily, née le 31 décembre 1953.

Le montant annuel en est fixé à 10.440 frs pour compter du 1^{er} janvier 1974.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la même loi, M. Séga Sissoko pourra prétendre pour compter de la même date et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Adama, né le 30 octobre 1959 ;
Habibatou, née le 5 décembre 1962 ;
Aminata, née le 30 décembre 1964 ;
Fatoumata, née le 20 avril 1965 ;
Kadidiatou, née le 9 janvier 1967 ;

Kadidiatou n° 2, née le 8 décembre 1967 ;
Aïssata, née le 20 novembre 1968 ;
Sékou Touradou, né le 6 mai 1971 ;
Aoua, née le 29 septembre 1972 ;
Boubacar, né le 25 février 1973.

403 CRM. — Par arrêté en date du 1^{er} mars 1974, une pension de retraite pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Paul Siby dit Alban Evariste, ex-rédacteur d'Administration de 1^{re} classe 4^e échelon.

Le montant annuel en est fixé à 720.000 frs pour compter du 1^{er} janvier 1974.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1974.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, et pour compter de la même date une majoration pour famille nombreuse est attribuée à l'intéressé au titre de ses enfants ci-après (au taux de 10 %) :

Pierre Gabriel, né le 14 mars 1950 ;
Anne-Marie, née le 7 décembre 1953 ;
Michèle, née le 21 octobre 1957.

Le montant annuel en est fixé à 72.000 frs pour compter du 1^{er} janvier 1974.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la même loi, et pour compter de la même date M. Paul Siby dit Alban Evariste pourra prétendre et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Jean-Charles, né le 23 février 1965.

404 CRM. — Par arrêté en date du 1^{er} mars 1974, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Kadi Sogoba, ex-contrôleur de 2^e classe 2^e échelon des Postes et Télécommunications.

Le montant annuel en est fixé à 511.200 frs pour compter du 1^{er} janvier 1974.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1974.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, il est attribué à l'intéressé une majoration pour famille nombreuse au taux de 10 % au titre de ses enfants :

Mariame, née le 4 février 1942 ;
Yousseuf, né le 23 décembre 1943 ;
N'To, né le 20 septembre 1952.

Le montant annuel en est fixé à 51.120 frs pour compter du 1^{er} janvier 1974.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la même loi, M. Kadi Sogoba pourra prétendre pour compter de la même date et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Mahamadou, né le 25 janvier 1958 ;
Salimata, née le 9 novembre 1960 ;
Boubacar Sidiki, né le 11 mai 1963.

405 CRM. — Par arrêté en date du 1^{er} mars 1974, une pension de retraite pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Ibrahima Dicko, ex-infirmier de Santé 1^{re} classe 1^{er} échelon.

Le montant annuel en est fixé à 374.400 frs pour compter du 1^{er} janvier 1974.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1974.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961 et pour compter de la même date, une majoration pour famille nombreuse au taux de 25 % est attribué à l'intéressé au titre de ses enfants ci-après :

Lalia, née le 28 octobre 1949 ;
Mohamed Salah, né le 5 novembre 1950 ;
Oumar, né le 20 juillet 1951 ;
Sofia, née le 6 octobre 1952 ;
Abdoulaye, né le 8 avril 1955 ;
Korotoumou, née le 6 novembre 1955.

Le montant annuel en est fixé à 93.600 frs pour compter du 1^{er} janvier 1974.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la même loi et pour compter de la même date M. Ibrahima Dicko pourra prétendre sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants ci-dessous désignés :

Modibo, né le 21 juin 1953 ;
Fatoumata, née le 23 janvier 1958 ;
Boubacar, né le 8 octobre 1961 ;
Assitan, né le 5 novembre 1962 ;
Kadiatou, née le 8 avril 1964 ;
Abdrahamane, né le 24 mai 1964 ;
Oumar, né le 28 mai 1959 ;
Lalia, née le 8 octobre 1960 ;
Salimatou, née le 27 avril 1961.

406 CRM. — Par arrêté en date du 1^{er} mars 1974, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Dramane Kéita, ex-infirmier de Santé de 1^{re} classe 1^{er} échelon.

Le montant annuel en est fixé à 374.400 frs pour compter du 1^{er} janvier 1974.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1974.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, il est attribué à l'intéressé une majoration pour famille nombreuse au taux de 20 % au titre de ses enfants :

Fatimata, née le 1^{er} décembre 1944 ;
Mariame, née le 20 mai 1947 ;
Hawa, née le 25 décembre 1950 ;
Diakariya, né le 10 janvier 1951 ;
Kadidia, née le 30 juin 1953.

Le montant annuel en est fixé à 74.880 frs pour compter du 1^{er} janvier 1974.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la même loi, M. Dramane Kéita pourra prétendre pour compter de la même date et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Aïssata, née le 5 août 1953 ;
Mamadou, né le 12 septembre 1955 ;
Ramatou, née le 1^{er} janvier 1957 ;
Maïmouna, née le 3 février 1958 ;
Bintou, née le 25 mai 1959 ;
Siaka, né le 13 septembre 1960 ;
Mariam, née le 12 février 1962 ;
Sira, née le 2 novembre 1962 ;
Brahima, né le 23 février 1965 ;
Lassina, né le 24 avril 1967 ;
Fousseyni, né le 25 avril 1967 ;
Souleymane, né le 18 janvier 1968 ;
Salimatou, née le 1^{er} mars 1968 ;
Sakinatou, née le 22 mai 1970 ;
Haya, née le 7 mars 1972 ;
Oumar, né le 24 avril 1972 ;
Yousseuf, né le 1^{er} janvier 1974.

407 CRM. — Par arrêté en date du 1^{er} mars 1974, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Bacoro Gouanley, ex-inspecteur de 2^e classe 1^{er} échelon des Postes et Télécommunications.

Le montant annuel en est fixé à 748.800 frs pour compter du 1^{er} janvier 1974.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1974.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, il est attribué à l'intéressé une majoration pour famille nombreuse au taux de 10 % au titre de ses enfants :

Fatoumata, née le 22 avril 1948 ;
Abdoulaye, né le 3 août 1952 ;
Kadidjatou, née le 12 septembre 1954.

Le montant annuel en est fixé à 74.880 frs pour compter du 1^{er} janvier 1974.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la même loi, M. Bacoro Gouanley pourra prétendre pour compter de la même date et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Cheick Amadou, né le 4 mars 1960 ;
Ibrahima, né le 10 septembre 1962 ;
Madina, née le 9 septembre 1964 ;
Mariame, née le 13 février 1967 ;
Aïssata, née le 15 juillet 1969 ;
Mohamed, né le 3 mars 1972.

408 CRM. — Par arrêté en date du 1^{er} mars 1974, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Seydou Danté, ex-contrôleur des IEM des Postes et Télécommunications de 2^e classe 1^{er} échelon.

Le montant annuel en est fixé à 446.400 frs pour compter du 1^{er} janvier 1974.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1974.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Seydou Danté pourra prétendre pour compter de la même date et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Aboubacar, né le 27 août 1957 ;
Yacouba, né le 22 juin 1960 ;
Mahamadou, né le 10 septembre 1962 ;
Bintou, née le 11 mai 1966.

409 CRM. — Par arrêté en date du 1^{er} mars 1974, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Oumar Sidibé, ex-agent d'Exploitation de 2^e classe 4^e échelon des Postes et Télécommunications.

Le montant annuel en est fixé à 288.000 frs pour compter du 1^{er} janvier 1974.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1974.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, il est attribué à l'intéressé une majoration pour famille nombreuse au taux de 20 % au titre de ses enfants :

Mariam, née en 1941 ;
 Moussa, né le 28 mars 1948 ;
 Seydou, né le 25 mars 1950 ;
 Ousmane, né le 19 août 1953 ;
 Assatou, née le 13 mai 1957.

Le montant annuel en est fixé à 57.600 frs pour compter du 1^{er} janvier 1974.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la même loi, M. Oumar Sidibé, pourra prétendre pour compter de la même date et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Modibo, né le 7 juin 1959 ;
 Aminata, née le 25 octobre 1963 ;
 Mahamadou, né le 6 avril 1966 ;
 Mariam, née le 21 janvier 1974.

410 CRM. — Par arrêté en date du 1^{er} mars 1974, une pension pour ancienneté de services est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Noumoutié Koné, ex-maître du second cycle de 1^{re} classe 4^e échelon.

Le montant annuel en est fixé à 720.000 frs pour compter du 1^{er} janvier 1974.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1974.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, et pour compter de la même date une majoration pour famille nombreuse au taux de 15 % est attribué à l'intéressé au titre de ses enfants ci-après :

Jean-Louis, né le 10 janvier 1944 ;
 Hélène, née le 29 avril 1946 ;
 Joseph, né le 11 juillet 1948 ;
 Sidy, né le 8 octobre 1950.

Le montant annuel en est fixé à 108.000 frs pour compter du 1^{er} janvier 1974.

En application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la même loi et pour compter de la même date M. Noumoutié Koné pourra prétendre sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants ci-après :

Dioumé, né le 20 juin 1953 ;
 Cheick Hamed, né le 28 janvier 1956 ;
 Salif, né le 26 avril 1956 ;
 Oumar, né le 11 avril 1958 ;
 Mah, née le 22 mars 1960 ;
 Mariame, née le 10 octobre 1960 ;
 Aïssata, née le 2 septembre 1962 ;
 Bréhima, né le 20 février 1963 ;
 Djibril, né le 30 juin 1964 ;
 Kalilou, né le 28 novembre 1966 ;

Oumar, né le 5 février 1967 ;
 Oumou, née le 28 novembre 1968 ;
 Souleymane, né le 8 décembre 1970.

411 CRM. — Par arrêté en date du 1^{er} mars 1974, une pension de retraite pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Mamadou Madéira Kéita, ex-assistant de Recherche de 1^{re} classe 4^e échelon.

Le montant annuel en est fixé à 720.000 frs pour compter du 1^{er} janvier 1974.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1974.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961 et pour compter de la même date, l'intéressé pourra prétendre sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants ci-après :

Mariam, née le 5 juillet 1959 ;
 Souleymane, né le 30 mars 1963 ;
 Youma, née le 18 janvier 1967.

412 CRM. — Par arrêté en date du 1^{er} mars 1974, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Amadou Bocoum, ouvrier de 1^{re} classe 3^e échelon du Chemin de Fer du Mali.

Le montant annuel en est fixé à 261.136 frs pour compter du 1^{er} janvier 1974.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1974.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, il est attribué à l'intéressé une majoration pour famille nombreuse au taux de 20 % au titre de ses enfants :

Kadiatou, née le 26 juin 1948 ;
 Fatoumata, née le 11 décembre 1951 ;
 Hawa Amadou, née le 24 août 1952 ;
 Mamadou, né le 17 novembre 1954 ;
 Maymouna, née le 8 février 1957.

Le montant annuel en est fixé à 52.272 frs pour compter du 1^{er} janvier 1974.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Amadou Bocoum pourra prétendre pour compter de la même date et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Aïssé, née le 14 octobre 1959 ;
 Bocar, né le 17 janvier 1960 ;

Mamadou, né le 9 octobre 1961 ;
Seydou, né le 1^{er} janvier 1962 ;
Abdramane, né le 7 juin 1964 ;
Ibrahim, né le 23 octobre 1964 ;
Djénéba, née le 14 mai 1966 ;
Rokiatou, née le 4 décembre 1966 ;
Mariam, née le 13 avril 1968 ;
Safiatou, née le 25 avril 1971 ;
Mariétou, née le 19 juin 1970 ;
Aminata, née le 15 octobre 1973.

413 CRM. — Par arrêté en date du 1^{er} mars 1974, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Bakou Sissoko, ouvrier de 1^{re} classe 4^e échelon du Chemin de Fer du Mali.

Le montant annuel en est fixé à 306.360 frs pour compter du 1^{er} janvier 1974.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1974.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, il est attribué à l'intéressé une majoration pour famille nombreuse au taux de 65 % au titre de ses enfants :

Coumba, née le 31 décembre 1938 ;
Diénéba, née le 31 décembre 1940 ;
Morimoussou, née le 31 décembre 1942 ;
Moukindy, née le 31 décembre 1942 ;
Mody, né le 31 décembre 1943 ;
Soumkarou, né le 31 décembre 1944 ;
Moussa, né le 31 décembre 1946 ;
Youssof, né le 31 décembre 1946 ;
Mamadou, né le 31 décembre 1946 ;
Sallé, née le 31 décembre 1947 ;
N'Taffé, né le 31 décembre 1948 ;
Mamady Sandiakou, né le 31 décembre 1950 ;
Drissa, né le 31 décembre 1951 ;
Mamadou, né le 31 décembre 1953.

Le montant annuel en est fixé à 107.640 frs pour compter du 1^{er} janvier 1974 (maximum prévu).

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la même loi M. Bakou Sissoko pourra prétendre pour compter de la même date et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Ramata, née le 31 décembre 1956.

414 CRM. — Par arrêté en date du 1^{er} mars 1974, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Gnana Doumbia, ex-préposé des Eaux et Forêts de 2^e classe 7^e échelon.

Le montant annuel en est fixé à 331.200 frs pour compter du 1^{er} janvier 1974.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1974.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, il est attribué à l'intéressé une majoration pour famille nombreuse au taux de 15 % au titre de ses enfants :

Fatimata, née le 19 mai 1939 ;
Salimata, née le 14 mai 1941 ;
Moussa, né le 12 décembre 1943 ;
Mariam, née le 23 août 1949.

Le montant annuel en est fixé à 49.680 frs pour compter du 1^{er} janvier 1974.

En application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi ci-dessus, M. Gnana Doumbia pourra prétendre pour compter de la même date et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Mamou, née le 14 février 1956 ;
Kadiatou, née le 13 janvier 1958 ;
Aminata, née le 6 août 1960 ;
Oumou, née le 18 août 1961 ;
Modibo, né le 12 octobre 1963 ;
Koura, née le 6 juillet 1965 ;
Dianguiné, né le 22 décembre 1967 ;
Yacouba, né le 4 août 1970 ;
Zoumana, né le 10 février 1973.

415 CRM. — Par arrêté en date du 1^{er} mars 1974, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Sékou Diarra, ex-contremaître de 1^{re} classe 2^e échelon du Génie civil et des Mines.

Le montant annuel en est fixé à 417.600 frs pour compter du 1^{er} janvier 1974.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1974.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, il est attribué à l'intéressé une majoration pour famille nombreuse au taux de 10 % au titre de ses enfants :

Bintou, née le 13 juin 1949 ;
Maimouna, née le 19 octobre 1951 ;
Asta, née le 3 mai 1954.

Le montant annuel en est fixé à 41.760 frs pour compter du 1^{er} janvier 1974.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la même loi M. Sékou Diarra pourra prétendre pour comp-

ter de la même date et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Cheickna, né le 20 mai 1956 ;
Mamadou, né le 4 août 1958 ;
Mahamadou, né le 11 décembre 1959 ;
Sira, née le 27 juin 1962 ;
Fatoumata, née le 3 janvier 1966 ;
Sidi, né le 10 septembre 1968 ;
Kadiatou, née le 26 novembre 1970.

416 CRM. — Par arrêté en date du 1^{er} mars 1974, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Mamadou Kéita, ex-ouvrier de 2^e classe 6^e échelon du Chemin de Fer du Mali.

Le montant annuel en est fixé à 213.840 frs pour compter du 1^{er} janvier 1974.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1974.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1965, il est attribué à l'intéressé une majoration pour famille nombreuse au taux de 10 % au titre de ses enfants :

Souleymane, né en 1935 ;
Ibrahima, né le 3 janvier 1938 ;
Lassana, né le 25 juillet 1951.

Le montant annuel en est fixé à 21.384 frs pour compter du 1^{er} janvier 1974.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la même loi, M. Mamadou Kéita pourra prétendre pour compter de la même date et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Mamadou Lamine, né le 30 juillet 1956 ;
Coumba, née le 16 janvier 1958 ;
Kortoum, née le 1^{er} octobre 1958 ;
Mariame, née le 11 mars 1962.

417 CRM. — Par arrêté en date du 1^{er} mars 1974, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Paul Kéita, ex-préposé des Eaux et Forêts 2^e classe 2^e échelon.

Le montant annuel en est fixé à 233.280 frs pour compter du 1^{er} janvier 1974.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1974.

En application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, l'intéressé pourra

prétendre pour compter de la même date et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants mineurs ci-après :

Clémence, née le 13 juillet 1958 ;
Fladian, né le 2 avril 1959 ;
Coumba, née le 12 janvier 1961 ;
Founémoussou, née le 21 août 1963 ;
Binta, née le 31 octobre 1965 ;
Kadiatou, née le 23 juin 1968 ;
Pierre, né le 7 mai 1973.

418 CRM. — Par arrêté en date du 1^{er} mars 1974, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Mody Kané dit Koné, ex-ouvrier de 2^e classe 8^e échelon du Chemin de Fer du Mali.

Le montant annuel en est fixé à 207.360 frs pour compter du 1^{er} janvier 1974.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1974.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, l'intéressé pourra prétendre pour compter de la même date et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Boufouné, né le 2 février 1955 ;
Kita, née le 13 décembre 1955 ;
Kafouné, née le 7 avril 1962 ;
Gnélé, née le 7 juin 1962 ;
Habibatotu, née le 26 décembre 1962 ;
Koniba, né le 13 décembre 1965 ;
Mahamadou, né le 28 février 1971.

419 CRM. — Par arrêté en date du 1^{er} mars 1974, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Amadou Diallo, ex-ouvrier de 1^{re} classe 2^e échelon du Chemin de Fer du Mali.

Le montant annuel en est fixé à 241.200 frs pour compter du 1^{er} janvier 1974.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1974.

420 CRM. — Par arrêté en date du 1^{er} mars 1974, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Moussa Diabakaté, ex-ouvrier de 1^{re} classe 5^e échelon du Génie civil et des Mines.

Le montant annuel en est fixé à 267.840 frs pour compter du 1^{er} janvier 1974.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1974.

En application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Moussa Diabakaté, pourra prétendre pour compter de la même date et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Boubacar, né le 28 septembre 1964.

421 CRM. — Par arrêté en date du 1^{er} mars 1974, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Kellé Konaté, ex-sous-officier de paix 2^e échelon, pourra prétendre pour compter du 1^{er} décembre 1973 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Nouhoum, né le 20 novembre 1973.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 4124 dont l'intéressé est déjà titulaire.

422 CRM. — Par arrêté en date du 1^{er} mars 1974, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Tiécoura Traoré, ex-gardien de paix 8^e échelon, pourra prétendre pour compter du 1^{er} novembre 1973 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Diaratou, née le 8 novembre 1973.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 4184 dont l'intéressé est déjà titulaire.

423 CRM. — Par arrêté en date du 1^{er} mars 1974, une pension de réversion est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à chacune des personnes dénommées ci-après :

M^{mes} Doussou Traoré ;

Pinda Diallo,

veuves de feu David Coulibaly, ex-maître du second cycle de 2^e classe 4^e échelon.

Le montant annuel en est fixé à 90.652 frs pour compter du 1^{er} juillet 1973.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1973.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, il est attribué pour compter de la même date, à chacun des orphelins mineurs ci-dessous désignés :

Abibatou, née le 3 avril 1954 ;

Souleymane, né le 1^{er} août 1957 ;

Ibrahim, né le 18 avril 1963 ;

Aminata, née le 7 juillet 1965 ;

Yousseuf, né le 8 septembre 1966 ;

Boubacar, né le 22 juillet 1968,

une pension temporaire d'orphelin dont le montant annuel est fixé à 30.220 francs.

Les pensions temporaires allouées aux orphelins mineurs seront versées jusqu'à l'âge de 21 ans révolus entre les mains de :

M. Joseph Coulibaly, tuteur désigné de Abibatou et Souleymane.

M^{me} Pinda Diallo, mère et tutrice légale de : Ibrahim, Aminata, Yousseuf et Boubacar.

424 CRM. — Par arrêté en date du 1^{er} mars 1974, une pension de réversion est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à chacune des personnes ci-après nommées :

M^{mes} Araba Samaké ;

Mariame Moussa ;

Kadia Fofana,

veuves de feu Baba Diarra n° 2, ex-préposé de 2^e classe 5^e échelon des Postes et Télécommunications.

Le montant annuel en est fixé à 27.000 frs pour compter du 1^{er} décembre 1973.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} décembre 1973.

En application des dispositions de l'article 20 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, il est attribué pour compter de la même date à chacun des orphelins ci-dessous désignés :

Seydou, né le 13 mai 1970 ;

Fatoumata, née le 15 février 1973,

une pension temporaire d'orphelin dont le montant annuel est fixé à 16.200 francs.

Le total des pensions temporaires allouées aux orphelins mineurs pourra sur justification des droits être élevé au montant des avantages familiaux que percevait le père. Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus, ces pensions seront versées entre les mains de :

M. Siratigui Diarra, tuteur désigné.

425 CRM. — Par arrêté en date du 1^{er} mars 1974, une pension de réversion est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M^{me} Youma Nimaga, veuve de feu Nouhoum Makadji, ex-assistant d'Elevage de 3^e classe 4^e échelon.

Le montant annuel en est fixé à 88.740 frs pour compter du 1^{er} octobre 1973.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} octobre 1973.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, il est attribué pour compter de la même date à chacun des orphelins désignés ci-dessous :

Aoua, née le 29 août 1965 ;

Almoustapha, né le 25 mars 1968 ;

Moussa, né le 14 décembre 1970.

une pension temporaire d'orphelin dont le montant annuel est fixé à 17.148 francs.

Le total des pensions temporaires attribuées aux orphelins pourra sur justification des droits être élevé au montant des avantages familiaux qu'aurait perçus le père. Payables jusqu'à l'âge de 21 ans, ces pensions seront versées entre les mains de :

M^{me} Youma Nimaga, mère et tutrice légale.

426 CRM. — Par arrêté en date du 1^{er} mars 1974, une pension de réversion est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à chacune des personnes désignées ci-après :

M^{mes} Djénéba Fomba ;

Aminata Cissé,

veuves de feu Nango Traoré, ex-préposé des Douanes de 2^e classe 3^e échelon.

Le montant annuel en est fixé à 18.135 frs pour compter du 1^{er} février 1973.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} février 1973.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, une pension temporaire d'orphelin est attribuée à chacun des enfants mineurs ci-après :

Abou, né vers 1962 ;

Fatoumata, né en 1962 ;

Dramane, né en 1962 ;

Oumou, née le 1^{er} janvier 1966 ;

Daouda, né le 21 février 1969,

dont le montant annuel est fixé à 7.254 francs pour compter du 1^{er} février 1973.

Le total des pensions temporaires allouées aux orphelins pourra être élevé sur justification des droits au montant des avantages familiaux qu'aurait perçus le père. Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus, ces pensions seront versées entre les mains de :

M. *Dji Traoré*, cultivateur domicilié à Laban, arrondissement de Dogo, cercle de Bougouni, tuteur désigné.

427 CRM. — Par arrêté en date du 1^{er} mars 1974, une pension proportionnelle est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Almamy *dit* Oumar Diallo, ex-infirmier de Santé de 2^e classe 4^e échelon.

Le montant annuel en est fixé à 212.400 frs pour compter du 1^{er} janvier 1974.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1974.

428 CRM. — Par arrêté en date du 1^{er} mars 1974, une pension proportionnelle est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Tidiane, ex-ouvrier adjoint du cadre municipal 3^e échelon.

Le montant annuel en est fixé à 75.040 frs pour compter du 1^{er} janvier 1974.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1974.

429 CRM. — Par arrêté en date du 1^{er} mars 1974, une pension proportionnelle est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Mamadou Kamara, ex-ouvrier de 2^e classe 8^e échelon du Chemin de Fer du Mali.

Le montant annuel en est fixé à 162.000 frs pour compter du 1^{er} janvier 1974.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1974.

430 CRM. — Par arrêté en date du 1^{er} mars 1974, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Toumani Sangaré, ex-infirmier de Santé de 2^e classe 7^e échelon.

Le montant annuel en est fixé à 331.200 frs pour compter du 1^{er} janvier 1974.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1974.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, l'intéressé pourra prétendre pour compter de la même date et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Mohamed, né le 16 décembre 1953 ;

Assitan, née le 5 mars 1956 ;

Fatimata, née le 6 octobre 1958 ;

Abdallah, né le 20 février 1961 ;

Aminata, née le 23 août 1963 ;

Kadidia, née le 19 janvier 1966 ;

Aoua, née le 21 février 1969 ;

Kamissa, née le 13 janvier 1972.

**Ministère de l'Enseignement Supérieur, Secondaire
et de la Recherche Scientifique**

137 MESSRS-CAB. — Par décision en date du 23 février 1974, les examens et concours dans les divers ordres d'Enseignement pour l'année scolaire 1973-1974 se dérouleront conformément au calendrier ci-après :

**I. — ENSEIGNEMENT SECONDAIRE GENERAL
TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL**

- 1° Baccalauréat : épreuves écrites : 4, 5, 6 juin.
- 2° Brevet de Techniciens : épreuves écrites : 31 mai
- 3° Certificat d'Aptitude Professionnel (CAP) : épreuves écrites : 6 juin.
- 4° Concours d'entrée au Centre de Formation Professionnelle (CEP) : 31 mai.
- 5° Concours d'entrée à l'Ecole Centrale pour l'Industrie, le Commerce et l'Administration (ECICA).
— Concours direct : 21 juin
— Concours Professionnel : 8, 9 juillet.

II — ENSEIGNEMENT NORMAL.

- 1° Diplôme des Ecoles Normales Secondaires et de l'Ecole Normale d'Enseignement Technique Féminin : 10 juin.
- 2° Diplôme des Instituts Pédagogiques d'Enseignement Général (IPEG) : 30, 31, mai et 1^{er} juin.

III — ENSEIGNEMENT SUPERIEUR.

- Concours direct d'entrée à l'Ecole Nationale d'Administration (ENA) : 31 mai, 1^{er} juin.
- Concours professionnel d'entrée à l'Ecole Nationale d'Administration (ENA), Ecole Normale Supérieure (ENSUP.), Ecole Nationale des Ingénieurs (ENI), Ecole de Médecine : 9, 10 juillet.

Par décisions en dates des :

18 janvier 1974. — La gratuité du voyage de rapatriement par avion classe touriste et des titres de transport de bagages sont accordées à certains étudiants maliens en instance de rapatriement comme ci-dessous indiqué :

Paris — Bamako.

- Ousmane Sy : 1 billet 40 kg en accompagnés, 80 kg en fret avion et 400 kg en fret bateau.
- M^{me} Sy : 1 billet, 30 kg en accompagnés, 60 kg en fret avion et 300 kg en fret bateau.

Berlin — Paris — Bamako :

- Moussa Diakité : 30 kg en accompagnés, 60 kg en fret avion et 300 kg en fret bateau.

Belgrade — Paris — Bamako :

- Karfa Sanogo : 1 billet, 30 kg en accompagnés, 60 kg en fret avion et 300 kg en fret bateau.
- Mamadou Sidibé : (Pour raison de santé) 1 billet (Belgrade-Paris-Bamako).

Moscou — Paris — Bamako :

- Moumouni Konaté : 30 kg en accompagnés, 60 kg en fret avion et 300 kg en fret bateau.

Bruxelles — Paris — Bamako :

- M^{me} Diouga Sylla : 1 billet, 30 kg en accompagnés, 60 kg en fret avion et 300 kg en fret bateau.

La gratuité du transport de bagages par avion et par bateau est accordée à M. Abderhamane Kébé étudiant rapatrié de la France sur le parcours Paris-Bamako comme ci-dessous indiqué :
30 kg en accompagnés, 60 kg en fret avion et 3000 kg en fret bateau.

Les dépenses résultant de la présente décision, sont imputables sur les fonds versés au CCP 78-71 du Transit Administratif à Bamako.

Une somme de cinquante mille francs (50.000) est accordée à M. Moussa Dieng étudiant rapatrié de l'URSS pour fin études au titre des frais qu'il a engagés pour l'impression de son mémoire de diplôme d'études supérieures.

Les dépenses résultant de la présente décision, sont imputables sur le chapitre 46-03 du budget national (Exercice 1974).

Une somme de cinquante mille francs maliens (50.000) est accordée à M. Ibrahima Sow étudiant rapatrié de la RDA pour fin d'études au titre des frais qu'il a engagés pour l'impression de son mémoire de diplôme d'études supérieures.

Les dépenses résultant de la présente décision, sont imputables sur le chapitre 46-03 du budget national (Exercice 1974).

7 février 1974. — La gratuité du voyage par avion classe touriste est accordée à l'étudiant Aly Guindo et à son épouse sur le parcours Bamako-Gao-Bamako.

15 février 1974. — Une allocation de cinquante mille francs maliens (50.000) est accordée à l'étudiant Dian Sangaré au titre des frais d'impression de son mémoire de diplôme d'études supérieures.

Les dépenses résultant de la présente décision, sont imputables sur le chapitre 46-03 du budget national (Exercice 1974).

La gratuité du transport de bagages par avion et par bateau est accordée comme ci-dessous indiqué aux étudiants en instance de rapatriement pour fin d'études dont les noms suivent :

Moscou — Paris — Bamako :

- Namory Kéita : 30 kg en accompagnés, 60 kg en fret avion et 300 kg en fret bateau.
- Baba Touré : 30 kg en accompagnés, 60 kg en fret avion et 300 kg en fret bateau.
- Cheick Tidiane Diallo : 30 kg en accompagnés, 60 kg en fret avion et 300 kg en fret bateau.
- Thiéoulé Coulibaly : 30 kg en accompagnés, 60 kg en fret avion et 300 kg en fret bateau.
- Cheick Hammallah Sylla : 30 kg en accompagnés, 60 kg en fret avion et 300 kg en fret bateau.
- Sidiki Traoré : 30 kg en accompagnés, 60 kg en fret avion et 300 kg en fret bateau.
- Boubacar Namory Kéita : 30 kg en accompagnés, 60 kg en fret avion et 300 kg en fret bateau.

Un secours exceptionnel de trois mille francs français imputable sur les fonds versés à l'Ambassade du Mali à Paris est accordé à M. Dolo Ouagoulé, diplômé de l'Ecole de Médecine Vétérinaire d'Alfort en résidence en France pour raison de santé.

19 février 1974. — Pour compter du 1^{er} mars 1974, une nouvelle catégorie D aux taux mensuel de 450 FF (quatre cent cinquante francs) est attribuée à Hamadoun Diallo étudiant en Médecine (2^e année du 2^e cycle) demeurant 51 Avenue de Stalingrad app. 23 Esc 2 94800 VILLEJUIF.

Le paiement de cette bourse est subordonnée à l'acceptation et à la signature par l'intéressé du contrat de bourse et allocations d'études.

Les dépenses résultant de la présente décision sont imputables sur les fonds versés au CCP n° 9061-41 de l'OCAU 69 Quai d'Orsay Paris 7°.

Une allocation de deux cent mille francs maliens est accordée au professeur Mamadou Traoré au titre des frais d'impression de sa thèse de Doctorat 3° cycle.

Les dépenses résultant de la présente décision sont imputables sur le chapitre 46-03 du budget national.

21 février 1974. — Les étudiants dont les noms suivent sont déclarés admis à l'examen spécial de passage en 2° année de l'Ecole de Médecine :

- Nouhoum Ba ;
- Cheickné Semega ;
- Antoine Ibrahima Nientao.

L'étudiant Youssouf Traoré non admis à l'examen de passage en 2° année est exclu de l'Ecole Nationale de Médecine pour insuffisance de travail.

22 février 1974. — A compter de la rentrée universitaire 1974-1975 une bourse d'études de 3° cycle est attribuée en URSS à chacun des étudiants nommés ci-dessous pour les formations indiquées ci-après dans le cadre des bourses offertes au Mali par l'Union Soviétique :

— Claude Daniel Ardouin (né le 9 octobre 1950) étudiant à la faculté d'Ethnographie de l'Université de Leningrad en vue du Doctorat d'Ethnologie.

— Boubacar Namory Kéita : (né le 26 mai 1947 étudiant à la faculté d'Histoire de l'Université d'Etat de Leningrad, en vue du Doctorat en Anthropologie Ethnique.

— Komakan Kéita : né le 30 juin 1946) autorisé à préparer le Doctorat de Sociologie.

— Hamady Mody Diall : (né le 16 avril 1948) étudiant en Chimie à Moscou en vue du Doctorat d'Ingénieur Chimiste.

— Mouhamédou Dicko : Professeur d'Enseignement Secondaire à Bamako autorisé à poursuivre ses études en URSS en vue du Doctorat d'Histoire.

Est entériné l'octroi de bourse soviétique dont bénéficie Adama Ouane (né le 6 juin 1948) étudiant malien en Linguistique, autorisé à poursuivre ses études en 3° cycle en URSS.

23 février 1974. — L'élève du Lycée de Jeunes Filles dont le nom suit est exclue pour inaptitude physique :

Fanta Dembélé : 3° année SB2.

27 février 1974. — Sont rapportées les dispositions de la décision n° 1450 MESSRS du 8 octobre 1973 portant renouvellement de Bourses Etat en ce qui concerne six étudiants maliens à Dakar.

Les intéressés nommés ci-dessous bénéficieront d'une bourse FAC pour compter du 1^{er} octobre 1973.

— Modibo Camara : (né en 1950) préparation entrée Ecole de PTT (Services Techniques).

— Mamadou Diakité : (né en 1950) préparation entrée Ecole de PTT (Services Généraux).

— Daba Diawara : (né en 15 octobre 1951) préparation entrée Ecole de PTT (Services Généraux).

— Moussa Dolo : (né le 19 juillet 1953) préparation Maîtrise de Mathématiques.

— Amadou Guitteye : (né le 19 décembre 1950) préparation entrée Ecole de "Navigation Aérienne".

— Boua Kissa Dimassi : (né le 28 mai 1947) Médecine.

Les dépenses résultant de la présente décision seront prises à charge par le fonds d'Aide et de Coopération.

RECTIFICATIF à la décision n° 1479 MESSRS-DGAFF-BB du 12 octobre 1973 portant attribution et renouvellement de bourses en France.

Article Unique : Sont renouvelées pour compter de la rentrée universitaire 1973-1974 les bourses d'études dont bénéficient les étudiants en France nommés ci-dessous :

Au n° 4 de la décision n° 1479 MESSRS.

Au lieu de :

Demba Sissoko : Médecine.

Lire :

Demba Sissoko : Pharmacie.

Le reste sans changement.

RECTIFICATIF à la décision n° 1481 MESSRS-DGPAFF-BB du 12 octobre 1973 portant renouvellement de bourses en France pour l'année universitaire 1973-1974, en ce qui concerne Mohamed Chérif Diarra.

Article unique : Au n° 3 de la décision n° 1481 MESSRS du 12 octobre 1973 :

Au lieu de :

Mohamed Chérif Diarra : Préparation entrée Ecole d'Interprétiat =

Renouvellement de la bourse D. (taux mensuel 450 FF).

Motif : L'intéressé a eu des ennuis de santé durant l'année universitaire 1971-1972.

Le reste sans changement.

Ministère de Tutelle des Sociétés et Entreprises d'Etat

N° 275 CAB-MTSEE - ARRETE INTERMINISTERIEL portant nomination d'un Agent comptable à la SOMBEPEC.

LE MINISTRE DES FINANCES,

LE MINISTRE DE TUTELLE DES SOCIETES ET ENTREPRISES D'ETAT,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968 portant organisation des Pouvoirs publics et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'ordonnance n° 23 CMLN du 11 avril 1969 fixant le statut général des Sociétés et Entreprises d'Etat.

Vu les nécessités de service ;

ARRETEMENT :

Article premier. — M. Mamadou Diarra comptable 10° catégorie A est nommé Agent comptable à la SOMBEPEC en remplacement de M. Alassane Sissoko appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Toute disposition antérieure au présent arrêté est abrogée.

Art. 3. — Le présent arrêté qui prendra effet à partir de sa date de signature sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Bamako, le 18 février 1974.

*Le Ministre de Tutelle
des Sociétés et Entreprises d'Etat,
Sékou SANGARE.*

*Le Ministre des Finances
Tiéoulé KONATE.*

Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales

Par décisions en date des :

18 février 1974. — Les dispositions de la décision n° 125 MSP-AS-CAB du 5 octobre 1972 sont annulées en ce qui concerne le Docteur Papa Alioune N'Diaye.

Une indemnité de risque de Radio est attribuée au Docteur Abdou Alasane Touré en service à la Radio de l'Hôpital de Nioro conformément aux dispositions de l'arrêté n° 551 MSP-C du 24 juin 1969.

La présente décision prend effet pour compter de sa date de signature.

26 février 1974. — M^{me} Diop née Inciessa Tall, Sage-femme de 3^e classe 2^e échelon précédemment en service à l'infirmerie de la Garnison de Bamako, est mise à la disposition du Gouverneur de la Région de Ségou.

Au point de vue solde, l'intéressée reste en compte à son ancien poste jusqu'à la fin de l'année budgétaire 1974.

M^{me} Diop née Inciessa Tall, voyage avec les membres de sa famille régulièrement à charge.

Ministère du Développement industriel et des Travaux publics

N° 347 MDITP. — ARRETE portant nomination d'un Directeur Général Adjoint des Travaux publics et d'un Directeur du Service des Ponts et Chaussées.

LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DES TRAVAUX PUBLICS,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des pouvoirs publics en République du Mali, modifiée par l'ordonnance n° 47 CMLN du 29 août 1969;

Vu le décret n° 18 PG-RM du 19 janvier 1968, portant organisation de la Direction nationale des Travaux publics, modifié par le décret n° 152 du 20 octobre 1973;

Vu le décret n° 57 PG-RM du 3 mai 1973, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu l'arrêté n° 219 CAB-MTPC du 22 mars 1968, portant organisation du Service des Ponts et Chaussées,

ARRETE :

Article premier. — M. Tiécoura Koné, ingénieur de 2^e degré du Génie civil et des Mines de 2^e classe 1^{er} échelon, précédemment Directeur du Service des Ponts et Chaussées est nommé Directeur Général Adjoint des Travaux publics.

Art. 2. — Les attributions du Directeur Général Adjoint des Travaux publics sont fixées comme suit :

a) Il seconde le Directeur Général des Travaux publics et le remplace en cas d'absence dans toutes ses attributions;

b) Il est particulièrement chargé :

— de la supervision des activités du Bureau Central Technique, du Bureau de planification et de contrôle et de la Division administrative et financière;

— de la formation professionnelle.

Art. 3. — M. Bakary Ouattara, ingénieur de 2^e degré du Génie civil et des Mines de 2^e classe 1^{er} échelon, précédemment Chef du Bureau de planification et de contrôle de la Direction nationale des Travaux publics est nommé Directeur du Service des Ponts et Chaussées en remplacement de M. Tiécoura Koné, appelé à d'autres fonctions.

Le Directeur Général des Travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 22 février 1974.

*Le Ministre du Développement industriel
et des Travaux publics,*

Mamadi KEITA.

N° 349 MDITP. — ARRETE autorisant M. Issiaka Traoré s/c de son père Bakary Traoré, demeurant au Badialan II à exploiter une carrière de pierre à bâtir située au pied de la colline du Point G à Bamako.

LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DES TRAVAUX PUBLICS,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des pouvoirs publics en République du Mali, modifiée par l'ordonnance n° 47 CMLN du 29 août 1969;

Vu le décret n° 57 PG-RM du 3 mai 1973, portant remaniement ministériel;

Vu le décret n° 27 PG-RM du 7 mars 1972, portant réorganisation de la Direction nationale de la Géologie et des Mines.

Vu la réglementation en vigueur relative à l'exploitation des carrières en République du Mali;

Vu la réglementation fixant la distance minimum à laquelle peuvent être autorisés par rapport aux limites des aéroports du Mali, la construction des routes et pistes, l'ouverture et l'exploitation des carrières;

Vu la réglementation spéciale de sécurité et d'hygiène dans les carrières et leurs dépendances en République du Mali;

Vu la réglementation fixant les redevances pour le ramassage et l'extraction des matériaux sur le domaine public en République du Mali;

Vu la demande d'autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière, formulée le 27 décembre 1973 par M. Issiaka Traoré s/c de son père Bakary Traoré, demeurant au Badialan II à Bamako;

Sur proposition du Directeur Général de la Géologie et des Mines,

ARRETE :

Article premier. — M. Issiaka Traoré est autorisé pendant une période de deux (2) ans à compter de la signature du présent arrêté et sous réserve des conditions prévues à l'article ci-après, à extraire de la pierre à bâtir dans une carrière située à Bamako (colline du Point-G) comme indiqué sur le plan joint.

Art. 2. — L'autorisation d'exploiter sera renouvelable par période de deux (2) ans à l'expiration des droits du bénéficiaire qui devra adresser en temps utile, une demande réglementaire en double expédition et joindre à la déclaration un plan avec

profil détaillé également en double expédition à l'échelle de 2 m/m par mètre. Ce plan fera connaître très exactement l'état des lieux et des différents travaux d'abattage ou de protection effectués jusqu'à cette date.

M. Issiaka Traoré aura droit de priorité sur le renouvellement du permis d'extraction.

Toutefois, cette préférence restera soumise aux conditions prévues à l'article 6 du présent arrêté.

Art. 3. — Avant de commencer l'exploitation le permissionnaire devra faire placer des bornes marquant les quatre angles de l'emprise de la carrière et demander au Directeur Général de la Géologie et des Mines à Bamako, le recollement de ces bornes et l'établissement d'un état des lieux définissant la masse à exploiter.

Art. 4. — L'exploitation se fera à ciel ouvert, elle sera conduite soit par points d'attaque sensiblement parallèles au premier front de taille, soit par gradins de 1,50 m à 3 m de hauteur, verticaux ou inclinés suivant la consistance des terres de recouvrement et la nature de la roche à extraire.

Les extractions seront arrêtées au pourtour de la carrière en une distance en deçà de ses limites correspondant à un mètre de terre de recouvrement.

Les déblais de découvertes devront être rejetés tout autour du champ d'abattage en cavalier le long du périmètre.

Les fonds des excavations laissés par l'extraction devront être dressés de manière à assurer l'écoulement des eaux et à éviter toute stagnation.

Le permissionnaire devra d'ailleurs se conformer à toutes prescriptions s'il y a lieu du Service d'Hygiène.

L'emploi des explosifs sera autorisé exclusivement aux heures ci-après :

- Le matin : entre 12 h 00 et 13 h 30;
- Le soir : entre 17 h 00 et 18 h 30.

Un quart d'heure avant leur départ, les mines seront annoncées par les signaux de drapeaux rouges et des coups de cornes.

Le permissionnaire devra se conformer au cours de l'exploitation à toutes les mesures de précaution que le Commandant de cercle ou le Directeur Général de la Géologie et des Mines pourront juger nécessaires de prescrire pour la sécurité publique.

Le permissionnaire restera d'ailleurs et dans tous les cas civilement responsable de tous accidents ou dommages provenant du fait de son exploitation.

Le permissionnaire devra faire connaître dans sa requête très exactement l'état des lieux où se trouve emmagasinée la poudre servant au sautage des mines ainsi que la nature de cette dernière (dynamite, cheddite, grisounite, carbure, etc.).

Aucun dépôt permanent d'explosifs ne sera autorisé à la carrière même des instructions relatives à l'établissement de poudrière offrant toutes garanties en cas d'explosion spontanée seront données à l'exploitant dans le cas échéant.

Art. 5. — Le permissionnaire paiera aux domaines, par mètre cube de pierre extraite la redevance fixée par le texte en vigueur.

A cet effet, l'exploitant tiendra un registre d'extraction côté et paraphé par le Directeur Général de la Géologie et des Mines sur lequel il inscrira journalièrement le cube de matériaux extraits à dater de la notification du présent arrêté.

A chaque fin de trimestre, l'exploitant adressera son registre d'extraction au Directeur Général de la Géologie et des Mines qui le vérifiera et établira un état des sommes dues à percevoir au profit du Budget national.

Art. 6. — La présente autorisation est accordée sous réserve de droits de tiers, elle sera révocable sans indemnité à toute époque par arrêté du Ministre du Développement industriel et des Travaux publics pour motif d'intérêt public.

Art. 7. — Le Directeur Général de la Géologie et des Mines et le Receveur des Domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, inséré au *Journal officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 22 février 1974.

*Le Ministre du Développement industriel
et des Travaux publics,*

Mamadi KEITA.

N° 431 CAB-MDI-TP-MTFP. — ARRETE INTERMINISTERIEL portant organisation et fonctionnement de la cellule administrative et financière du Ministère du Développement industriel et des Travaux publics.

LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL
ET DES TRAVAUX PUBLICS,

LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION
PUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des pouvoirs publics en République du Mali, modifiée par l'ordonnance n° 47 CMLN du 29 août 1969;

Vu le décret n° 57 PG-RM du 3 mai 1973, portant composition du Gouvernement de la République du Mali;

Vu l'ordonnance n° 46 bis du 16 novembre 1960, portant règlement financier au Mali;

Vu le décret n° 156 PG-RM du 30 octobre 1973, instituant une cellule administrative et financière auprès de chaque Département,

ARRETENT :

Article premier. — La cellule administrative et financière du Ministère du Développement industriel et des Travaux publics relève directement du Cabinet.

Art. 2. — Sa mission générale de participation à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique du département dans les domaines du personnel, du matériel et des moyens financiers, se décompose en missions particulières définies ci-dessous :

a) *Mission d'étude* : Elle entreprend, de sa propre initiative, ou à la demande du Cabinet ou des Services, toutes études visant, dans le cadre de la législation en vigueur, à élaborer et à programmer la politique du Ministère en matière de personnel, de matériel et des moyens financiers.

Elle donne son avis sur tous projets avant des incidences dans ces domaines et également sur ceux devant conduire à ces modifications de structures ou de procédures.

Elle étudie et propose toute mesure susceptible d'améliorer la gestion administrative et financière du département.

b) *Mission de coordination* : Elle coordonne les travaux des Directions nationales pour toutes tâches de planification, programmation, préparation ou mise en œuvre relative à la gestion

du personnel, du matériel, ou des moyens financiers, qui l'exigent. Elle élabore en liaison avec les Directions nationales les programmes de formation et de perfectionnement du personnel et en suit l'exécution. Elle centralise les problèmes contentieux des Directions nationales en vue de leur instruction par le Service central du Contentieux de la Présidence du Gouvernement. Elle assure les liaisons fonctionnelles avec les Ministères ou Services chargés du Plan, des Finances et de la Fonction publique, ainsi qu'avec la Commission nationale de Réforme administrative.

c) *Mission de participation* : Elle représente le Ministère dans les organismes et réunions traitant des questions touchant les domaines du personnel, du matériel et des moyens financiers.

d) *Mission de gestion* : Sur le plan financier elle élabore en liaison avec les Directions nationales le projet de budget national et en assure l'exécution correcte. La gestion des crédits autres que ceux du Budget national reste de la compétence des Directions nationales; toutefois la CAF doit suivre la situation de tous les comptes spéciaux hors Budget. Elle doit suivre également l'exécution de tous les marchés de travaux et contrats d'études.

Sur le plan comptable la CAF centralisera les données de la comptabilité matière et veillera à la tenue correcte des livres comptables.

e) *Mission de contrôle* : Elle contrôle au niveau des Services la bonne application des politiques et des directives fixées dans les domaines qui l'intéressent.

Elle veille au respect des lois, règlements et procédures édictés par les Ministères de la Fonction publique et des Finances.

A cet effet :

— Elle élabore et met à jour le tableau de bord relatif à sa mission générale et à l'évaluation des objectifs et réalisations.

— Elle assure les vérifications nécessaires et en rend compte.

f) *Mission de conseil* : Elle conseille les Services dans le champ de ses compétences.

Des instructions techniques préciseront les modalités de réalisations de ces missions.

Art. 3. — Pour l'accomplissement de sa mission, la CAF dispose des bureaux suivants :

- Personnel;
- Budget;
- Matériel;
- Etudes et contrôle;
- Secrétariat.

Art. 4. — Le bureau du personnel réalise toutes les tâches déléguées au Ministère en ce qui concerne la gestion du personnel.

En matière d'administration des carrières, il est le correspondant du Ministère de la Fonction publique. A ce titre, il reçoit les projets et propositions des Services techniques, en matière de recrutement, licenciement, mutation, nomination, avancement, sanction etc, en vérifie le bien-fondé par rapport à la politique du Département dans ce domaine, et suit leur réalisation. Il crée et met à jour tous dossiers et fichiers nécessaires à une bonne gestion. Il est responsable de la mise en œuvre de la politique d'accueil, de formation et de perfectionnement du personnel. (Stage, spécialisation, rapports avec les établissements d'enseignement et de formation professionnelle).

Le bureau du personnel comprend en outre une section de contentieux qui doit suivre tous les problèmes contentieux en rapport avec les sections déjà existantes au niveau des Directions nationales.

Art. 5. — *Le Bureau du Budget* organise la préparation du Budget au sein du Département. A cet effet, il conseille les Services techniques, centralise et analyse les prévisions, provoque les arbitrages internes et réalise la synthèse du projet du Ministère.

En matière d'exécution du Budget, il diffuse le budget, engage et liquide les crédits dont il a la gestion; et donne son visa préalable à tous projets d'engagement, selon les règles édictées par les lois et réglementations générales.

Il tient sa comptabilité des dépenses engagées et liquidées.

Il crée et met à jour tous dossiers et fichiers nécessaires à une bonne gestion.

Art. 6. — *Le Bureau du Matériel* : Il assure les achats des services pour lesquels une subdélégation n'aurait pas été faite. Dans ce cadre, et à partir des informations fournies par les services, il établit les projets de marchés, baux et conventions et veille à leur bonne exécution. Il suit l'exécution des marchés de travaux et contrats d'études sur le plan comptable.

Il tient la comptabilité des matières du Ministère avec le concours des agents désignés à cet effet dans les services.

Il crée et met à jour tous fichiers nécessaires à une bonne gestion.

Art. 7. — *Le Bureau des Etudes et du Contrôle* : Coordonne les travaux des services en vue de la planification et de la programmation au sein du département. Il assure les liaisons avec les services du plan et de la Statistique.

Il entreprend toutes études devant aboutir à mieux saisir le service réellement rendu aux administrés et à adopter des politiques spécifiques tant en ce qui concerne le personnel que les moyens financiers et matériels.

Il réalise toutes études visant à la mise au point de normes qualitatives spécifiques en matières de besoin ou d'emploi des personnels et des matériels.

Il assure la documentation générale du Cabinet.

Il étudie tous projets ou donne son avis quant aux réformes de structures ou de procédures internes. Il critique et vise tous projets susceptibles d'avoir des répercussions quant au personnel et du budget. Il met au point et tient à jour le tableau de bord de gestion du département à partir des informations recueillies auprès des Services Techniques.

Il exécute tous les contrôles à posteriori devant garantir, de façon interne, une bonne gestion du personnel et des crédits, et assurant le respect des politiques, et des règles générales et particulières en vigueur, tant pour la gestion du personnel que pour la comptabilisation des deniers et matières.

Il procède aux vérifications inopinées qu'il juge nécessaires ainsi que celles prévues par les instructions techniques. Il veille à ce que toutes les dispositions indispensables soient prises dans les services en vue d'éviter les erreurs, les négligences ou les fraudes.

Il propose toutes mesures qui lui paraissent propres à améliorer le fonctionnement des services dans les domaines de sa compétence.

Art. 8. — *Le Secrétariat* : Assure tous travaux de dactylographie et reprographie et tient les registres et chronos nécessaires assure le classement adéquat des correspondances, documents et dossiers et tient les archives.

Il reçoit et répercute les appels téléphoniques.

Il reçoit et oriente les visiteurs.

Art. 9. — *Le Directeur* : Outre ses fonctions de responsable, est particulièrement chargé.

— de donner l'avis de la Cellule sur les projets de Budget des services.

— de participer aux discussions budgétaires avec la Direction nationale du Budget.

— de veiller à la bonne tenue des documents et au respect strict des circuits et procédures prévus par les lois, décrets, arrêtés

et instructions en vigueur en matière de personnel, matériel, budget et comptabilité.

— de présenter au Cabinet les résultats des études et contrôles entrepris.

— de commenter régulièrement les informations consignées sur un tableau de bord.

— de représenter le Cabinet à toutes les réunions traitant des problèmes de sa compétence.

En qualité de Conseiller Technique du Ministre en matière administrative et financière, il participe aux conseils de Cabinet.

Art. 10. — Le présent arrêté qui prendra effet à partir de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 2 mars 1974.

*Le Ministre du Développement Industriel
et des Travaux Publics,*

Mamadi KEITA.

*Le Ministre du Travail et de la
Fonction Publique,*

Sory COULIBALY.

Par arrêté en date du :

22 février 1974. — Les agents ci-dessous de la Direction nationale des Travaux publics reçoivent les nominations suivantes :

M. Bakary Ely Diallo, ingénieur de 2^e degré du Génie civil et des Mines de 2^e classe 1^{er} échelon est nommé Chef du Bureau Central Technique de la Direction nationale des Travaux publics (poste vacant);

M. Mohamed Alhousséini Touré, ingénieur de 2^e degré du Génie civil et des Mines de 3^e classe 1^{er} échelon est nommé Chef du Bureau de Planification et de Contrôle en remplacement de M. Bakari Ouattrra, appelé à d'autres fonctions.

Ministère de l'Enseignement Fondamental, de la Jeunesse et des Sports

N° 380 MEFJS-MT-FP. — ARRETE INTERMINISTERIEL portant organisation et fonctionnement des Cellules Administratives et Financières du Ministère de l'Enseignement Fondamental, de la Jeunesse et des Sports.

LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE,

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968 portant organisation des Pouvoirs publics et les textes ultérieurs qui l'ont modifiée;
Vu le décret n° 57 PG-RM du 3 mai 1973 portant remaniement ministériel;

Vu l'arrêté n° 348 MT-DNFPP du 19 mai 1973, portant délégation de compétence;

Vu le décret n° 156 MT PG-RM du 30 Octobre 1973 instituant les Cellules Administratives et Financières;

ARRETERENT :

Article premier. — La Cellule Administrative et Financière du Ministère de l'Enseignement Fondamental, de la Jeunesse et des Sports relève directement du Cabinet ministériel.

Art. 2. — Sa mission générale de participation à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique du département dans les domaines du personnel, du matériel, et des moyens financiers se décompose en missions particulières définies ci-dessous.

a) *mission d'étude* : elle entreprend, de sa propre initiative, ou à la demande du Cabinet ou des services, toutes études visant, dans le cadre de la législation en vigueur, à élaborer et à programmer la politique du Ministère en matière de personnel, de matériel et des moyens financiers. Elle donne son avis sur tous projets ayant des incidences dans ces domaines et également sur ceux devant conduire à des modifications de structures ou de procédures.

b) *mission de coordination* : elle coordonne les travaux des Directions nationales pour toutes tâches de planification, programmation, préparation ou mise en œuvre relatives à la gestion du personnel, du matériel, ou des moyens financiers, qui l'exigent.

Elle assure les liaisons fonctionnelles avec les ministères ou services chargés du Plan, des Finances et de la Fonction Publique, ainsi qu'avec la Commission nationale de Réforme Administrative.

c) *mission de participation* : en principe, elle représente le Ministère dans les organismes et réunions intéressant sa mission générale.

d) *mission de gestion* : elle exécute les tâches de gestion centralisées à son niveau et non déléguées aux chefs des services techniques.

e) *mission de contrôle* : elle contrôle au niveau des services, la bonne application des politiques et des directives fixées dans les domaines qui l'intéressent.

Elle veille au respect des lois, règlements et procédures édictés par les Ministères de la Fonction Publique et des Finances.

A cet effet :

— elle élabore et met à jour le tableau de bord relatif à sa mission générale et à l'évaluation des objectifs et réalisations

— elle assure les vérifications nécessaires et en rend-compte

f) *mission de conseil* : elle conseille les services dans le champ de ses compétences.

Des instructions techniques préciseront les modalités de réalisations de ces missions.

Art. 3. — Pour l'accomplissement de sa mission, la CAF dispose des bureaux suivants :

— Personnel,

— Budget,

— Matériel,

— Etudes et Contrôle,

— Secrétariat.

Art. 4. — Le Bureau du Personnel réalise toutes les tâches déléguées au Ministère en ce qui concerne la gestion des personnels.

En matière d'administration des carrières, il est le correspondant du Ministère de la Fonction Publique. A ce titre il reçoit les projets et propositions des Services Techniques, en vérifie le bien-fondé par rapport à la politique du département dans ce domaine, et suit leur réalisation. Il est responsable de la mise en œuvre de la politique d'accueil, de formation et de perfectionnement du personnel.

Il crée et met à jour tous dossiers et fichiers nécessaires à une bonne gestion.

Art. 5. — *Le Bureau du Budget* : organise la préparation du budget au sein du département. A ce effet, il conseille les Services

Techniques, centralise et analyse les prévisions, provoque les arbitrages internes et réalise la synthèse du projet du Ministère.

En matière d'exécution du budget, il diffuse le budget, engage et liquide les crédits dont il a la gestion, et donne son visa préalable à tous projets d'engagement, selon les règles édictées par les lois et réglementations générales.

Il tient sa comptabilité des dépenses engagées et liquidées.

Il crée et met à jour tous dossiers et fichiers nécessaires à une bonne gestion.

Art. 6. — *Le Bureau du Matériel* : assure les achats des services pour lesquels une subdélégation n'aurait pas été faite. Dans ce cadre, et à partir des informations fournies par les services, il établit les projets de marchés, taux et conventions et veille à leur bonne exécution.

Il tient la comptabilité des matières du Ministère avec le concours des agents désignés à cet effet dans les services.

Il crée et met à jour tous fichiers nécessaires à une bonne gestion.

Il est responsable du fonctionnement des Cantines Scolaires.

Art. 7. — *Le Bureau des Etudes et du Contrôle* : coordonne les travaux des services en vue de la planification et de la programmation au sein du département. Il assure les liaisons avec les services du Plan et de la Statistique.

Il entreprend toutes études devant aboutir à mieux saisir le service réellement rendu aux administrés et à adopter des politiques spécifiques tant en ce qui concerne le personnel que les moyens financiers et matériels.

Il réalise toutes études visant à la mise au point de normes qualitatives spécifiques en matière de besoin ou d'emploi des personnels et des matériels.

Il étudie tous projets ou donne son avis quant aux réformes de structures ou de procédures internes. Il critique et vise tous projets susceptibles d'avoir des répercussions quant au personnel et au budget.

Il met au point et tient à jour le tableau de bord de gestion du département à partir des informations recueillies auprès des Services Techniques.

Il exécute tous les contrôles à posteriori devant garantir de façon interne, une bonne gestion du personnel et des crédits, et assurant le respect des politiques, et des règles générales et particulièrement en vigueur, tant pour la gestion que pour la comptabilisation des deniers et matières.

Il procède aux vérifications inopinées qu'il juge nécessaires ainsi qu'à celles prévues par les instructions techniques. Il veille à ce que toutes les dispositions indispensables soient prises dans les Services en vue d'éviter les erreurs, les négligences ou les fraudes.

Il propose toutes mesures qui lui paraissent propres à améliorer le fonctionnement des Services dans les domaines de sa compétence.

Art. 8. — *Le Secrétariat* : assure tous travaux de dactylographie et reprographie demandés par le responsable administratif et financier et tient les registres et chronos nécessaires.

Il reçoit et répercute les appels téléphoniques.

Il reçoit et oriente les visiteurs.

Art. 9. — *Le Directeur*, outre ses fonctions de responsable, est particulièrement chargé :

— de donner l'avis de la cellule sur les projets de Budget des Services;

— de réaliser les discussions budgétaires avec la Direction nationale du Budget;

— de veiller à la bonne tenue des documents et au respect strict des circuits et procédures prévus par les lois, décrets, arrêtés et instructions en vigueur en matière de personnel, matériel, budget et comptabilité;

— de présenter au Cabinet les résultats des études et contrôles entrepris;

— de commenter régulièrement les informations traduites en tableau de bord.

En sa qualité de Conseiller technique du Ministre en matière administrative et financière, il participe aux Conseils de Cabinet.

*Le Ministre de l'Enseignement Fondamental
de la Jeunesse et des Sports,*

Moustapha SOUMARE.

*Le Ministre du Travail et de la
Fonction Publique*

Sory COULIBALY.

Gouverneur de Région de Bamako

301 CG. — Par arrêté en date du 9 mars 1974, la Section régionale des Anciens combattants et Victimes de Guerre de Kolokani est autorisée à ouvrir et exploiter un foyer à la Maison des Anciens combattants de cette localité.

Toute vente de boissons alcoolisées y est formellement interdite.

Les intéressés seront tenus de se conformer aux règles d'hygiène régissant la matière.

Gouverneur de Région de Mopti

27 GRM-CAB. — Par arrêté en date du 7 mars 1974, sont rendus exécutoires les rôles des Contributions diverses et taxes assimilées de la 5^e région concernant l'exercice 1974 s'élevant au total à la somme de quatre cent quatre vingt deux millions quatre cent trente et un mille soixante quinze (482.431.075) francs maliens.

La date de mise en recouvrement est fixée au 22 mars 1974.

37 GRM-CAB. — Par arrêté en date du 16 mars 1974, sont rendus exécutoires les rôles des Contributions diverses et taxes assimilées de la 5^e région concernant l'exercice 1974 s'élevant au total à la somme de cent quatre vingt seize millions trois cent soixante sept mille quatre cent cinquante cinq francs (196.367.455).

La date de mise en recouvrement est fixée au 31 mars 1974.